Vol. 157, No. 39

Canada Gazette
Part I

Vol. 157, nº 39

Gazette du Canada
Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 30, 2023

OTTAWA, LE SAMEDI 30 SEPTEMBRE 2023

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

Part I	Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
Part II	Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 4, 2023, and at least every second Wednesday thereafter
Part III	Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I	Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
Partie II	Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 4 janvier 2023 et au moins tous les deux mercredis par la suite
Partie III	Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© His Majesty the King in Right of Canada, 2023
Published by the King's Printer for Canada, 2023

ISSN 1494-6076

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, 2023
Publié par l'imprimeur du Roi pour le Canada, 2023

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2993
Appointment opportunities 3000

Parliament
House of Commons 3005

Commissions 3006
(agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 3013
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)

Proposed regulations 3014
(including amendments to existing regulations)

Index 3083

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2993
Possibilités de nominations 3000

Parlement
Chambre des communes 3005

Commissions 3006
(organismes, conseils et commissions)

Avis divers 3013
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 3014
(y compris les modifications aux règlements existants)

Index 3084

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Iron

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the *Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Iron*. The proposed technical document for these guidelines is available from September 29, 2023, to November 28, 2023, on the Health Canada consultation web page. Any person may file written comments on the proposed document with the Minister of Health within 60 days after its publication.

September 21, 2023

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Proposed guideline

An aesthetic objective (AO) of ≤ 0.1 mg/L (100 µg/L) is proposed for total iron in drinking water.

Executive summary

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and assesses all available information on iron.

Exposure

Iron is a ubiquitous metal that enters the environment from both natural sources and human activities. It occurs mostly in the form of organic and inorganic compounds and, to a lesser extent, in its metallic form. Iron is used mainly for steel production and industrial, commercial and consumer product applications, such as water mains, batteries, pesticides, fertilizers, cosmetics, food additives and multivitamin supplements.

People living in Canada are exposed to iron mainly through food and, to a lesser extent, through drinking

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Fer

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Fer*. Le document technique proposé de la ligne directrice sera disponible du 29 septembre 2023 au 28 novembre 2023 sur la page web de consultation de Santé Canada. Toute personne peut déposer des commentaires écrits sur le document proposé auprès du ministre de la Santé dans les 60 jours suivant sa publication.

Le 21 septembre 2023

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Recommandation proposée

Un objectif d'ordre esthétique (OE) de ≤ 0,1 mg/L (100 µg/L) est proposé pour la concentration totale de fer dans l'eau potable.

Résumé

Le présent document technique a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable et évalue toute l'information disponible sur le fer.

Exposition

Le fer est un métal omniprésent qui pénètre dans l'environnement à partir de sources naturelles et à la suite d'activités humaines. Il est présent principalement sous forme de composés organiques et inorganiques et, dans une moindre mesure, sous sa forme métallique. Le fer est surtout utilisé pour la production d'acier et dans des applications industrielles, commerciales et celles liées à des produits de consommation, comme les conduites d'eau, les batteries, les pesticides, les engrais, les cosmétiques, les additifs alimentaires et les suppléments multivitaminés.

La population canadienne est exposée au fer principalement par les aliments et, dans une moindre mesure, par

water, principally because of corrosion in the distribution system. Exposure through drinking water contributes less than 10% of the total daily iron intake. In most Canadian sources of water, the median iron concentration is below 1 mg/L. Higher concentrations are typically found in groundwater. The iron content in treated water entering the distribution system is generally very low. Elevated iron concentrations are likely to result in an off-flavour (bitter or metallic taste), and discoloured water.

l'eau potable, principalement en raison de la corrosion du réseau de distribution. L'exposition par l'eau potable représente moins de 10 % de la consommation quotidienne totale de fer. Dans la plupart des sources d'eau au Canada, la concentration médiane de fer est inférieure à 1 mg/L. On retrouve généralement des concentrations plus élevées dans les eaux souterraines. La teneur en fer de l'eau traitée qui entre dans le réseau de distribution est généralement très faible. Des concentrations élevées de fer sont susceptibles d'entraîner un mauvais goût (goût amer ou métallique) et un changement de la couleur de l'eau.

Health effects

Iron is an essential element for humans. However, oral exposure to very high levels may cause adverse health effects, with gastrointestinal distress being the most sensitive endpoint. The overall weight of scientific evidence indicates that iron is neither a reproductive toxicant nor a developmental toxicant nor a carcinogen.

Effets sur la santé

Le fer est un élément essentiel pour l'humain. Toutefois, l'exposition par voie orale à des concentrations très élevées peut avoir des effets indésirables sur la santé, les troubles gastro-intestinaux étant l'effet le plus sensible. Le poids de la preuve scientifique indique que le fer n'est pas toxique pour la reproduction ou le développement et qu'il n'est pas cancérogène.

Aesthetic considerations

Concerns about iron in drinking water are often related to consumer complaints regarding discoloured water. The proposed AO of ≤ 0.1 mg/L (100 µg/L) is intended to minimize the occurrence of discoloured water due to the presence of iron oxides and to improve consumer confidence in drinking water quality. It is important to note that when both iron and manganese (Mn) are present, the removal of iron generally improves the removal of Mn, thus reducing the health risk associated with this metal.

Considérations esthétiques

Les préoccupations au sujet du fer dans l'eau potable sont souvent liées aux plaintes des consommateurs concernant un changement de la couleur de l'eau. L'OE proposé de ≤ 0,1 mg/L (100 µg/L) vise à réduire au minimum la coloration de l'eau en raison de la présence d'oxydes de fer et à améliorer la confiance des consommateurs à l'égard de la qualité de l'eau potable. Il est important de noter que lorsque du fer et du manganèse (Mn) sont présents dans l'eau, l'enlèvement du fer améliore généralement celui du Mn et réduit ainsi le risque pour la santé associé à ce métal.

Analytical and treatment considerations

The development of a drinking water guideline takes into consideration the ability to measure the contaminant and to remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring iron in water at concentrations well below the proposed AO. Total iron, which includes both the dissolved and particulate forms of iron in a water sample, should be measured.

At the municipal level, treatment technologies that are available to effectively decrease iron concentrations in drinking water include aeration, chemical oxidation followed by filtration, coagulation, adsorption, membrane filtration, and coagulation followed by ultrafiltration. The performance of these technologies depends on factors such as iron species, pH, coagulant type, coagulant dose and type of adsorbent. Using appropriate process controls, these technologies can achieve treated water concentrations well below the proposed AO. Most well-operated and optimized treatment plants can achieve

Considérations relatives à l'analyse et au traitement

L'élaboration d'une recommandation pour l'eau potable tient compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'enlever des sources d'approvisionnement en eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse sont disponibles pour mesurer le fer dans l'eau à des concentrations bien inférieures à l'OE proposé. Le fer total, qui comprend les formes dissoute et particulaire du fer dans un échantillon d'eau, devrait être mesuré.

À l'échelle municipale, les technologies de traitement qui permettent de réduire efficacement les concentrations de fer dans l'eau potable comprennent l'aération, l'oxydation chimique suivie de la filtration, la coagulation, l'adsorption, la filtration sur membrane et la coagulation suivie de l'ultrafiltration. La performance de ces technologies dépend de facteurs comme les espèces de fer, le pH, le type de coagulant, la dose de coagulant et le type d'adsorbant. À l'aide de contrôles de procédés appropriés, ces technologies permettent d'atteindre des concentrations dans l'eau traitée bien inférieures à l'OE proposé. La

iron concentrations of 0.1 mg/L or less in the treated water. The proposed AO of ≤ 0.1 mg/L would minimize the occurrence of discoloured water and taste complaints, aid in the removal of co-occurring Mn, ensure that a disinfectant residual is maintained and improve consumer confidence in drinking water quality. Prior to full-scale implementation, bench- and/or pilot-scale studies should be conducted using source water to ensure sufficient iron removal and to optimize performance.

In cases where iron removal is desired at a small-system or household level, for example a private well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Although there are no treatment units currently certified for the removal of iron from drinking water, technologies that are expected to be effective include ion exchange, oxidizing filters and reverse osmosis. When using a residential drinking water treatment unit, it is important to take samples of water entering and leaving the treatment unit and send them to an accredited laboratory for analysis, to ensure that adequate iron removal is achieved. Routine operation and maintenance of treatment units, including replacement of filter components, should be conducted according to manufacturer specifications.

Distribution system

It is recommended that water utilities develop a distribution system management plan to minimize the release of iron and the potential for co-occurring contaminants in the system. This includes minimizing the iron concentration entering the distribution system and distribution system maintenance (main cleaning). It is particularly important to maintain stable chemical and biological water quality conditions throughout the system and minimize physical and hydraulic disturbances that can release iron corrosion by-products.

Application of the guidelines

Note that specific guidance on implementing drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

All water utilities should implement a risk management approach, such as the source-to-tap or water safety plan approach, to ensure water safety. These approaches require a system assessment to characterize the source water, describe the treatment barriers that prevent or reduce contamination, identify the conditions that can

plupart des installations de traitement bien exploitées et optimisées peuvent atteindre des concentrations de fer de 0,1 mg/L ou moins dans l'eau traitée. L'OE proposé de ≤ 0,1 mg/L réduirait au minimum la présence d'eau colorée et de problèmes de goût, aiderait à enlever le Mn coïncident, assurerait le maintien du désinfectant résiduel et améliorerait la confiance des consommateurs en la qualité de l'eau potable. Avant la mise en œuvre à grande échelle, des études à l'échelle de banc d'essai et/ou pilotes devraient être menées avec l'eau de la source d'approvisionnement pour assurer un enlèvement suffisant du fer et optimiser la performance.

Dans les cas où l'on souhaite enlever le fer à l'échelle des petits systèmes ou à l'échelle résidentielle, par exemple un puits privé, un dispositif de traitement de l'eau potable résidentiel peut être une option. Bien qu'il n'existe actuellement aucun dispositif de traitement certifié pour l'enlèvement du fer de l'eau potable, des technologies efficaces sont disponibles, notamment l'échange d'ions, les filtres oxydants et l'osmose inverse. Lors de l'utilisation d'un dispositif de traitement de l'eau potable résidentiel, il est important de prélever des échantillons d'eau entrante et sortante du dispositif de traitement et de les envoyer à un laboratoire accrédité pour analyse, afin de s'assurer que l'enlèvement du fer est adéquat. L'utilisation et l'entretien de routine des dispositifs de traitement, y compris le remplacement des composants des filtres, doivent être effectués conformément aux spécifications du fabricant.

Réseau de distribution

Il est recommandé aux responsables de systèmes de distribution d'eau potable d'élaborer un plan de gestion du réseau de distribution afin de réduire au minimum la libération de fer et le potentiel de contaminants coïncidents dans le réseau. Il s'agit notamment de la réduction de la concentration de fer entrant dans le réseau de distribution et de l'entretien du réseau de distribution (nettoyage des conduites principales). Il est particulièrement important de maintenir des conditions chimiques et biologiques stables de qualité de l'eau dans l'ensemble du système et de réduire au minimum les perturbations physiques et hydrauliques qui peuvent libérer des sous-produits de corrosion du fer.

Application des recommandations

Des conseils spécifiques concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

Tous les responsables de systèmes de distribution d'eau potable devraient mettre en place une approche axée sur la gestion des risques, par exemple une approche « de la source au robinet » ou un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, pour assurer la salubrité de l'eau. Ces stratégies nécessitent une évaluation du réseau pour

result in contamination, and implement control measures. Operational monitoring is then established and operational and management protocols, such as standard operating procedures, corrective actions and incident responses, are instituted. Other protocols to validate the water safety plan, such as record keeping and consumer satisfaction, are also implemented. Operator training is also required to always ensure the effectiveness of the water safety plan.

caractériser la source d'approvisionnement en eau, décrire les barrières de traitement qui préviennent ou réduisent la contamination, déterminer les conditions pouvant entraîner une contamination, et mettre en œuvre des mesures de contrôle. Une surveillance opérationnelle est alors établie, et des protocoles opérationnels et de gestion sont institués (par exemple modes opératoires normalisés, mesures correctives et interventions en cas d'incident). D'autres protocoles pour valider le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont adoptés (par exemple la tenue de registres, satisfaction des consommateurs). Il faut aussi former les opérateurs pour veiller à ce que le plan soit efficace en tout temps.

Considering that iron levels can vary significantly in source water, within treatment plants, and especially in distribution systems, monitoring programs should be system specific to enable utilities to have a good understanding of iron levels from source to tap. Monitoring programs should be designed based on risk factors that contribute to the likelihood of finding elevated iron levels in the drinking water system. These factors may include historical infrastructure (for example presence of unlined cast-iron mains), lack of treatment, limited distribution system maintenance and variable source and distribution system water chemistry. The sampling locations, frequency and type of samples that should be collected will differ depending on the desired goal (such as identifying sources of iron, minimizing accumulation and removal of co-occurring Mn) and site-specific considerations. Suggested monitoring details for different points in a drinking water system are provided in section 5.2 of the technical document.

Étant donné que les teneurs en fer varient considérablement dans les sources d'eau, dans les installations de traitement et surtout dans les réseaux de distribution, les programmes de surveillance doivent être adaptés à chaque système pour permettre aux responsables de systèmes de distribution d'eau potable de bien comprendre les teneurs en fer « de la source au robinet ». Les programmes de surveillance devraient être conçus en fonction des facteurs de risque qui contribuent à la probabilité de trouver des concentrations élevées de fer dans le système d'approvisionnement en eau potable. Ces facteurs peuvent comprendre l'infrastructure historique (par exemple la présence de conduites principales en fonte sans revêtement), le manque de traitement, l'entretien limité du réseau de distribution et la composition chimique variable de l'eau des sources et des réseaux de distribution. Les lieux d'échantillonnage, la fréquence et le type d'échantillons qui devraient être prélevés varieront selon l'objectif souhaité (comme l'identification des sources de fer, la réduction au minimum de l'accumulation et de l'enlèvement du Mn coïncident) et selon les considérations particulières au site. La section 5.2 du document technique contient des suggestions de détails de surveillance pour différents points d'un réseau d'eau potable.

Total iron in drinking water should be monitored at the tap when discolouration (coloured water) events occur. Discolouration events may be accompanied by the release of accumulated contaminants, including arsenic (As), lead (Pb), Mn and radiological contaminants. Iron oxides can adsorb and accumulate these contaminants and release them into the bulk water and plumbing systems. Therefore, discoloured water events should not be considered only an aesthetic issue; they should trigger sampling for iron and other metals and possibly distribution system maintenance.

La concentration totale de fer dans l'eau potable devrait être surveillée dans l'eau du robinet en cas de changements de couleur (eau colorée). Les épisodes de coloration de l'eau peuvent être accompagnés par la libération de contaminants accumulés, notamment l'arsenic (As), le plomb (Pb), le Mn et les contaminants radiologiques. Les oxydes de fer peuvent adsorber et accumuler ces contaminants et les libérer dans l'eau et les installations de plomberie. Par conséquent, les épisodes d'eau colorée ne devraient pas être considérés uniquement comme un problème d'ordre esthétique; ils devraient déclencher un processus d'échantillonnage du fer et d'autres métaux et, le cas échéant, des travaux d'entretien du réseau de distribution.

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines for Benzene

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines for Benzene. The proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines (RIAQG) are available from September 30, 2023, to November 29, 2023, on the Health Canada consultation web page. Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of Health written comments on the proposed RIAQG. Comments must be sent by email to air@hc-sc.gc.ca.

September 30, 2023

Greg Carreau
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Benzene is a volatile organic compound with a high vapour pressure that quickly evaporates into the air when released into the environment. Indoor concentrations of benzene are generally higher than outdoor concentrations. Key sources of ambient (outdoor) benzene concentrations are vehicular emissions and industrial emissions. Additional important sources of benzene outdoors include releases from gasoline stations, wildfires, and residential wood burning.

In homes in Canada, indoor benzene concentrations are 1.3 to 7.9 times higher than outdoor concentrations, with the highest ratios of indoor-to-outdoor concentration observed in homes with people who smoke. The presence of an attached garage, people smoking indoors, the storage of gasoline, paints, and solvents in the garage and home, and the infiltration from outdoor air have all been associated with higher levels of benzene in the home. Increased ventilation is associated with lower indoor benzene.

The proposed long-term guideline value for benzene is 0.6 $\mu g/m^3$.

Median residential indoor benzene levels measured from 2005 to 2019 by Health Canada ranged from 0.4 to 2.2 $\mu g/m^3$ in multiple cities and two First Nations communities, and the 95th percentiles ranged from 2.4

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour le benzène

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, du projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour le benzène. Ce projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel (LDQAIR) est disponible du 30 septembre 2023 au 29 novembre 2023 sur la page Web de consultation de Santé Canada. Toute personne peut, dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, faire part de ses commentaires sur ce projet de LDQAIR par écrit au ministre de la Santé. Les commentaires doivent être envoyés par courriel à air@hc-sc.gc.ca.

Le 30 septembre 2023

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux
Greg Carreau
Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Le benzène est un composé organique volatil à pression de vapeur élevée qui s'évapore rapidement dans l'air, lorsque libéré dans l'environnement. Les concentrations de benzène sont généralement plus élevées dans l'air l'intérieur que dans l'air extérieur. Dans l'air ambiant extérieur, les principales sources des concentrations de benzène sont les émissions des véhicules et les émissions industrielles. Les stations-service, les incendies de forêt et le chauffage au bois résidentiel en sont d'autres sources importantes.

Au Canada, les concentrations de benzène sont de 1,3 à 7,9 fois plus élevées dans les maisons que dans l'air extérieur, les ratios entre les concentrations intérieures et extérieures étant plus importants dans les maisons avec fumeurs. Un garage attenant, le fait de fumer à l'intérieur, l'entreposage d'essence, de peintures et de solvants dans le garage et la maison, et l'infiltration d'air extérieur ont tous été associés à des concentrations plus élevées de benzène dans la maison. Une ventilation accrue est associée à des concentrations plus faibles de benzène dans l'air intérieur.

La valeur guide proposée est de 0,6 $\mu g/m^3$ pour l'exposition de longue durée au benzène.

La médiane des concentrations de benzène mesurées de 2005 à 2019 par Santé Canada dans l'air intérieur résidentiel se situait entre 0,4 et 2,2 $\mu g/m^3$ dans plusieurs villes et deux collectivités des Premières Nations, et le

to 18.6 μg/m^3. The national average concentration of outdoor benzene in 2019 was 0.5 μg/m^3. Levels of benzene in many homes in Canada may exceed the guideline value and may pose a health risk. It is therefore recommended to reduce exposure to benzene by ensuring adequate ventilation and controlling or eliminating indoor sources.

Health effects

Benzene is genotoxic and is classified as a human carcinogen by Health Canada, the International Agency for Research on Cancer, and the United States Environmental Protection Agency. Benzene causes acute myeloid leukemia and acute non-lymphocytic leukemia in adults. There is also growing evidence supporting a positive association between benzene exposure and leukemia in children.

Hematotoxicity, including decreased blood cell counts and effects on precursor cell populations in bone marrow, is a well-established non-cancer effect of benzene exposure that occurs in occupational settings and potentially at environmental concentrations. In addition, results from recently published studies indicate that benzene exposure at environmentally relevant concentrations may also be associated with respiratory, reproductive and developmental toxicity.

Several populations may be vulnerable to benzene exposure. In studies in Canada, higher levels of blood benzene or urinary metabolites were found in people who smoke, South Asian Canadians, and Indigenous women. Women are expected to be more susceptible to health effects related to benzene exposure than men in the same setting due to metabolic differences. However, men may have a higher exposure to benzene due to behavioural factors. Children are also expected to be more susceptible due to physiological and metabolic differences compared to adults. Genetic polymorphisms that affect benzene metabolism and increase susceptibility to adverse effects may be present in a significant proportion of the population.

Risk management recommendations

Strategies to reduce indoor exposure to benzene include improving ventilation and controlling indoor sources. This may be done by increasing natural ventilation by opening windows (taking into consideration ambient air quality) or by employing mechanical ventilation strategies (heating, ventilation, and air conditioning system). To

95^e percentile se situait entre 2,4 et 18,6 μg/m^3. En 2019, la concentration moyenne nationale de benzène était de 0,5 μg/m^3 dans l'air extérieur. Au Canada, la concentration de benzène peut dépasser la valeur guide dans de nombreuses maisons et présenter un risque pour la santé. Il est donc recommandé de réduire l'exposition au benzène par une ventilation adéquate et le contrôle ou l'élimination des sources intérieures.

Effets sur la santé

Le benzène est génotoxique, en plus d'être classé comme substance cancérogène pour les humains par Santé Canada, le Centre international de Recherche sur le Cancer et l'Environmental Protection Agency des États-Unis. Le benzène est à l'origine de la leucémie aiguë myéloïde et de la leucémie aiguë non lymphoblastique chez l'adulte. De plus en plus d'éléments tendent également à prouver l'existence d'une association positive entre l'exposition au benzène et la survenue de leucémie chez l'enfant.

L'hématotoxicité, y compris une diminution de la numération globulaire et des effets sur les populations de cellules précurseurs de la moelle osseuse, est un effet non cancérogène bien connu de l'exposition au benzène qui survient en milieu de travail et possiblement à des concentrations dans l'environnement. Les résultats d'études récemment publiées indiquent également que l'exposition à des concentrations de benzène similaires à celles retrouvées dans l'environnement peut également être associée à une toxicité pour le système respiratoire, la reproduction et le développement.

Plusieurs populations peuvent être considérées comme sensibles à l'exposition au benzène. Des études canadiennes ont montré que la concentration de benzène dans le sang et la quantité de métabolites du benzène dans l'urine étaient plus importantes chez les fumeurs, les Canadiens d'origine sud-asiatique et les femmes autochtones. En raison de différences métaboliques, il semblerait que dans un contexte semblable les femmes sont plus sensibles que les hommes aux effets sur la santé de l'exposition au benzène. Les hommes peuvent toutefois être plus exposés au benzène en raison de facteurs comportementaux. Les enfants devraient également être plus sensibles que les adultes en raison de différences physiologiques et métaboliques. Des polymorphismes génétiques qui influent sur le métabolisme du benzène et augmentent la sensibilité aux effets nocifs peuvent exister chez une partie importante de la population.

Recommandations en matière de gestion des risques

Une meilleure ventilation et le contrôle des sources intérieures constituent des stratégies visant à réduire l'exposition au benzène dans l'air l'intérieur. Cela peut être fait en augmentant la ventilation naturelle par ouverture des fenêtres lorsque les conditions extérieures le permettent ou en ayant recours à des stratégies de ventilation

prevent emissions of benzene within the home, it is best to avoid storing gasoline and other chemicals in the home or attached garage, and to seal containers well, if stored. The interface between an attached garage and the home should be properly sealed, and cars, snowblowers, lawn mowers, or any gas-powered equipment should not be left idling in the attached garage. Consider installing an exhaust fan in an attached garage. Do not smoke indoors. In addition, ensure that fireplaces and wood stoves are properly installed and maintained, and vent pollutants to the outdoors. When outdoor levels of benzene are high, occupants should take measures to protect their indoor air quality, such as limiting the infiltration of outdoor air.

About the guidelines

The RIAQG summarize the known health effects, pollutant sources, and exposure levels in homes in Canada and characterize the risks to health, based on the best scientific data available. Proposed exposure limits (also referred to as guideline values) for short- and/or long-term exposure to the pollutant are developed, representing indoor air concentrations below which health effects are unlikely to occur. The proposed exposure limits take into account the risk-specific concentration (RSC) for the pollutant and the feasibility of achieving such levels through control of indoor sources. The RIAQG also include evidence-based recommendations for controlling sources or other actions to reduce exposure to the pollutant.

mécanique (chauffage, ventilation et climatisation). Pour éviter les émissions de benzène dans la maison, il est préférable de ne pas entreposer de l'essence et d'autres produits chimiques dans la maison ou le garage attenant et de bien fermer les contenants entreposés qui en contiennent. L'interface entre le garage attenant et la maison devrait être scellée adéquatement, et les voitures, les souffleuses à neige, les tondeuses à gazon ou tout autre équipement à essence ne devraient jamais tourner au ralenti dans le garage attenant. Un ventilateur d'extraction devrait être installé dans un garage attenant. Il devrait être interdit de fumer dans la maison. De plus, les foyers et les poêles à bois devraient être installés et entretenus adéquatement, et il faut évacuer les polluants à l'extérieur. Lorsque les concentrations de benzène dans l'air extérieur sont élevées, les occupants devraient adopter des mesures pour protéger la qualité de leur air intérieur, notamment en réduisant l'infiltration d'air extérieur.

À propos des lignes directrices

Les LDQAIR résument les effets connus sur la santé, les sources de polluants et les niveaux d'exposition dans les maisons canadiennes et caractérisent les risques pour la santé à partir des meilleures données scientifiques disponibles. Des limites d'exposition proposées (aussi appelées *valeurs guides*) de courte ou de longue durée au polluant, qui représentent les concentrations dans l'air intérieur en dessous desquelles des effets sur la santé sont peu probables, sont également élaborées. Ces limites d'exposition proposées prennent en compte la concentration correspondant à un risque spécifié (CCRS) du polluant et la possibilité d'atteindre de tels niveaux par le contrôle des sources intérieures. Les LDQAIR comprennent également des recommandations fondées sur des données probantes pour le contrôle des sources ou d'autres mesures de réduction de l'exposition à ce polluant.

INNOVATION, SCIENCE AND ECONOMIC DEVELOPMENT CANADA

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGSO-007-23 — Decision on Conditions of Licence relating to the Provision of Service within the Toronto Transit Commission (TTC) Subway System

The intent of this notice is to announce the release of the document entitled DGSO-007-23, *Decision on Conditions of Licence relating to the Provision of Service within the Toronto Transit Commission (TTC) Subway System*, which sets out Innovation, Science and Economic Development Canada's (ISED) conditions of licence with respect to providing commercial mobile services in the TTC subway system.

INNOVATION, SCIENCES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº DGSO-007-23 — Décision sur les conditions de licence relatives à la prestation de services au sein du réseau de métro de la Commission de transport de Toronto (CTT)

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document intitulé DGSO-007-23, *Décision sur les conditions de licence relatives à la prestation de services au sein du réseau de métro de la Commission de transport de Toronto (CTT)*, dans lequel sont présentées les conditions de licence d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) relatives à la prestation de services commerciaux sans fil au sein du réseau de métro de la CTT.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on the ISED Spectrum Management and Telecommunications website.

Official versions of notices can be viewed on the *Canada Gazette* website.

September 26, 2023

Marc-André Rochon
Senior Director
Spectrum Management Operations Branch

Obtention de copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'ISDE.

On peut consulter la version officielle des avis sur le site Web de la *Gazette du Canada*.

Le 26 septembre 2023

Le directeur principal
Direction générale des opérations de la gestion du spectre
Marc-André Rochon

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council appointments website.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nominations

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil.

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Asia-Pacific Foundation of Canada	
Director	Bank of Canada	
Chairperson	Business Development Bank of Canada	
Director	Business Development Bank of Canada	
Director	Canada Foundation for Innovation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Director	Canada Revenue Agency	
Chairperson	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Accessibility Standards Development Organization	
Director	Canadian Centre on Substance Abuse	
Director	Canadian Commercial Corporation	
Chief Executive Officer	Canadian Energy Regulator	
Commissioner	Canadian Energy Regulator	
Chief Commissioner	Canadian Grain Commission	
Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Tribunal	
Member	Canadian Institutes of Health Research	
President	Canadian Institutes of Health Research	

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Fondation Asie-Pacifique du Canada	
Administrateur	Banque du Canada	
Président	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Banque de développement du Canada	
Administrateur	Fondation canadienne pour l'innovation	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Administrateur	Agence du revenu du Canada	
Président	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Organisation canadienne d'élaboration de normes d'accessibilité	
Administrateur	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Administrateur	Corporation commerciale canadienne	
Président-directeur général	Régie canadienne de l'énergie	
Commissaire	Régie canadienne de l'énergie	
Président	Commission canadienne des grains	
Président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Tribunal canadien des droits de la personne	
Membre	Instituts de recherche en santé du Canada	
Président	Instituts de recherche en santé du Canada	

Position	Organization	Closing date
Member	Canadian International Trade Tribunal	
Member	Canadian Nuclear Safety Commission	
President	Canadian Nuclear Safety Commission	
Member	Canadian Radio-television and Telecommunications Commission	
Member	Canadian Statistics Advisory Council	
Director	Canadian Tourism Commission	
Chairperson	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board	
Member	Canadian Transportation Agency	
Member	Copyright Board	
Director	Export Development Canada	
Director	First Nations Financial Management Board	
Commissioner	First Nations Tax Commission	
Director (Federal)	Halifax Port Authority	
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	
Clerk of the House of Commons	House of Commons	
Law Clerk and Parliamentary Counsel	House of Commons	
Dispute/Appellate Panellist	Internal Trade Secretariat – Canadian Free Trade Agreement	

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Tribunal canadien du commerce extérieur	
Membre	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Président	Commission canadienne de sûreté nucléaire	
Conseiller	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
Membre	Conseil consultatif canadien de la statistique	
Administrateur	Commission canadienne du tourisme	
Président	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports	
Membre	Office des transports du Canada	
Commissaire	Commission du droit d'auteur	
Administrateur	Exportation et développement Canada	
Conseiller	Conseil de gestion financière des Premières Nations	
Commissaire	Commission de la fiscalité des premières nations	
Administrateur (Fédéral)	Administration portuaire de Halifax	
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	
Greffier de la Chambre des communes	Chambre des communes	
Légiste et conseiller parlementaire	Chambre des communes	
Membre d'un groupe spécial/groupe spécial d'appel	Secrétariat du commerce intérieur – Accord de libre-échange canadien	

Position	Organization	Closing date
Commissioner	International Commission on the Conservation of Atlantic Tunas	
Commissioner	International Joint Commission	
Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Vice-Chairperson	Military Grievances External Review Committee	
Chairperson	National Advisory Council on Poverty	
Member	National Advisory Council on Poverty	
Member (Children's Issues)	National Advisory Council on Poverty	
Commissioner	National Battlefields Commission	
Chairperson	National Seniors Council	
Member	National Seniors Council	
Canadian Representative	North Atlantic Salmon Conservation Organization	
Canadian Representative	North Pacific Anadromous Fish Commission	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner	
Director of Public Prosecutions	Office of the Director of Public Prosecutions	
Member	Patented Medicine Prices Review Board	
Director	Public Sector Pension Investment Board	
President	Public Service Commission	
Principal	Royal Military College of Canada	
Member	Social Sciences and Humanity Research Council	

Poste	Organisation	Date de clôture
Commissaire	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	
Commissaire	Commission conjointe internationale	
Président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Vice-président	Comité externe d'examen des griefs militaires	
Président	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Membre	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Membre (Questions relatives aux enfants)	Conseil consultatif national sur la pauvreté	
Commissaire	Commission des champs de bataille nationaux	
Président	Conseil national des aînés	
Membre	Conseil national des aînés	
Représentant canadien	Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord	
Représentant canadien	Commission des poissons anadromes du Pacifique Nord	
Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Bureau du commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Directeur des poursuites pénales	Bureau du directeur des poursuites pénales	
Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Administrateur	Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public	
Président	Commission de la fonction publique	
Recteur	Collège militaire royal du Canada	
Membre	Conseil de recherches en sciences humaines	

Position	Organization	Closing date
Member	Standards Council of Canada	
Chairperson	Telefilm Canada	
Member	Telefilm Canada	
Director	VIA Rail Canada Inc.	

Poste	Organisation	Date de clôture
Conseiller	Conseil canadien des normes	
Président	Téléfilm Canada	
Membre	Téléfilm Canada	
Administrateur	VIA Rail Canada Inc.	

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse
Acting Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 44e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier intérimaire de la Chambre des communes
Eric Janse

COMMISSIONS

CANADA ENERGY REGULATOR

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES

Teck Metals Ltd.

By an application dated 26 September 2023, Teck Metals Ltd. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 3 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada:

Generation facilities:

- Waneta Hydroelectric Generating Station, Trail, British Columbia
- SunMine Solar Energy Facility, Kimberley, British Columbia

Transmission facilities:

- Waneta Switching Station, Trail, British Columbia
- Emerald Switching Station, Trail, British Columbia
- Four 60 kV transmission lines between Waneta Switching Station and Emerald Switching Station
- Line 71, a 230 kV transmission line between Waneta Hydro Station and Bonneville Power Administration in the United States, also interconnected to BC Hydro at Nelway Station

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing engagetrail@teck.com. The application is also publicly available on the CER's website.

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of

COMMISSIONS

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ AUX ÉTATS-UNIS

Teck Metals Ltd.

Dans une demande datée du 26 septembre 2023, Teck Metals Ltd. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 3 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada :

Installations de production :

- Waneta Hydroelectric Generating Station, Trail (Colombie-Britannique)
- SunMine Solar Energy Facility, Kimberley (Colombie-Britannique)

Installations de transport :

- Waneta Switching Station, Trail (Colombie-Britannique)
- Emerald Switching Station, Trail (Colombie-Britannique)
- Quatre lignes de transport d'électricité de 60 kV entre la Waneta Switching Station et la Emerald Switching Station
- Ligne 71, une ligne de transport d'électricité de 230 kV entre la Waneta Hydro Station et la Bonneville Power Administration aux États-Unis, également interconnectée à BC Hydro à la Nelway Station

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à engagetrail@teck.com. La demande peut également être consultée sur le site Web de la Régie.

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins de la

the Secretary of the Commission and emailed to the Applicant by 26 October 2023.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

   (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

   (b) whether the Applicant has

      (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

      (ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 10 November 2023.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the CER COVID-19 updates page.

The CER's preferred filing method is online through its e-filing tool, which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Ramona Sladic

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 26 octobre 2023.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

   a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

   b) le fait que le demandeur

      (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

      (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins de la secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 10 novembre 2023.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec la secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la page de Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie.

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son outil de dépôt électronique, qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

La secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Ramona Sladic

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEALS

Notice No. HA-2023-010

The Canadian International Trade Tribunal has decided, pursuant to rule 25 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*, to consider the appeal referenced below by way of written submissions. Persons interested in intervening are requested to contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca prior to the commencement of the scheduled hearing. Interested persons seeking additional information should contact the Tribunal.

Special Import Measures Act

Patrick Morin Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 2, 2023
Appeal	EA-2023-001
Goods in Issue	Upholstered furniture
Issue	Whether the goods in issue are of the same description as goods to which the Tribunal's finding in inquiry NQ-2021-002 (concerning the dumping and subsidizing of certain upholstered domestic seating originating in or exported from the People's Republic of China and the Socialist Republic of Vietnam) applies.

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Thule Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	October 26, 2023
Appeal	AP-2022-043
Goods in Issue	Child carrier backpacks

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPELS

Avis nº HA-2023-010

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé, aux termes de l'article 25 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, d'instruire l'appel mentionné ci-dessous sur la foi des observations écrites versées au dossier. Les personnes qui veulent intervenir sont priées de communiquer avec le Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca avant l'instruction de l'appel. Les personnes intéressées qui souhaitent obtenir de plus amples renseignements doivent s'adresser au Tribunal.

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Patrick Morin Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	2 novembre 2023
Appel	EA-2023-001
Marchandises en cause	Meubles rembourrés
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont de la même description que les marchandises auxquelles s'appliquent les conclusions du Tribunal dans l'enquête NQ-2021-002 (concernant le dumping et le subventionnement de certains sièges rembourrés pour usage domestique originaires ou exportés de la République populaire de Chine et de la République socialiste du Vietnam).

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Thule Canada Inc. c. Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	26 octobre 2023
Appel	AP-2022-043
Marchandises en cause	Sacs à dos porte-bébé

Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 6307.90.99 as "other made up articles of other textile materials", as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 4202.92.20 as "tool bags, haversacks, knapsacks, packsacks and rucksacks" as claimed by Thule Canada Inc.
Tariff Items at Issue	Thule Canada Inc.—4202.92.20 President of the Canada Border Services Agency—6307.90.99

Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 6307.90.99 à titre d'« autres articles confectionnés à partir d'autres matières textiles", comme l'a déterminé la présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 4202.92.20 à titre de « sacs à outils, havresacs et sacs à dos », comme le soutient Thule Canada Inc.
Numéros tarifaires en cause	Thule Canada Inc. — 4202.92.20 Présidente de l'Agence des services frontaliers du Canada — 6307.90.99

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW OF ORDER

Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 76.03(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it will initiate an expiry review (Expiry Review RR-2023-004) of its order made on November 28, 2018, in expiry review RR-2017-006, continuing, without amendment, its order made on March 11, 2013, in expiry review RR-2012-002, continuing, with amendment, its finding made on March 10, 2008, in inquiry NQ-2007-001, concerning the dumping and subsidizing of seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing, whether plain end, beveled, threaded or threaded and coupled, heat-treated or non-heat-treated, meeting American Petroleum Institute specification 5CT, with an outside diameter not exceeding 11.75 inches (298.5 mm), in all grades, including proprietary grades, originating in or exported from the People's Republic of China (subject goods).

In this expiry review, the Canada Border Services Agency (CBSA) will first determine whether the expiry of the order in respect of the subject goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the subject goods. If the CBSA determines that the expiry of the order in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury to the domestic industry. The CBSA will provide notice of its determination within 150 days after receiving notice of the Tribunal's initiation of the expiry review, that is, no later than February 15, 2024. The Tribunal will issue its order and its statement of reasons no later than July 24, 2024.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION DE L'ORDONNANCE

Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 76.03(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il procédera au réexamen relatif à l'expiration (réexamen relatif à l'expiration RR-2023-004) de son ordonnance rendue le 28 novembre 2018, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2017-006, prorogeant, sans modification, son ordonnance rendue le 11 mars 2013, dans le cadre du réexamen relatif à l'expiration RR-2012-002, prorogeant, avec modification, ses conclusions rendues le 10 mars 2008, dans le cadre de l'enquête NQ-2007-001, concernant le dumping et le subventionnement de caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz, aux extrémités lisses, biseautées, filetées ou filetées et manchonnées, traités thermiquement ou non, qui répondent à la norme 5CT de l'American Petroleum Institute, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 11,75 pouces (298,5 mm), de toutes les nuances, y compris les nuances brevetées, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (marchandises en cause).

Lors du présent réexamen relatif à l'expiration, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit d'abord décider si l'expiration de l'ordonnance concernant les marchandises en cause entraînera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement de ces dernières. Si l'ASFC décide que l'expiration de l'ordonnance à l'égard de certaines marchandises causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal décidera alors si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale. L'ASFC rendra sa décision dans les 150 jours après avoir reçu l'avis de l'ouverture du réexamen relatif à l'expiration par le Tribunal, soit au plus tard le 15 février 2024. Le Tribunal publiera

Each person or government wishing to participate in this expiry review must file Form I—Notice of Participation with the Tribunal, by October 3, 2023. Regarding the importance of the deadline for filing a notice of participation, please read carefully the "Support by domestic producers" section in the notice available on the Tribunal's website. Each counsel who intends to represent a party in the expiry review must file Form II—Notice of Representation and Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal, by October 3, 2023. The Tribunal will issue a list of participants shortly thereafter.

On April 8, 2024, the Tribunal will distribute the record to participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a public hearing relating to this expiry review commencing on May 13, 2024. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding the Tribunal's portion of this expiry review should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca or you may reach the Registry at 613-993-3595.

Additional information and the expiry review schedule are available in the notice posted on the Tribunal's website.

Ottawa, September 18, 2023

son ordonnance et son exposé des motifs au plus tard le 24 juillet 2024.

Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire I — Avis de participation, au plus tard le 3 octobre 2023. En ce qui concerne l'importance de l'échéance pour le dépôt d'un avis de participation, veuillez lire attentivement la section « Soutien des producteurs nationaux » dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal. Chaque avocat qui désire représenter une partie au réexamen relatif à l'expiration doit déposer auprès du Tribunal le Formulaire II — Avis de représentation et le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement, au plus tard le 3 octobre 2023. Le Tribunal distribuera la liste des participants peu après.

Le 8 avril 2024, le Tribunal distribuera le dossier aux participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience publique dans le cadre du présent réexamen relatif à l'expiration à compter du 13 mai 2024. Le Tribunal communiquera à une date ultérieure le type d'audience.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits concernant la partie du réexamen relatif à l'expiration du Tribunal doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca ou il est possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier du réexamen relatif à l'expiration figurent dans l'avis publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 18 septembre 2023

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its website original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian*

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur.

Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "Public proceedings & hearings."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « Instances publiques et audiences ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2023-320	September 20, 2023 / 20 septembre 2023	Radio Boréale	CHOW-FM	Amos and / et La Sarre	Quebec / Québec
2023-321	September 20, 2023 / 20 septembre 2023	Radio Boréale	CHOW-FM	Amos and / et Rouyn-Noranda	Quebec / Québec
2023-322	September 20, 2023 / 20 septembre 2023	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	Various audio and audiovisual services / Divers services audio et audiovisuels	Across Canada / L'ensemble du Canada	N.A. / s.o.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission and leave granted (Trudel, Marc)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Marc Trudel, Junior Program Officer, Canada Revenue Agency, to seek nomination as a candidate before and during the election period, and to be a candidate before the election period in the federal election in the electoral district of Ottawa Centre, Ontario. The election is expected to be held on or before October 20, 2025.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period,

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission et congé accordés (Trudel, Marc)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Marc Trudel, agent subalterne de programme, Agence du revenu du Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de tenter d'être choisi comme candidat, avant et pendant la période électorale, et de se porter candidat avant la période électorale à l'élection fédérale dans la circonscription de Ottawa-Centre (Ontario). L'élection est prévue au plus tard pour le 20 octobre 2025.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en

effective the first day the employee is a candidate during the election period.

September 18, 2023

Stan Lee
Acting President

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire est candidat.

Le 18 septembre 2023

Le président par intérim
Stan Lee

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

MISCELLANEOUS NOTICES

INDEMNITY NATIONAL INSURANCE COMPANY

APPLICATION TO ESTABLISH A CANADIAN BRANCH

Notice is hereby given that Indemnity National Insurance Company, an entity incorporated and organized under the laws of Mississippi, United States of America, which principally carries on business in the United States, intends to file, under section 574 of the *Insurance Companies Act* (Canada), with the Superintendent of Financial Institutions, on or after October 30, 2023, an application for an order approving the insuring in Canada of risks, under the English name "Indemnity National Insurance Company" and the French name "Société d'assurance indemnité nationale." Indemnity National Insurance Company is a property and casualty insurance company and intends to insure property, casualty and surety risks in Canada. The head office of the company is located in Jackson, Mississippi, United States, and its Canadian chief agency will be located in Toronto, Ontario.

September 23, 2023

Indemnity National Insurance Company
By its solicitors
Dentons Canada LLP

AVIS DIVERS

INDEMNITY NATIONAL INSURANCE COMPANY

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SUCCURSALE CANADIENNE

Avis est donné par les présentes que Indemnity National Insurance Company, une société constituée et organisée en vertu des lois du Mississippi, États-Unis d'Amérique, et exploitée principalement aux États-Unis, a l'intention de soumettre une demande, en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), au surintendant des institutions financières, le 30 octobre 2023 ou après cette date, pour un agrément l'autorisant à garantir des risques au Canada, sous les dénominations sociales de « Société d'assurance indemnité nationale » en français et de « Indemnity National Insurance Company » en anglais. Indemnity National Insurance Company est une compagnie d'assurance multirisque qui a l'intention d'offrir l'assurance de biens, de responsabilité et de caution au Canada. Le siège de la société est situé à Jackson, au Mississippi, aux États-Unis, et l'agence principale au Canada sera située à Toronto, en Ontario.

Le 23 septembre 2023

Indemnity National Insurance Company
Agissant par l'entremise de ses procureurs
Dentons Canada LLP

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of, Dept. of the Environment, and Parks Canada Agency

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations 3015

Environment, Dept. of the

Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations..... 3056

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des, min. de l'Environnement, et Agence Parcs Canada

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada 3015

Environnement, min. de l'

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)..... 3056

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Statutory authorities

Mackenzie Valley Resource Management Act
Canada National Parks Act
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring departments and agency

Department of Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs
Department of the Environment
Parks Canada Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

Currently, there is no regulatory framework underpinning the land use permitting process for new land uses and construction projects in national parks. Instead, the Parks Canada Agency (Parks Canada) relies on the broad authorities granted to the park superintendent, which has led to a patchwork approach in implementation, compliance, and enforcement. The proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* (the proposed Regulations), are needed to repeal four outdated 1960s era regulations under the *Canada National Parks Act* and modernize how Parks Canada delivers its land use planning authorities by consolidating provisions and adopting new land use planning practices.

Background

Parks Canada is the federal agency mandated to protect nationally significant examples of Canada's natural and cultural heritage. In very limited areas, controlled development is permitted according to strict guidelines to maintain residential, recreational and visitor services without compromising ecological and commemorative integrity. The proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* would establish a modern regulatory framework to ensure rigorous and transparent

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Fondements législatifs

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie
Loi sur les parcs nationaux du Canada
Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Ministères et organisme responsables

Ministère des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord
Ministère de l'Environnement
Agence Parcs Canada

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

Actuellement, il n'existe pas de cadre réglementaire qui sous-tende la procédure d'octroi de permis d'aménagement du territoire pour de nouvelles utilisations des terres ou pour des projets de construction dans les parcs nationaux. L'Agence Parcs Canada (Parcs Canada) s'appuie plutôt sur les vastes pouvoirs accordés aux directeurs des parcs, ce qui a donné lieu à des approches disparates pour la mise en œuvre, le respect et l'application de la réglementation. Le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* proposé (règlement proposé) est nécessaire pour abroger quatre règlements obsolètes adoptés dans les années 1960 en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Le règlement proposé modernisera la manière dont Parcs Canada exerce ses pouvoirs d'aménagement des terres en consolidant les dispositions et en adoptant de nouvelles pratiques dans ce domaine.

Contexte

Parcs Canada est l'organisme fédéral chargé de protéger des exemples représentatifs du patrimoine naturel et culturel du Canada d'importance nationale. Dans des zones très limitées, l'aménagement contrôlé est autorisé conformément à des lignes directrices strictes pour maintenir les services résidentiels, les services récréatifs et les services aux visiteurs sans compromettre l'intégrité écologique ou commémorative. Le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*

assessment of construction or renovation projects and new land uses.

Limited construction activities are enabled through existing regulatory authorities in the *Canada National Parks Act* that allow the park superintendent to grant permits and land use authorizations, such as development permits or building permits. On average, Parks Canada issues approximately 570 permits per year across all national parks and park reserves. Approximately 510 permits have been issued to third-party stakeholders that include private cottage residents, park community residents (as defined in the *Canada National Parks Act*), construction and renovation contractors and commercial operators. The remaining permits are issued for projects initiated by Parks Canada. While four outdated land use planning regulations exist, there is no regulatory framework underpinning the decision-making process.

Currently, land use planning authorities for national parks are captured under four outdated regulations:

- The *National Parks Building Regulations* (1968) apply to all construction activities in any national park and covers building permit authorities, fees, safety code compliance, minimum floor areas and related building requirements.
- The *National Parks of Canada Cottages Regulations* (1979) apply to cottage areas in three park communities and three subdivisions, set maximum cottage and accessory building sizes, establish a one-stage development permit application process, and include fees, maintenance and zoning-related provisions.
- The *National Parks Signs Regulations* (1956) establish requirements regarding the display of signs in national parks, including the use of canopies and awnings, fees, and sign permits.
- The *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968) establish land use zones and permitted uses within the park community boundaries as well as related provisions concerning nonconforming structures, minimum building areas and certain other construction restrictions.

The existing suite of regulations provide inconsistent direction. Overlapping requirements create confusion for stakeholders as to the purpose and intent of different

proposé établirait un cadre réglementaire moderne pour garantir une évaluation rigoureuse et transparente des projets de construction ou de rénovation et des nouvelles utilisations des terres.

Des activités de construction limitées sont possibles grâce aux pouvoirs réglementaires existants dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui permettent au directeur du parc d'accorder des permis et des autorisations d'aménagement des terres, comme des permis de développement ou des permis de construction. En moyenne, Parcs Canada délivre environ 570 permis par année dans l'ensemble des parcs nationaux et des réserves de parc national. Environ 510 permis ont été délivrés à des intervenants tiers, notamment des résidents d'un chalet privé, des résidents d'une collectivité (selon la définition énoncée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*), des entrepreneurs en construction ou en rénovation et des exploitants d'un commerce. Les autres permis sont liés à des projets initiés par Parcs Canada. Bien qu'il existe quatre règlements obsolètes en matière d'aménagement des terres, aucun cadre réglementaire ne sous-tend le processus de prise de décisions.

Les pouvoirs actuels d'aménagement des terres dans les parcs nationaux relèvent de quatre règlements obsolètes :

- Le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* (1968) s'applique à toutes les activités de construction dans tous les parcs nationaux et porte sur les pouvoirs de délivrance de permis, les frais, la conformité aux codes de sécurité, les superficies minimales et les exigences connexes en matière de construction.
- Le *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada* (1979) s'applique aux zones de chalets dans trois collectivités et trois subdivisions, fixe la taille maximale des chalets et des bâtiments auxiliaires, établit une procédure de demande de permis de développement en une seule étape, et comprend des dispositions relatives aux frais, à l'entretien et au zonage.
- Le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* (1956) établit des exigences concernant l'affichage des enseignes dans les parcs nationaux, et comprend des dispositions sur l'utilisation d'auvents et de marquises, les frais et les permis d'affichage.
- Le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* (1968) établit les zones réservées à certaines utilisations des terres ainsi que les utilisations autorisées à l'intérieur des limites de la collectivité, et comprend des dispositions connexes concernant les structures non conformes, les superficies minimales des bâtiments et certaines autres restrictions en matière de construction.

Cette série de règlements fournit des orientations incohérentes. Le chevauchement des exigences est source de confusion pour les intervenants quant à l'objectif et à la

permits and compliance activities. The existing regulations lack appropriate compliance and enforcement tools, such as stop-work orders or inspection powers, to enforce permit conditions, to prevent inappropriate land uses, and to ensure protection of ecological integrity. The existing regulations are very prescriptive, containing detailed zoning information and references to process, standards and safety codes that are no longer in effect.

In addition, Parks Canada is unable to recover the administrative costs for work done to assess permit applications and is constrained by fee schedules embedded in regulations. Fees associated with land use planning applications, established in the existing regulations, are outdated, some having not been amended since they came into force over 50 years ago. Future consultation will be undertaken to ensure alignment with Parks Canada's approach to pricing.

The existing regulations do not adequately address asserted Indigenous rights and treaties. There is no recognition in the existing regulations of Indigenous rights and treaties, nor is there the requirement for Parks Canada to engage with Indigenous communities when assessing permit applications. Indigenous engagement requirements have been adopted through policy, however, with no formal consistency.

Of the seven park communities named in the *Canada National Parks Act,* the Town of Jasper is the only one with established land use direction laid out in regulation. The *Town of Jasper Zoning Regulations* are static regulations that do not reflect land use changes since they came into force in 1969.

Objective

The objective of the proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* is to establish a robust decision-review framework to assess authorizations for new land uses and construction and renovation projects in national parks and park reserves that

- provides a consistent, transparent and predictable review for permit applications and approvals for proposed land uses, construction and renovation projects;
- strengthens inspection and compliance tools;
- establishes new exceptions for minor, routine projects;
- sets consultation requirements; and
- introduces flexibility needed to address local land use planning issues.

raison d'être de chaque permis et activité de conformité. Il n'existe pas d'outils de conformité et d'application appropriés, par exemple des ordonnances de suspension des travaux ou des pouvoirs d'inspection, qui visent à faire respecter les conditions des permis, à empêcher les utilisations inappropriées des terres et à assurer la protection de l'intégrité écologique. Les règlements actuels sont très prescriptifs et contiennent de l'information détaillée sur le zonage et des références à des processus, des normes et des codes de sécurité qui ne sont plus en vigueur.

En outre, Parcs Canada n'est pas en mesure de recouvrer les coûts administratifs des travaux d'évaluation des demandes de permis, et est limité par les barèmes de frais établis dans les règlements. Les frais associés aux demandes de permis d'aménagement des terres, qui sont fixés dans les règlements en vigueur, sont dépassés, certains n'ayant pas été modifiés depuis leur instauration il y a plus de 50 ans. Des consultations ultérieures seront menées pour assurer l'harmonisation avec l'approche de Parcs Canada en matière d'établissement des prix.

Par ailleurs, les règlements en vigueur ne tiennent pas suffisamment compte des droits et des traités autochtones. Ces règlements ne reconnaissent pas les droits et traités autochtones, et n'obligent pas Parcs Canada à discuter avec les communautés autochtones lors de l'évaluation des demandes de permis. Des obligations de consulter les Autochtones ont été instaurées au moyen de politiques, mais sans uniformité formelle.

Parmi les sept collectivités mentionnées dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, la Ville de Jasper est la seule où les orientations en matière d'aménagement des terres sont énoncées dans un règlement. Toutefois, le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* est un règlement statique qui ne reflète pas l'évolution de l'utilisation des terres depuis son entrée en vigueur en 1969.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* proposé est d'établir un cadre rigoureux d'examen des décisions afin d'évaluer les autorisations relatives aux nouvelles utilisations des terres et aux projets de construction et de rénovation dans les parcs nationaux et les réserves de parc national qui :

- prévoit un examen cohérent, transparent et prévisible des demandes de permis et des approbations pour les projets d'aménagement des terres, de construction et de rénovation;
- renforce les outils d'inspection et de conformité;
- établit de nouvelles exceptions pour les projets mineurs et courants;
- fixe des exigences en matière de consultation;
- permet la flexibilité nécessaire pour tenir compte des enjeux locaux d'aménagement des terres.

In addition, repealing fees established within the existing suite of regulations would permit Parks Canada to establish fees in Parks Canada Master List of Fees, improving transparency and aligning with Parks Canada's approach to pricing.

Description

The proposed Regulations would repeal the *National Parks Building Regulations* (1968), *National Parks of Canada Cottages Regulations* (1979), *National Parks Signs Regulations* (1956), and *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968) and replace them with a consolidated regulatory land use planning regime. The proposed Regulations are designed to be high-level and flexible to provide Parks Canada officials with the authorities needed to approve and enforce permit requirements. The proposed Regulations would apply in national parks and park reserves.

The proposed Regulations would enhance the existing suite of regulatory provisions by

- Prohibiting anyone from changing land uses (i.e. residential to commercial) and/or undertaking construction projects without the required approvals;
- Allowing the park superintendent to issue permits and approvals, with conditions, when the proposed project is in conformity with regulatory requirements;
- Broadening inspection powers including verifying compliance with the terms and conditions of a permit or regulatory provisions;
- Enforcing minimum property standards; and
- Setting appropriate limits to development to cottages, including continuation of restricted floor area size provisions.

While maintaining and enhancing existing requirements, the proposed Regulations would also introduce the following new requirements:

- Make clear that nothing in the proposed Regulations would constrain constitutionally protected Indigenous rights, such as traditional harvesting activities, the use of park lands, or traditional spiritual and ceremonial purposes;
- Set requirements for public and Indigenous consultation;
- Issue compliance orders and administrative penalties through consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (2009);

En outre, l'abrogation des frais établis dans les divers règlements en vigueur permettrait à Parcs Canada d'établir des frais dans la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada, ce qui améliorerait la transparence et cadrerait avec l'approche de Parcs Canada en matière de tarification.

Description

Le règlement proposé abrogerait le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968, le *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada* de 1979, le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* de 1956 ainsi que le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* de 1968, et les remplacerait par un régime réglementaire consolidé d'aménagement des terres. Le règlement proposé est conçu pour être flexible et de haut niveau afin d'accorder aux représentants de Parcs Canada les pouvoirs nécessaires pour approuver les permis et faire respecter leurs exigences. Il serait applicable dans l'ensemble des parcs nationaux et des réserves de parc national.

Le *Règlement sur l'aménagement du territoire dans les parcs nationaux du Canada* proposé améliorerait l'actuelle série de dispositions réglementaires de la façon suivante :

- il interdirait à quiconque de modifier la désignation de l'utilisation des terres (par exemple de résidentiel à commercial) ou d'entreprendre des projets de construction sans les approbations requises;
- il permettrait au directeur du parc de délivrer des permis et des approbations, assortis de conditions, lorsque le projet proposé est conforme aux exigences du règlement;
- il élargirait les pouvoirs d'inspection, notamment pour ce qui est de vérifier le respect des conditions d'un permis ou des dispositions du règlement;
- il ferait respecter des normes minimales de propriété;
- il fixerait des limites appropriées au développement des chalets, y compris en conservant des dispositions relatives à la superficie maximale.

En plus de maintenir et d'améliorer les nombreuses exigences actuelles, le règlement proposé imposerait les nouvelles exigences réglementaires suivantes :

- il indiquerait clairement que rien dans le règlement proposé ne restreint les droits autochtones constitutionnellement protégés, par exemple les activités de récolte traditionnelle, l'utilisation des terres du parc ou les activités traditionnelles à caractère spirituel et cérémonial;
- il établirait des exigences en matière de consultation du public et des Autochtones;
- il permettrait l'émission d'ordonnances exécutoires et l'imposition de pénalités administratives

- Establish the process for obtaining a compliance report in respect of a project;
- Set out the process for the subdivision of lands; and
- Establish a process for applicants to request, under limited circumstances, that the Chief Executive Officer of Parks Canada review the park superintendent's decisions.

The proposed Regulations would also repeal existing fees, embedded in the existing suite of regulations. A separate fees proposal will be introduced to update existing fees and would add them to Parks Canada Master List of Fees.

The proposed Regulations would also make minor administrative amendments to two sets of existing regulations:

- ***Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998)** — The *National Parks Building Regulations* (1968) are referenced in the Crown–Indigenous Relations and Northern Affairs Canada's *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998) under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*. The proposed consequential amendment maintains the intent in the existing *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998). The existing reference to the *National Parks Building Regulations* (1968) would be removed and new criteria added to reflect the updated criteria in the proposed Regulations.
- ***Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (2009)** — A minor administrative amendment would be required to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* (2009). Three sets of schedules would be added to the regulation to assign the appropriate administrative monetary penalties to provisions under the proposed Regulations.

Regulatory development

Consultation

Communication about the proposed regulatory and policy framework has centred on a number of public and Indigenous engagement and consultation sessions. Consultation summaries ("What We Heard") are posted on Parks Canada's project consultation web page.

Initial consultations occurred in 2018–2019 in two stages. During the summer and fall of 2018, public consultations were undertaken with the intent of establishing

grâce à des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (2009);

- il établirait le processus à suivre pour obtenir un rapport de conformité dans le cadre d'un projet;
- il énoncerait le processus de morcellement des terres;
- il établirait un processus par lequel les demandeurs de permis peuvent demander, dans certaines circonstances, que le directeur général de Parcs Canada examine les décisions du directeur du parc.

Le règlement proposé abrogerait également les droits existants, intégrés dans la série de règlements en vigueur. Une proposition distincte sera présentée pour mettre à jour les droits existants et les ajouter à la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada.

Le règlement proposé apporterait également des modifications administratives mineures à deux séries de règlements existants :

- ***Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998)** – Le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* de 1968 est mentionné dans le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998) de Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada dans le cadre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*. La modification corrélative proposée maintient l'intention dans l'actuel *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998). La référence existante au *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux* (1968) serait retirée et de nouveaux critères seraient ajoutés pour tenir compte des critères mis à jour dans le règlement proposé.
- ***Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* (2009)** – Une modification administrative mineure devrait être apportée au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* de 2009. Trois séries d'annexes seront ajoutées au règlement pour associer des pénalités administratives appropriées à certaines dispositions du règlement proposé.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Les communications relatives au projet de cadre réglementaire et stratégique étaient principalement axées sur un certain nombre de séances de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones. Des résumés des consultations (rapports « Ce que nous avons entendu ») sont affichés sur la page Web de consultation sur le projet de Parcs Canada.

Des consultations ont d'abord eu lieu en deux étapes en 2018-2019. Pendant l'été et l'automne 2018, des consultations publiques se sont déroulées au sujet de l'intention

new regulations and modernizing service delivery. Parks Canada conducted approximately 25 in-person meetings across Canada and received comments from over 200 individuals and organizations. Further targeted consultations took place in Jasper, Alberta, in winter 2019 to discuss housing issues, novel approaches to zoning and the *Town of Jasper Zoning Regulations* (1968). Through the consultations, five key principles were established:

- Ecological integrity;
- Consistency;
- Transparency;
- Flexibility; and
- Public participation.

Recurring comments focused on transparent, local decision making. Above all, participants asked for clear regulations and interpretive guidelines that could be implemented consistently, but with flexibility to continue to develop local land use policies to adapt to local circumstances.

From 2019 to 2021, Parks Canada developed two foundational documents — the proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* and corresponding Interpretive Guidelines. These documents were developed based on initial consultation, extensive internal workshops, significant policy analysis, and a review of regulatory best practices. These two documents were the central focus of the second phase of consultation and engagement in 2022.

Parks Canada's second phase of Indigenous and public engagement occurred from January to March 2022. Throughout the consultation period, there were 330+ unique visitors to the website, 40 people participated in open houses and meetings and approximately 58 000 were reached through social media channels. A "public consultation draft" of the proposed Regulations was released, with accompanying consultation material detailing the regulatory and policy framework. The objective of the consultations was to ensure that the proposed framework was well understood and to gauge the level of support for the proposed regulatory approach. Comments from the public and stakeholders were generally supportive of the proposed Regulations. There was continued support for a consistent process, stronger enforcement tools and greater transparency. Strong support was shown for clear regulatory direction for Indigenous engagement and public consultation. The main concerns raised during this round of consultation were about implementation. Stakeholders raised concerns about existing field unit staff capacity and how improvements in service delivery may

d'établir un nouveau règlement et de moderniser la prestation des services. Parcs Canada a organisé environ 25 rencontres en personne dans tout le Canada et a reçu les commentaires de plus de 200 individus et organismes. Au cours de l'hiver 2019, d'autres consultations ciblées ont eu lieu à Jasper, en Alberta, afin de discuter des problèmes de logement, des nouvelles approches à l'égard du zonage et du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper* (1968). Grâce à ces consultations, cinq grands principes ont été établis :

- intégrité écologique;
- uniformité;
- transparence;
- souplesse;
- participation du public.

Plusieurs commentaires reçus mettaient l'accent sur la transparence et la prise de décisions à l'échelle locale. Par-dessus tout, les participants ont demandé un règlement et des directives d'interprétation clairs pouvant être mis en œuvre de manière cohérente, mais avec assez de souplesse pour continuer à élaborer des politiques locales d'aménagement des terres qui permettent de s'adapter aux circonstances locales.

De 2019 à 2021, Parcs Canada a élaboré deux documents de base : le projet de *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* et les directives d'interprétation correspondantes. Ces documents ont été élaborés à la suite des premières consultations, d'ateliers internes approfondis, d'une analyse importante des politiques et d'un examen des pratiques exemplaires en matière de réglementation. Ils ont constitué l'élément central de la deuxième étape de consultation et de mobilisation en 2022.

Cette deuxième étape de mobilisation du public et des Autochtones par Parcs Canada a eu lieu de janvier à mars 2022. Pendant la période de consultation, plus de 330 visiteurs uniques ont accédé au site Web et 40 personnes ont participé à des activités portes ouvertes ainsi qu'à des rencontres. On a également communiqué avec environ 58 000 personnes par l'intermédiaire des réseaux des médias sociaux. Une « ébauche aux fins de consultation publique » du règlement proposé a été publiée, accompagnée de documents de consultation détaillant le cadre réglementaire et stratégique. L'objectif des consultations était de s'assurer que le cadre proposé était bien compris et d'évaluer le degré d'appui à l'approche réglementaire proposée. Dans l'ensemble, les commentaires du public et des intervenants étaient favorables au règlement proposé. Les participants souhaitent toujours un processus uniforme, des outils d'application renforcés et une plus grande transparence. Ils ont exprimé un appui solide pour une orientation réglementaire claire au sujet de la mobilisation des Autochtones et de la consultation publique. Les principales préoccupations soulevées au

warrant additional resources. Parks Canada is undergoing a service delivery review exercise to explore these concerns and identify efficiencies as part of ongoing modernization efforts.

Participants also sought clarification on the intent and wording of the proposed Regulations and provided a few comments that requested specific amendments to the proposed Regulations. Some sought more site-specific direction in the provisions that would support a given stakeholder's interest in a specific park. The proposed Regulations have been revised since 2022 to improve readability and clarity. Site-specific comments were relayed the to the respective national park, where they can be appropriately addressed at the policy level.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

As required by the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, the proposal's possible treaty implications were assessed. No such implications were identified, including with respect to the issue of jurisdiction. Furthermore, the analysis concluded that the proposed Regulations and corresponding Interpretive Guidelines have been drafted in such a way as to

- Exempt application of the proposed Regulations to rights holders in exercise of their rights; and
- Reinforce the requirements for assessing potential impacts to rights and associated consultation requirements when a stakeholder submits a permit application.

Parks Canada is committed to reconciliation and the meaningful involvement of Indigenous Peoples in consultations. Throughout the development of the proposed Regulations, Parks Canada provided opportunities to First Nations, Métis and Inuit communities and governments to provide input. In 2018, outreach to Indigenous communities was done through local field units. The communities of Salt River First Nation and Smith's Landing First Nation expressed interest in the process and were engaged directly regarding their interests in Wood Buffalo National Park.

Indigenous engagement was held in parallel with public consultations in 2022. Notification letters, inviting

cours de cette ronde de consultation portaient sur la mise en œuvre. Les intervenants se sont dits préoccupés par la capacité actuelle du personnel des unités de gestion et le fait que l'amélioration de la prestation des services pourrait nécessiter l'embauche de personnel supplémentaire. Parcs Canada procède actuellement à un examen de la prestation des services afin d'étudier ces préoccupations et de déterminer les gains d'efficacité dans le cadre des efforts de modernisation en cours.

Les participants ont également demandé des précisions sur l'intention et la formulation du règlement proposé et ont émis quelques commentaires pour demander d'apporter des modifications ciblées au règlement proposé. Certains demandaient une orientation plus localement ciblée dans les dispositions de façon à favoriser l'intérêt d'un intervenant donné pour un parc particulier. Le règlement proposé a été revu depuis 2022 afin d'améliorer sa lisibilité et sa clarté. Les commentaires relatifs à des lieux particuliers ont été transmis au parc national concerné, où ils peuvent être traités de manière appropriée dans le cadre des politiques.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, les répercussions possibles de la proposition ont été évaluées. Aucune répercussion de ce type n'a été recensée, notamment pour ce qui est des champs de compétence. De plus, l'analyse a permis de conclure que le règlement proposé et les directives d'interprétation correspondantes ont été rédigés de façon :

- à exempter de l'application du règlement proposé les titulaires de droits dans l'exercice de leurs droits;
- à renforcer à la fois les exigences concernant l'évaluation des répercussions possibles sur les droits et les exigences connexes en matière de consultation lors de la présentation d'une demande de permis par un intervenant.

Parcs Canada est déterminé à favoriser la réconciliation avec les peuples autochtones et la participation significative de ceux-ci aux processus de consultation. Tout au long de l'élaboration du règlement proposé, Parcs Canada a donné aux communautés et aux gouvernements des Premières Nations, des Métis et des Inuits des occasions de donner leur opinion. En 2018, les activités de diffusion externe auprès des communautés autochtones ont été effectuées par les unités de gestion. Les communautés de la Première Nation de Salt River et de la Première Nation de Smith's Landing ont manifesté de l'intérêt pour le processus et ont été consultées directement au sujet de leur intérêt à l'égard du parc national Wood Buffalo.

Les communautés autochtones ont été mobilisées parallèlement aux consultations publiques qui se sont déroulées

communities to review the proposed Regulations and offering one-on-one meetings, were sent to 39 Indigenous communities with signed modern treaties; 10 additional invitations were sent to communities currently in modern treaty negotiations; and 24 letters were sent to Indigenous communities with specific interests in the management of Parks Canada lands. Finally, as a result of consequential amendments to the *Preliminary Screening Requirement Regulations* (1998) under the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, notification letters were also sent to 20 Indigenous communities with identified interests in amendments to the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

Parks Canada received written comments and engaged in one-on-one conversations. Comments received were supportive of the ways that Indigenous interests are better integrated into the permit process. Some comments recommended wording amendments, which Parks Canada adopted. Other comments sought more specificity in the proposed Regulations; however, were out of scope for the regulatory initiative. Additional comments regarding Indigenous consultation processes and the make-up of potential permit advisory committees were taken into consideration and adopted within the Interpretative Guidelines. Participants emphasized that meaningful, robust engagement through the policy development process, which occurs upstream of the permit process, is fundamental in ensuring that Indigenous Peoples' rights are respected.

Instrument choice

A range of regulatory and non-regulatory options were considered, including maintaining the status quo as well as taking any other feasible regulatory and non-regulatory actions. The regulatory proposal was chosen as the instrument of choice, with corresponding "plain-language" Interpretative Guidelines and policy instruments to promote instrument sustainability over time. Project classification and detailed steps to the permit process would be in the Interpretative Guidelines, zoning would be addressed through local plans and land use policies, and associated fees would be moved out of existing regulations and added to Parks Canada's Master List of Fees.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Regulations are expected to have a low-cost impact (less than $1 million annually). The costs and benefits of the proposed Regulations were assessed

en 2022. Des lettres de notification, qui invitaient les communautés à examiner le règlement proposé et proposaient des rencontres individuelles, ont été envoyées à 39 communautés autochtones ayant signé des traités modernes, 10 invitations supplémentaires ont été envoyées à des communautés en cours de négociation d'un traité moderne, et 24 lettres ont été envoyées à des communautés autochtones ayant des intérêts particuliers dans la gestion des terres de Parcs Canada. Enfin, à la suite des modifications consécutives au *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable* (1998) au titre de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, des lettres d'avis ont aussi été envoyées à 20 communautés autochtones ayant des intérêts connus relativement aux modifications apportées à cette loi.

Parcs Canada a reçu des commentaires écrits et a participé à des conversations individuelles. Les commentaires reçus étaient favorables à la façon dont les intérêts autochtones sont mieux intégrés au processus de délivrance de permis. Certains participants ont recommandé des changements à la formulation, que Parcs Canada a adoptés. D'autres participants ont demandé plus de précisions dans le règlement proposé, ce qui ne cadrait pas avec la portée de l'initiative réglementaire. D'autres commentaires encore, au sujet des processus de consultation des Autochtones et de la mise sur pied de possibles comités consultatifs sur la délivrance de permis, ont été pris en compte et intégrés aux directives d'interprétation. Des participants ont insisté sur le fait qu'une mobilisation significative et solide dans le cadre du processus d'élaboration des politiques, qui a lieu en amont du processus de délivrance des permis, est fondamentale pour assurer le respect des droits autochtones.

Choix de l'instrument

Une série d'options réglementaires et non réglementaires ont été envisagées, y compris de maintenir le statu quo ainsi que d'entreprendre toute autre action réglementaire et non réglementaire réalisable. La proposition réglementaire a été retenue comme l'instrument de choix, avec des directives d'interprétation correspondantes et des instruments de politique « en langage clair », afin de favoriser la viabilité des instruments au fil du temps. La classification des projets et les étapes détaillées du processus d'octroi des permis figureraient dans les directives d'interprétation, le zonage serait traité dans le cadre des plans et des politiques d'aménagement des terres à l'échelle locale, et les frais associés seraient retirés de la réglementation actuelle et ajoutés à la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

On s'attend à ce que le règlement proposé ait une incidence à faible coût (moins d'un million de dollars par année). Les coûts et les avantages du règlement proposé

in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat's Policy on Cost-Benefit Analysis. Impacts were assessed by evaluating and comparing all of the regulatory requirements within current regulations (the baseline scenario) with the proposed Regulations (the regulatory scenario).

Permit applicants would benefit from an updated permit application, a standardized review process, an improved list of excepted activities, and a suite of enhanced compliance and enforcement tools. A requirement for public and Indigenous engagement and consultation and pre-application meetings for permit applications would impose some costs on a few applicants.

Benefits

The proposed Regulations would establish a suite of standardized regulatory requirements that are anticipated to benefit stakeholders as well as Parks Canada. Requirements include an updated permit application, a standardized review process, a list of exempted activities, and a suite of enhanced compliance and enforcement tools.

Given the inconsistent and informal permit processes currently used in places administered under the authority of the *Canada National Parks Act*, a standardized process would help reduce administrative costs, for third-party stakeholders as well as for Parks Canada, by providing greater clarity about the process and application requirements. It would reduce the time spent by third-party stakeholders and Parks Canada staff discussing what information is needed for each permit request.

For select permit requests associated with the more significant project proposals, the standardized multi-staged permit process would include public and Indigenous engagement and consultation and pre-application meetings. Many of these processes are currently being applied; however, establishing a standardized process would help consistently address and mitigate any concerns about large-scale projects early in the review process across all places administered by Parks Canada.

The proposed Regulations would also expand the list of minor activities exempt from requiring a permit. Fewer applications would be submitted and reviewed, resulting in benefits for the stakeholders wishing to conduct those activities, given that they would spend less time applying for and waiting for an authorization.

The proposed Regulations would also enhance enforcement and compliance tools. These include standardized

ont été évalués conformément à la Politique sur l'analyse coûts-avantages du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada. Les répercussions ont été estimées par l'évaluation de toutes les exigences réglementaires figurant dans les règlements actuels (scénario de référence) et leur comparaison avec le règlement proposé (scénario réglementaire).

Les demandeurs de permis bénéficieraient d'une demande de permis actualisée, d'un processus d'examen normalisé, d'une liste améliorée d'activités exemptées et d'une série d'outils de conformité et d'application améliorés. L'obligation de mobiliser et de consulter le public et les Autochtones et d'organiser des réunions préalables à la demande de permis pour certaines propositions de projet entraînerait certains coûts pour quelques demandeurs.

Avantages

Le règlement proposé établirait une série d'exigences réglementaires normalisées qui devraient profiter à la fois aux intervenants et à Parcs Canada. Les exigences comprennent une demande de permis actualisée, un processus d'examen normalisé, une liste d'activités exemptées et une série d'outils de conformité et d'application améliorés.

Étant donné les processus de délivrance de permis incohérents et informels actuellement utilisés dans les lieux administrés en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, un processus normalisé permettrait de réduire les coûts administratifs, tant pour les intervenants tiers que pour Parcs Canada, car le processus et les exigences relatives aux demandes seraient plus clairs. Il faudrait moins de temps aux intervenants tiers et au personnel de l'Agence pour discuter de l'information requise pour chaque demande de permis.

Dans le cas de certaines demandes de permis associées aux propositions de projet à plus grande échelle, le processus normalisé d'octroi de permis en plusieurs étapes comprendrait la mobilisation et la consultation du public et des Autochtones ainsi que des réunions préalables à la présentation de la demande. Même si bon nombre de ces processus sont déjà appliqués, l'établissement d'un processus normalisé permettrait de prévenir et d'atténuer de façon cohérente toute préoccupation relative aux projets à grande échelle dès le début du processus d'examen dans tous les lieux administrés par Parcs Canada.

De plus, dans le cadre du règlement proposé, la liste des activités mineures exemptées de l'obligation d'obtenir un permis serait élargie. Un moins grand nombre de demandes seraient présentées et examinées, ce qui serait avantageux pour les intervenants souhaitant mener ces activités, puisqu'ils prendraient moins de temps à faire une demande et à attendre une autorisation.

Le règlement proposé renforcerait également les outils d'application et de conformité, y compris des conditions

conditions to permits, authority to enter and inspect, and the power to issue compliance orders and administrative monetary penalties. It is anticipated this would reduce the number of permit contraventions that are brought before the courts, which would reduce the administrative costs for Parks Canada.

Costs

The proposed Regulations would introduce requirements for public and Indigenous engagement and consultation and pre-application meetings for certain large-scale proposed projects. These requirements vary in degree, depending on the complexity of the project. The consultation requirements for large-scale projects would range from minimum public notifications (e.g. posting a sign of intent to renovate) to full engagement and consultation meetings discussing the details of the proposed project, along with pre-application meeting provisions. These standardized regulatory requirements would increase costs for some stakeholders proposing larger-scale projects, since they would have to attend pre-application meetings and conduct consultations. Some field units, such as parks with park communities where the majority of permit applications are made, currently implement these engagement practices as a matter of policy. Therefore, these new proposed regulatory costs would not be new for all large-scale projects. These requirements would likely only be new for most of the stakeholders operating in parks without park communities. As these requirements would only affect large-scale projects each year, it is anticipated that this change would have minimal impacts and that the overall costs to stakeholders would be low.

The proposed Regulations would also result in new costs for the Government of Canada. The proposed public and Indigenous engagement and consultation requirements, and pre-application meetings for select permit requests would be facilitated by Parks Canada staff. These regulatory requirements may be new for some operational field units, primarily those outside of parks with park communities. The proposed standardized multi-step permit review process is likely to result in some increased costs to some field units without a park community who have not been implementing such requirements to date. These costs would be minimal and would be in the form of additional administrative review time for staff. Additionally, staff would be required to facilitate engagement and consultation sessions. These facilitated engagement and consultation meetings for the few large-scale projects may be a new process for the few field units without park communities.

normalisées pour les permis, des pouvoirs de visite et d'inspection, ainsi que le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires et d'imposer des pénalités administratives. On s'attend à ce que ces changements réduisent le nombre d'infractions aux permis qui sont présentés devant les tribunaux, ce qui réduirait les coûts administratifs de Parcs Canada.

Coûts

Le règlement proposé imposerait des obligations en matière de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones, ainsi que des réunions préalables à la demande pour certaines propositions de projet à grande échelle. L'ampleur de ces obligations varierait en fonction de la complexité du projet. Les exigences en matière de consultation pour les projets à grande échelle iraient des avis publics minimaux (par exemple une affiche indiquant l'intention de rénover) aux réunions de mobilisation et de consultation exhaustives pour discuter des détails du projet proposé, en passant par des dispositions exigeant une réunion préalable à la demande. Ces exigences réglementaires normalisées entraîneraient des coûts supplémentaires pour certains intervenants qui proposent des projets à plus grande échelle, car ils devraient assister à des réunions préalables à la demande et mener des consultations. Certaines unités de gestion, comme des parcs ayant une collectivité où la majorité des demandes de permis sont faites, appliquent déjà ces pratiques de mobilisation conformément à leurs politiques. Par conséquent, ces nouveaux coûts réglementaires proposés ne seraient pas nouveaux pour tous les projets à grande échelle. Ces exigences seraient probablement nouvelles seulement pour la plupart des intervenants qui exercent leurs activités dans des parcs sans collectivité. Étant donné que ces exigences n'auraient d'incidence que sur des projets à grande échelle chaque année, on s'attend à ce que ce changement ait une incidence minime et que les coûts globaux pour les intervenants soient peu élevés.

Le règlement proposé entraînerait également de nouveaux coûts pour le gouvernement du Canada. Les séances de mobilisation et de consultation du public et des Autochtones qui seraient exigées, ainsi que les réunions préalables à la demande pour certaines demandes de permis associées à des projets, seraient animées par le personnel de Parcs Canada. Ces exigences réglementaires pourraient être nouvelles pour certaines unités de gestion opérationnelles, principalement celles n'ayant pas de parcs avec collectivité. Le processus normalisé d'examen des permis en plusieurs étapes qui est proposé est susceptible d'entraîner une augmentation des coûts pour certaines unités de gestion sans collectivité qui n'ont pas appliqué ces exigences jusqu'à présent. Ces coûts seraient minimes et prendraient la forme d'un temps d'examen administratif supplémentaire par le personnel. De plus, le personnel devrait animer les séances de mobilisation et de consultation. Ces séances de mobilisation et de consultation animées pour un petit nombre de projets à grande

Improvements in land use planning service delivery would also result in new costs for the Government of Canada. Parks Canada is undertaking a service delivery review to find efficiencies and identify required resources and tools. These modernization efforts, including updated manuals/guidance documents and business process mapping exercises, are likely to result in additional one-time costs. Furthermore, Parks Canada's future digitalization and modernization strategy includes the proposed Regulations; a portion of the overall costs of enhanced digital tools will be incurred as a result of the adoption of the proposed Regulations. The costs of these improvements will be substantially offset by service delivery improvements and newfound efficiencies.

Methodology

A set of baseline information of the current types and number of permits being issued per year was needed to be able to determine the benefits and costs to stakeholders resulting from updating the existing regulations. This baseline information of the types and number of permits being issued inform the incremental differences in costs and benefits that would arise from the proposed Regulations.

Data related to the types and number of permits issued each year under the current planning authorities is sparse and inconsistent. Therefore, for the purposes of this analysis, the majority of data related to the number of permits issued per year comes from a selection of Parks Canada's mountain and prairie parks only (Banff, Lake Louise, Yoho, Kootenay, Prince Albert, Riding Mountain, and Waterton Lakes).

The vast majority of proposed projects occur in these select national parks. This is a result of these select national parks having established designated park communities that include a mix of residential and commercial leases on park lands. Given that there was little to no information regarding the number of permits issued at parks without park communities, extrapolated calculations were made to determine the approximate total number of permits issued per year. Since the majority of proposed projects only occur on lands that are leased to third parties, the number of commercial and residential leases across all parks with and without park communities was first determined. Then the overall percentage of park community leases that had been issued a permit each year was calculated. The proportional ratio of the number of permits issued to the number of leases in park communities was used to determine the potential number of permits issued

échelle pourraient constituer un nouveau processus pour les quelques unités de gestion qui n'ont pas de collectivité.

L'amélioration de la prestation de services en matière d'aménagement des terres entraînerait également de nouveaux coûts pour le gouvernement du Canada. Parcs Canada entreprend un examen de la prestation des services afin de trouver des façons de réaliser des gains d'efficacité et de déterminer les ressources et les outils nécessaires. Ces efforts de modernisation, y compris la mise à jour des manuels/documents d'orientation et les exercices de cartographie des processus opérationnels, sont susceptibles d'entraîner des coûts ponctuels supplémentaires. De plus, la future stratégie de numérisation et de modernisation de Parcs Canada comprend le règlement proposé; une partie des coûts globaux des outils numériques améliorés sera engagée à la suite de l'adoption du règlement proposé. Les coûts de ces améliorations seront largement compensés par l'amélioration de la prestation des services et les nouveaux gains d'efficacité.

Méthodologie

Il était nécessaire de disposer de divers renseignements de base au sujet des types et du nombre actuels de permis délivrés par année pour pouvoir déterminer les avantages et les coûts pour les intervenants résultant de la mise à jour de la réglementation en vigueur. Ces renseignements de base sur les types et le nombre de permis délivrés permettent de déterminer les différences cumulatives de coûts et d'avantages qui découleraient du règlement proposé.

Les données relatives aux types et au nombre de permis délivrés chaque année dans le cadre des pouvoirs d'aménagement actuels sont rares et incohérentes. Ainsi, aux fins de la présente analyse, la majorité des données sur le nombre de permis délivrés chaque année proviennent seulement de certains parcs des montagnes et des prairies de Parcs Canada (Banff, Lake Louise, Yoho, Kootenay, Prince Albert, Mont-Riding et Lacs-Waterton).

La grande majorité des projets proposés ont lieu dans ces quelques parcs nationaux. Cela s'explique par le fait qu'ils ont établi des collectivités désignées qui comprennent une combinaison de baux d'habitation et de baux commerciaux sur les terres du parc. Puisqu'il y avait peu ou pas d'information concernant le nombre de permis délivrés dans les parcs sans collectivité, des extrapolations ont été faites pour déterminer le nombre total approximatif de permis délivrés par année. Comme la majorité des projets proposés se déroulent uniquement sur des terres de parc visées par un bail, il a d'abord fallu déterminer le nombre de baux commerciaux et de baux d'habitation dans tous les parcs avec et sans collectivité. Ensuite, le pourcentage global de baux dans les collectivités pour lesquels un permis a été délivré chaque année a été calculé. Le rapport proportionnel entre le nombre de permis délivrés et le nombre de baux dans les collectivités a été utilisé pour

per year for the existing leases in protected areas outside of park communities. In addition, the proportion of commercial and residential leases was used in determining the number of commercial and residential permits each year.

déterminer le nombre éventuel de permis délivrés par année pour les baux en vigueur dans les zones protégées à l'extérieur des collectivités. De plus, la proportion de baux commerciaux et de baux d'habitation a été utilisée pour déterminer le nombre de permis commerciaux et résidentiels délivrés chaque année.

Approximately 98% (500) of the 510 third-party permits issued annually by Parks Canada are issued within parks with park communities. These projects are typically reviewed and authorized under the four regulations that will be repealed (as noted in the "Background" section). The majority (approximately 90%) of the 500 permits issued in park communities are for residential leases, with the remaining approximately 10% for commercial leases.

Environ 98 % (500) des 510 permis que Parcs Canada délivre chaque année à des tiers sont délivrés dans des parcs dotés d'une collectivité. Ces projets sont généralement examinés et autorisés en vertu des quatre règlements qui seront abrogés (tel qu'il est mentionné dans la section « Contexte »). La majorité (environ 90 %) des 500 permis délivrés dans les collectivités concernent un bail d'habitation, les autres 10 % environ concernent un bail commercial.

The remaining percentage (2%, approximately 10) of all permits issued each year from national parks without park communities are reviewed and authorized under a mix of site-specific policies and land use agreements. The majority (84%) of these permits issued outside of park communities are issued to commercial leaseholders, with the remaining 16% issued to residential leaseholders.

La proportion restante (2 %, environ 10 permis) de l'ensemble des permis délivrés chaque année dans les parcs nationaux sans collectivité est examinée et autorisée en vertu d'un ensemble de politiques et d'ententes locales sur l'aménagement des terres. La majorité (84 %) de ces permis délivrés à l'extérieur des collectivités concernent un bail commercial, tandis que les autres 16 % concernent un bail d'habitation.

Approximately 10 to 20% of the 510 third-party permit applications received each year come from small businesses. Permit applications range from small renovation projects to new land uses and larger building construction projects. Smaller renovation projects make up the majority (approximately 85%) of third-party permit applications received each year. Complex, larger and more administratively demanding new land uses and construction applications account for the remaining 15%. Project proponents vary from individuals seeking to renovate their homes or cottages, commercial entities (including small businesses) seeking to improve their storefronts, to large companies seeking to develop recreational infrastructure. The overall permit application review process at each national park is broadly the same: a stakeholder provides information pertaining to their proposed project, either through a formal application or an informal letter, Parks Canada staff reviews the proposed project and the park superintendent either denies or issues them a permit to conduct the activity.

Environ 10 à 20 % des 510 demandes de permis de tiers reçues chaque année proviennent de petites entreprises. Les demandes de permis vont de petits projets de rénovation à de nouvelles utilisations des terres et à de grands projets de construction de bâtiments. Les petits projets de rénovation constituent la majorité (environ 85 %) des demandes de permis de tiers reçues chaque année. Les 15 % restants concernent des demandes de nouvelles utilisations des terres et de construction plus complexes et plus exigeantes sur le plan administratif. Les promoteurs de projets vont de particuliers qui souhaitent rénover leur maison ou leur chalet à de grandes entreprises qui souhaitent aménager des infrastructures de loisirs, en passant par des entités commerciales (y compris des petites entreprises) qui souhaitent améliorer leur devanture de magasin. Le processus d'examen des demandes de permis dans chaque parc national est en grande partie le même : un intervenant fournit des renseignements sur son projet proposé, soit par une demande officielle, soit par une lettre informelle, puis le personnel de Parcs Canada examine le projet proposé et le directeur du parc lui refuse ou lui délivre le permis pour la réalisation de l'activité.

The number of permit applications per year in the existing national parks network has remained relatively constant for the past 10 years and is expected to remain so for the next 10 years.

Le nombre de demandes de permis reçues chaque année dans le réseau actuel des parcs nationaux est demeuré relativement stable au cours des 10 dernières années et devrait le demeurer au cours des 10 prochaines années.

Small business lens

Lentille des petites entreprises

The proposed Regulations would apply to a limited number of Canadian small businesses (approximately 50 to 100 entities, such as construction and renovation contractors, golf courses, restaurants, lodges and small

Le règlement proposé s'appliquerait à un nombre limité de petites entreprises canadiennes (environ 50 à 100 entités, telles que des entrepreneurs en construction et en rénovation, des terrains de golf, des restaurants, des pavillons

hotels). Approximately 10 to 20% of the 510 third-party permit applications received each year come from small businesses. Commercial stakeholders are disproportionately represented across parks with a small proportion (approximately 13%) of permits being issued to commercial stakeholders in parks with park communities, with a much larger proportion (approximately 84%) of the permits being issued to commercial stakeholders in national parks without park communities.

Some of the small businesses operating in national parks without park communities (approximately eight permits per year) are expected to bear some compliance costs from the proposed Regulations resulting from the engagement and consultation and pre-meeting requirements. These costs would only apply to the small number of permits in parks without park communities as described above. To help minimize the effect of these new requirements, the proposed Regulations provide flexibility, allowing for some elements of public engagement to be determined on a project-by-project basis at the park level. In addition, small businesses would also be afforded some administrative benefits as a result of the additional exemptions, enabling many minor and low-impact projects to proceed without a permit.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, as the proposal results in an incremental increase in administrative burden on business. Four regulatory titles under the *Canada National Parks Act* will be repealed and replaced with the proposed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*. As a result, a net of three titles out is counted under the rule. This results in a net decrease in regulatory titles, considered an "out" under the one-for-one rule.

The proposed Regulations would result in annualized net administrative cost savings of about $43 (2012 dollars) for commercial stakeholders, with an annualized administrative cost savings of $1.87 per commercial stakeholder.

The standardized information requirements in the proposed Regulations would introduce a small amount of administrative costs to commercial stakeholders. On average, the time it takes a commercial stakeholder to fill out a permit application ranges from under 45 minutes for minor projects to four hours for large-scale projects. The information requirements would likely be familiar to the majority of commercial stakeholders (i.e. those operating in parks with park communities) and would not result in any additional costs; however, some elements would be new for the commercial stakeholders operating in parks without park communities. Parks Canada estimates that

et des petits hôtels). Environ 10 à 20 % des 510 demandes de permis de tiers reçues chaque année proviennent de petites entreprises. Les intervenants commerciaux sont représentés de manière disproportionnée dans les parcs : une petite proportion (environ 13 %) des permis est délivrée à des intervenants commerciaux dans les parcs dotés d'une collectivité, tandis qu'une proportion beaucoup plus importante (environ 84 %) des permis est délivrée à des intervenants commerciaux dans les parcs nationaux sans collectivité.

Certaines des petites entreprises qui exercent leurs activités dans des parcs nationaux sans collectivité (environ huit permis par année) devront assumer certains coûts pour se conformer au règlement proposé en raison des exigences relatives à la mobilisation, à la consultation et aux réunions préalables. Ces coûts ne s'appliqueraient qu'au petit nombre de permis délivrés dans les parcs sans collectivité tel qu'il a été décrit ci-dessus. Pour aider à atténuer l'effet de ces nouvelles exigences, le règlement proposé offre une certaine souplesse, permettant que certains éléments de la mobilisation du public soient déterminés au cas par cas à l'échelle du parc. En outre, les petites entreprises bénéficieraient de certains avantages administratifs grâce aux exemptions supplémentaires, qui permettraient de réaliser sans permis de nombreux projets mineurs à faible incidence.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car la proposition entraîne une augmentation cumulative du fardeau administratif des entreprises. Quatre règlements pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* seront abrogés et remplacés par le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* proposé. Ainsi, trois règlements seront retirés au titre de la règle. Il en résulte une diminution nette du nombre de règlements, ce qui est considéré comme un retrait par la règle du « un pour un ».

Le règlement proposé entraînerait des économies annualisées de 43 $ (en dollars de 2012) en coûts administratifs pour les intervenants commerciaux, c'est-à-dire des économies annualisées de 1,87 $ en coûts administratifs pour chaque intervenant commercial.

Les exigences normalisées à l'égard de l'information demandée dans le règlement proposé entraîneraient de faibles coûts administratifs pour les intervenants commerciaux. En moyenne, le temps nécessaire à un intervenant commercial pour remplir une demande de permis va de moins de 45 minutes pour les projets mineurs à quatre heures pour les projets à grande échelle. La majorité des intervenants commerciaux (c'est-à-dire ceux qui exercent leurs activités dans des parcs avec collectivité) connaissent probablement déjà les exigences en matière d'information et ne devraient pas engager de frais supplémentaires, mais certains éléments seraient nouveaux

one third of the standardized information requirements will be new for those stakeholders — including demonstrating that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects, conforms with all required building and construction codes, and is in the interest of the national park or park reserve. It is anticipated that an additional 15 minutes (one third of the 45 minutes) will be required to fill out the minor applications and an additional 80 minutes (one third of the 4 hours) for large applications at $30.47/hr. This results in an annual cost of $258.00 (2012 dollars).

pour les intervenants commerciaux qui exercent leurs activités dans des parcs sans collectivité. Parcs Canada estime qu'un tiers des exigences normalisées en matière d'information seront nouvelles pour ces intervenants (notamment la démonstration que le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement, qu'il est conforme à tous les codes de construction et de bâtiment obligatoires, et qu'il est dans l'intérêt du parc national ou de la réserve de parc national). Il est donc prévu qu'il faudrait 15 minutes de plus (soit un tiers des 45 minutes) pour remplir les demandes concernant des projets mineurs et 80 minutes de plus (un tiers des 4 heures) pour les demandes concernant des projets à grande échelle, à un taux de 30,47 $/h. Il en résulte un coût annuel de 258 $ (en dollars de 2012).

The proposed Regulations would exempt minor, routine projects from needing a permit, resulting in fewer applications to be reviewed. These exemptions would result in a reduction in the administrative burden for some stakeholders, given that they would no longer be required to proceed through the permit application process. This would result in less time applying and waiting for an authorization to conduct their proposed activity. These regulatory exemptions would apply to approximately 20% of low-impact commercial projects. Since these will apply to small projects with applications that take approximately 45 minutes to fill out, at $30.47/hr, the cost would be $22.85 per project. This results in an annual benefit of $342.75 (2012 dollars).

Le règlement proposé prévoit l'exemption de projets mineurs courants de la nécessité d'obtenir un permis, ce qui entraînerait une réduction du nombre de demandes à examiner. Ces exemptions entraîneraient une réduction de la charge administrative pour certains intervenants, puisqu'ils ne seraient plus tenus de passer par le processus de demande de permis. Ils passeraient ainsi moins de temps à préparer leur demande et à attendre une autorisation pour mener l'activité proposée. Ces exemptions réglementaires s'appliqueraient à environ 20 % des projets commerciaux à faible incidence. Puisque ces exemptions s'appliqueront aux petits projets dont les demandes prennent environ 45 minutes à remplir, à un taux de 30,47 $/h, le coût serait de 22,85 $ par projet. Il en résulte une économie annuelle de 342,75 $ (en dollars de 2012).

Regulatory cooperation and alignment

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

The proposed Regulations would only apply to federally regulated national park and park reserve lands. While there is no direct link to other provincial or municipal jurisdictions, Parks Canada officials examined and incorporated other jurisdictions' best practices in land use planning when developing this proposal (e.g. Parks Canada looked at the multi-staged permit review process required by municipal planning authorities through provincial legislation).

Le règlement proposé ne s'appliquerait qu'aux terres des parcs nationaux et des réserves de parc national sous réglementation fédérale. Bien qu'il n'y ait pas de lien direct avec d'autres administrations provinciales ou municipales, les responsables de Parcs Canada ont examiné et intégré les pratiques exemplaires d'autres administrations en matière d'aménagement des terres lors de l'élaboration de cette proposition (par exemple Parcs Canada a examiné le processus d'examen des permis en plusieurs étapes exigé par les autorités municipales pour l'aménagement des terres en vertu des lois provinciales).

The proposed Regulations aim to harmonize the regulatory permit requirements with current provincial building code requirements. This was an issue raised during stakeholder consultations and has been addressed by requiring permit applicants to provide information demonstrating that the proposed project meets the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency codes that apply in the province or territory in which the project is located or that are published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association. This approach will help to ensure that Parks Canada is authorizing projects that are aligned

Le règlement proposé vise à harmoniser les exigences réglementaires relatives aux permis avec les exigences actuelles des codes du bâtiment provinciaux. Cette question a été soulevée lors des consultations avec les intervenants, et c'est pourquoi le règlement proposé exigera que les demandeurs de permis fournissent des renseignements démontrant que le projet proposé respecte les exigences établies dans les codes du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'appliquent dans la province ou le territoire où le projet est réalisé ou qui sont publiés par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association

with current provincial and national building and safety code requirements.

Furthermore, in the 2018 Fall Economic Statement, the Government of Canada committed to removing barriers to trade within Canada by, among other ways, working with provinces and territories to align regulations in the construction sector (including the harmonization of building codes across Canada). The proposed regulatory requirements align with this commitment by ensuring that each construction or renovation project that Parks Canada authorizes conforms with established applicable codes.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment was conducted. The assessment concluded that the proposed Regulations will have positive environmental effects and will contribute to the implementation of the 2019–2022 Federal Sustainable Development Strategy goals:

- Goal 8, Sustainably managed lands and forests: Health of national parks; and
- Goal 12, Connecting Canadians with nature: Support for the protection and presentation of places administered by Parks Canada.

In addition, the assessment demonstrated that the proposed Regulations aim to support the health and protection of national parks across Canada by strengthening and modernizing the permit review process. The proposed framework has been designed to ensure the continued protection of the ecological integrity of places administered by Parks Canada for present and future generations. The proposed Regulations would attempt to lessen the overall negative environmental, cultural heritage and visitor impacts associated with proposed projects by creating a more robust review process and enhancing environmental and cultural heritage assessments of all permit applications. The proposed regulatory requirements aim to meet the long-term ecological and commemorative integrity protection goals set out in management and community plans. The proposed Regulations' enhanced compliance and enforcement tools would provide additional assurances that the protective mitigation measures established by Parks Canada within a permit's conditions will be implemented accordingly. Some of the key elements of the proposed Regulations that have the potential to provide positive effects to the ecological and commemorative integrity of Parks Canada places include

- Introducing stronger compliance and enforcement tools would ensure that projects do not adversely affect

canadienne de normalisation. Cette approche permettra de garantir que Parcs Canada autorise des projets qui sont conformes aux exigences actuelles des codes provinciaux et nationaux du bâtiment et de la sécurité.

De plus, dans l'Énoncé économique de l'automne 2018, le gouvernement du Canada s'est engagé à éliminer les obstacles au commerce au Canada, notamment en collaborant avec les provinces et les territoires pour harmoniser les règlements dans le secteur de la construction (y compris les codes du bâtiment dans tout le Canada). Les exigences du règlement proposé cadrent avec cet engagement, car elles font que chaque projet de construction ou de rénovation que Parcs Canada autorise soit conforme aux codes établis qui s'appliquent.

Évaluation environnementale stratégique

Comme l'exige la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. L'évaluation a permis de conclure que le règlement proposé aura des effets positifs sur l'environnement et contribuera à l'atteinte des objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable pour 2019-2022 :

- Objectif 8, terres et forêts gérées de façon durable : santé des parcs nationaux;
- Objectif 12, rapprocher les Canadiens de la nature : soutien pour la protection et la mise en valeur des lieux administrés par Parcs Canada.

De plus, l'évaluation a démontré que le règlement proposé vise à favoriser la santé et la protection des parcs nationaux du Canada en renforçant et en modernisant le processus d'examen des permis. Le cadre proposé a été conçu pour assurer la protection continue de l'intégrité écologique des lieux administrés par Parcs Canada pour les générations d'aujourd'hui et de demain. Le règlement proposé visera à réduire les répercussions négatives globales des projets sur l'environnement, le patrimoine culturel et les visiteurs en créant un processus d'examen plus rigoureux et en améliorant les évaluations de l'environnement et du patrimoine culturel réalisées pour toutes les demandes de permis. Les exigences réglementaires proposées visent à favoriser l'atteinte des objectifs à long terme de protection de l'intégrité écologique et commémorative établis dans les plans directeurs et les plans communautaires. Les outils améliorés de conformité et d'application du règlement proposé fourniront des garanties supplémentaires que les mesures d'atténuation qui sont établies par Parcs Canada à des fins de protection dans les conditions d'un permis seront appliquées en conséquence. Voici quelques-uns des éléments clés du règlement proposé qui pourraient avoir des effets positifs sur l'intégrité écologique et commémorative des lieux de Parcs Canada :

- l'instauration d'outils de conformité et d'application plus stricts, ce qui permettra de protéger l'intégrité

ecological and commemorative integrity during construction or operation;

- Integrating impact assessment of the potential ecological and commemorative integrity impacts of a project into the permit process at an early stage;
- Regulating permit screening requirements that only authorize projects if they comply with the limits to development established in Parks Canada legislation, regulations, policies, and plans to protect the ecological and commemorative integrity of Parks Canada places; and
- Improving public, stakeholder and Indigenous community engagement to identify and discuss any potential threats to environmental values and mitigation measures necessary to protect and maintain the ecological and commemorative integrity of Parks Canada places.

écologique et commémorative contre de possibles effets négatifs des projets pendant les travaux ou les activités;

- l'intégration d'une évaluation des impacts possibles d'un projet sur l'intégrité écologique et commémorative dans le processus d'autorisation à un stade précoce;
- l'inclusion d'exigences réglementaires pour l'examen préalable des permis, afin que les projets ne soient autorisés que s'ils respectent les limites d'aménagement établies dans les lois, les règlements, les politiques et les plans de Parcs Canada pour protéger l'intégrité écologique et commémorative des lieux de Parcs Canada;
- l'amélioration de la mobilisation du public, des intervenants et des communautés autochtones afin de cerner et de traiter les éventuelles menaces aux valeurs environnementales et les mesures d'atténuation nécessaires pour protéger et maintenir l'intégrité écologique et commémorative des lieux de Parcs Canada.

Additional requirements have been introduced into the permit process that would provide Parks Canada and members of the public, stakeholders and Indigenous communities with additional opportunities to identify and discuss any potential concerns and mitigation measures they might deem necessary to protect and maintain the ecological integrity of Parks Canada places. The proposed Regulations also aim to align with the *Impact Assessment Act*. In the case where an application concerns a project for which an impact assessment is required under the *Impact Assessment Act*, a permit may only be issued if a determination has been made under the *Impact Assessment Act* that the project is not likely to cause significant adverse environmental effects or that the Governor in Council decides, under subsection 90(3) of the Act, that those effects are justified in the circumstances.

Des exigences supplémentaires ont été introduites dans le processus de délivrance des permis afin de donner à Parcs Canada et aux membres du public, aux intervenants et aux communautés autochtones des occasions supplémentaires de cerner et de traiter toutes les éventuelles préoccupations et mesures d'atténuation jugées nécessaires pour protéger et maintenir l'intégrité écologique des lieux de Parcs Canada. L'un des objectifs est également d'harmoniser le règlement proposé avec la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Dans le cas où une demande concerne un projet pour lequel une étude d'impact est requise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, un permis ne peut être délivré que si une décision est prise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* selon laquelle le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants ou que le gouverneur en conseil décide, aux termes du paragraphe 90(3) de la Loi, que les effets en cause sont justifiables dans les circonstances.

Gender-based analysis plus

Through the consultations undertaken to date, there was no indication that the proposed Regulations would disproportionately affect any one group. As a result, Parks Canada has not identified any potential gender-based analysis plus (GBA+) implications that may result from the implementation of the proposal. To ensure the proposed Regulations will not disproportionately affect any group, Parks Canada made various accommodations to make sure the needs of all Canadians are heard and addressed throughout the permit process. These accommodations include introducing regulatory requirements for more significant project proposals, such as mandatory pre-application meetings and engagement and consultation requirements. These accommodations aim to ensure

Analyse comparative entre les sexes plus

Selon les consultations menées à ce jour, rien n'indique que le règlement proposé aurait des répercussions disproportionnées sur un groupe en particulier. Par conséquent, Parcs Canada n'a pas relevé de possibles répercussions liées à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) qui pourraient résulter de la mise en œuvre de la proposition. Pour garantir que le règlement proposé n'aura pas d'incidence disproportionnée sur un groupe quelconque, Parcs Canada a pris diverses mesures pour que les besoins de tous les Canadiens soient compris et pris en compte tout au long du processus de délivrance des permis. Parmi ces mesures d'adaptation figure l'adoption d'exigences réglementaires pour les propositions de projets plus importants, comme des obligations concernant des

the concerns and questions of all Canadians are accounted for.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Regulations will come into force on the day on which they are registered.

The proposed Regulations have been designed to be flexible and provide Parks Canada with the authorities to approve and enforce permit requirements. The proposed Regulations would require stakeholders to seek a permit before undertaking regulated uses and projects, while also broadening inspection powers, exempting minor and routine projects, and requiring Indigenous and public consultation. The proposed Regulations would apply to permits for new construction/renovation projects and approvals for newly proposed land uses; the proposed Regulations would not be applied retroactively.

To support implementation, Interpretive Guidelines would be published upon finalization of the proposed Regulations to help stakeholders and regulated parties understand how Parks Canada would go about implementing the proposed Regulations in greater detail. The Interpretive Guidelines would outline when permits and other authorizations are required, how Parks Canada assesses and makes decisions on permit applications, and how Parks Canada enforces compliance.

The proposed Regulations and corresponding Interpretive Guidelines would set the decision-making process by which Parks Canada reviews permit applications across all national parks. The proposed Regulations would establish a rigorous and transparent assessment in how Parks Canada administers its land use authorities.

Existing fees for land use planning services are embedded in regulations that would be repealed and replaced by the proposed Regulations. A separate fees proposal will also be introduced to update the existing fees and to add them to the Parks Canada Master List of Fees. This would allow fees to be updated and maintained outside of the proposed Regulations. The separate fees proposal will be subject to the requirements of the *Parks Canada Agency Act* and the *Service Fees Act*, including consultation.

réunions préalables à la demande ainsi que la mobilisation et la consultation. Ces mesures visent à garantir que les préoccupations et les questions de tous les Canadiens soient prises en compte.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement proposé entrera en vigueur à la date de son enregistrement.

Le règlement proposé a été conçu de manière à être souple et à conférer à Parcs Canada le pouvoir d'approuver les permis et de faire respecter leurs exigences. Le règlement proposé exigerait des intervenants qu'ils demandent un permis avant d'entreprendre des utilisations et des projets réglementés, en plus d'élargir les pouvoirs d'inspection, d'exempter les projets mineurs et courants, et d'exiger une consultation des Autochtones et du public. Le règlement proposé s'appliquerait aux permis pour les nouveaux projets de construction/rénovation et aux approbations pour les nouvelles utilisations des terres proposées; le règlement proposé ne serait pas appliqué rétroactivement.

Pour faciliter la mise en œuvre, des directives d'interprétation seraient publiées dès la finalisation du règlement proposé afin d'aider les intervenants et les parties visées par le règlement proposé à comprendre comment Parcs Canada s'y prendra exactement pour la mise en œuvre. Les directives d'interprétation décriraient les cas où un permis ou une autre autorisation sont nécessaires, la façon dont Parcs Canada évaluerait les demandes de permis et prendrait des décisions à cet égard, et la façon dont Parcs Canada veillerait à la conformité au règlement proposé.

Le règlement proposé et les directives d'interprétation correspondantes établiraient le processus décisionnel par lequel Parcs Canada examine les demandes de permis dans tous les parcs nationaux. Le règlement proposé prévoit une évaluation rigoureuse et transparente quant à la gestion par Parcs Canada de ses pouvoirs d'aménagement des terres.

Les droits existants pour les services d'aménagement des terres sont intégrés dans des règlements qui seraient abrogés et remplacés par le règlement proposé. Une proposition distincte sera également présentée pour mettre à jour les droits existants et les ajouter à la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada. Cela permettrait de mettre à jour et de maintenir les droits en dehors du règlement proposé. La proposition distincte de droits sera assujettie aux exigences de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* et de la *Loi sur les frais de service*, notamment la consultation.

Compliance and enforcement

The proposed Regulations would establish enhanced powers aimed at improving compliance with their provisions and established land use agreements. This includes providing Parks Canada officials with the authority to, at any reasonable time and for the purpose of verifying compliance with the conditions of a permit or the provisions of the proposed Regulations, enter any place in a park to inspect a project in respect of which a permit has been issued or any place in a park in which the park superintendent believes on reasonable grounds a project has been, is being or is likely to be carried out without a permit (limitations would exist for a dwelling-place). New orders would also permit the park superintendent to stop work on a project, stop the use or occupation of a structure, or require the demolition, removal, repair or replacement of a structure.

Failure to comply with an enforcement order may result in an administrative monetary penalty and Parks Canada staff entering the area to ensure the required measures are being carried out, or to carry out the required measures. Administrative monetary penalties could be issued for carrying out construction, land use, or occupancy without a permit, violating the terms and conditions of a permit or other authorization, failing to adhere to minimum property maintenance standards, or failing to comply with an enforcement order.

A compliance and enforcement strategy would be developed to ensure the continued success and consistent implementation of the proposed Regulations.

Service standards

In accordance with the *Service Fees Act*, Parks Canada will develop service standards for new fees, as appropriate. In addition to the proposed Regulations, Parks Canada is undertaking several initiatives tied to regulatory modernization and other non-regulatory initiatives; these initiatives are expected to have a positive impact on the performance of current review timelines.

Parks Canada will be required to report on service standard performance, corresponding with new fees proposed to be added to the Parks Canada Master List of Fees. As required by the *Service Fees Act*, Parks Canada will undertake consultations prior to implementing any changes from regulatory modernization.

Conformité et application

Le règlement proposé accorde des pouvoirs accrus visant à améliorer le respect de ses dispositions et des ententes établies concernant l'utilisation des terres. Il accorde notamment aux représentants de Parcs Canada des pouvoirs d'inspection : à toute heure raisonnable et dans le but de vérifier le respect des conditions d'un permis ou des dispositions du règlement proposé, ils peuvent pénétrer en tout lieu d'un parc afin d'inspecter un projet pour lequel un permis a été délivré, ou en tout lieu d'un parc où le directeur du parc a des motifs raisonnables de croire qu'un projet a été, est ou sera vraisemblablement réalisé sans permis (des restrictions s'appliqueraient à un lieu d'habitation). De nouvelles ordonnances permettraient également au directeur du parc de suspendre les travaux d'un projet, de mettre fin à l'utilisation ou à l'occupation d'une structure, ou d'exiger la démolition, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement d'une structure.

Si une ordonnance exécutoire n'est pas respectée, des pénalités administratives pourraient être imposées, et des représentants de Parcs Canada pourraient se rendre sur place pour veiller à ce que les mesures requises soient appliquées, ou pour appliquer eux-mêmes les mesures requises. Des pénalités administratives pourraient être imposées dans les cas où des travaux de construction ont été réalisés sans permis, des terres ont été utilisées ou occupées sans permis, les conditions d'un permis ou d'une autre autorisation ont été enfreintes, les normes minimales d'entretien de la propriété n'ont pas été respectées, ou une ordonnance exécutoire n'a pas été exécutée.

Enfin, une stratégie de conformité et d'application serait élaborée pour assurer la réussite continue et une mise en œuvre cohérente du règlement proposé.

Normes de service

Conformément à la *Loi sur les frais de service*, Parcs Canada élaborera des normes de service pour les nouveaux frais, selon ce qui convient. Outre le règlement proposé, Parcs Canada mène plusieurs initiatives de modernisation réglementaire ainsi que d'autres initiatives non réglementaires qui devraient avoir une incidence positive sur le rendement relatif aux échéanciers actuels des examens.

Parcs Canada devra rendre compte de son rendement pour les normes de service associées aux nouveaux frais qu'il propose d'ajouter à la Liste maîtresse des frais en vigueur à Parcs Canada. Comme l'exige la *Loi sur les frais de service*, Parcs Canada mènera des consultations avant d'appliquer des changements quelconques liés à la modernisation réglementaire.

Contact

Alison Lobsinger
Director
Policy, Legislative and Cabinet Affairs
Parks Canada Agency
Email: alison.lobsinger@pc.gc.ca

Personne-ressource

Alison Lobsinger
Directrice
Affaires réglementaires et législatives et affaires du Cabinet
Agence Parcs Canada
Courriel : alison.lobsinger@pc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* under paragraph 143(1)(b) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*[a], section 16[b] of the *Canada National Parks Act*[c] and paragraphs 5(1)(a) and (b) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*[d].

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Megan Rueckwald, Land Use Planning Services, Real Property and Assets Directorate, Parks Canada Agency, 30 Victoria Street, Gatineau, Québec J8X 0B3 (tel.: 613-295-3699; email: Megan.Rueckwald@pc.gc.ca).

Ottawa, September 21, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 143(1)b) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*[a], de l'article 16[b] de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*[c] et des alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*[d], se propose de prendre le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Megan Rueckwald, Service d'aménagement du territoire, Direction générale des biens immobiliers et des actifs, Agence Parcs Canada, 30, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 0B3 (tél. : 613-295-3699; courriel : Megan.Rueckwald@pc.gc.ca).

Ottawa, le 21 septembre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] S.C. 1998, c. 25
[b] S.C. 2009, c. 14, s. 29
[c] S.C. 2000, c. 32
[d] S.C. 2009, c. 14, s. 126

[a] L.C. 1998, ch. 25
[b] L.C. 2009, ch. 14, art. 29
[c] L.C. 2000, ch. 32
[d] L.C. 2009, ch. 14, art. 126

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

Chief Executive Officer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

land use agreement means a lease or licence of occupation, a grant, letters patent for public lands or any agreement between a person and His Majesty in right of Canada in respect of the use of land or a condominium unit in a park. (*entente d'utilisation des terres*)

occupancy authorization means an authorization referred to in section 17. (*autorisation d'occupation*)

parcel means any land or condominium unit that is the subject of a land use agreement. (*parcelle*)

permit means a permit issued under section 11. (*permis*)

project means any work or activity that is prohibited under subsection 3(1). (*projet*)

structure means any temporary or permanent physical work, such as any building, facility, fence or sign. (*structure*)

Interpretation of "park"

(2) In these Regulations, a reference to a "park" includes a reference to a "park reserve".

Application

Exception — Banff

2 These Regulations do not apply in the town of Banff.

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation d'occupation L'autorisation visée à l'article 17. (*occupancy authorization*)

directeur général S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

entente d'utilisation des terres Bail ou permis d'occupation, concession, lettre patente pour terres domaniales ou toute entente entre une personne et Sa Majesté du chef du Canada concernant l'utilisation des terres ou d'une unité condominiale dans un parc. (*land use agreement*)

Loi La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

parcelle Terrain ou unité condominiale visé par une entente d'utilisation des terres. (*parcel*)

permis Permis délivré au titre de l'article 11. (*permit*)

peuples autochtones S'entend au sens du terme *peuples autochtones du Canada* au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

projet Travail ou activité interdit par le paragraphe 3(1). (*project*)

structure Ouvrage permanent ou temporaire, tel qu'un bâtiment, une installation, une clôture ou une pancarte. (*structure*)

Interprétation de « parc »

(2) Dans le présent règlement, la mention de « parc » vaut également mention de « réserve ».

Application

Exception — Banff

2 Le présent règlement ne s'applique pas dans le périmètre urbain de Banff.

Prohibitions

Works, activities and land uses

3 (1) It is prohibited to do any of the following, other than in accordance with an authorization or permit issued by the superintendent:

(a) change the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use;

(b) construct, install, alter, move, remove or demolish a structure;

(c) excavate the ground or dump fill;

(d) materially alter the grade of the land or surface drainage patterns;

(e) landscape an area with non-living materials such as paving stones or make alterations to such landscaping;

(f) plant a non-native or fruit-bearing plant species;

(g) fell, move or damage a tree that

(i) in the case of a deciduous tree, has a height of at least 4 m and, if measured from a height of 1 m above the ground, a diameter of at least 6 cm, and

(ii) in the case of a coniferous tree, has a height of at least 2.5 m;

(h) install exterior lights, other than temporarily for the purpose of a seasonal event.

Occupancy

(2) It is prohibited to occupy a building, or any part of it, other than in accordance with an occupancy authorization.

Exceptions

4 (1) Subsection 3(1) does not apply in respect of any of the following:

(a) a work or activity that is carried out solely for the purpose of maintaining or repairing a structure and that does not alter the colour or finish of the structure's exterior;

(b) a work or activity that is carried out solely for the purpose of altering the interior of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical

Interdictions

Travaux, activités et utilisations de la terre

3 (1) Il est interdit d'effectuer les travaux et activités ci-après, sauf en conformité avec une autorisation ou un permis délivré par le directeur :

a) modifier l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris en modifiant l'intensité de l'utilisation;

b) construire, installer, modifier, déplacer, enlever ou démolir une structure;

c) excaver ou remblayer le sol;

d) modifier sensiblement le niveau du sol ou le réseau de drainage de surface;

e) aménager le paysage avec des matériaux inertes, tels que des pierres de pavage, ou modifier un tel aménagement;

f) planter une espèce végétale non indigène ou une espèce fruitière;

g) abattre, déplacer ou endommager un arbre qui :

(i) s'agissant d'un feuillu, a une hauteur d'au moins 4 m et un diamètre d'au moins 6 cm mesuré à 1 m au-dessus du sol,

(ii) s'agissant d'un conifère, a une hauteur d'au moins 2,5 m;

h) installer un éclairage extérieur, à l'exception d'un éclairage temporaire pour une manifestation saisonnière.

Occupation

(2) Il est interdit d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, sauf en conformité avec une autorisation d'occupation.

Exceptions

4 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

a) un travail ou une activité qui vise uniquement l'entretien ou la réparation d'une structure et qui ne modifie pas la couleur ou la finition de l'extérieure de la structure;

b) un travail ou une activité qui vise uniquement la modification intérieure d'une structure, sauf si cela comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujetti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des

or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;

(c) the moving, removal or demolition of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;

(d) a work or activity that is carried out solely for the purpose of constructing, installing, maintaining or repairing a public roadway or utility;

(e) the installation, for a period of less than 10 days, of an individual tent or group of tents if the tent or group of tents, as the case may be, occupy a total floor area of less than 10 m^2, do not contain any commercial cooking equipment and are located more than 3 m from any structure other than a sign;

(f) a work or activity that is carried out by the superintendent or by a person who is acting on behalf of the superintendent in accordance with any conditions specified by the superintendent.

Exception — occupancy

(2) Subsection 3(2) does not apply in respect of the temporary occupancy of a building by the federal government or a provincial or municipal government or the temporary occupancy of a building for the purpose of an election, referendum or census.

Exception — public safety or emergency

5 Section 3 does not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or in response to an emergency.

Authorizations

Issuance

6 The superintendent may issue an authorization for any person to construct, install or alter a structure or to landscape an area with non-living materials or make alterations to such landscaping, and may make the authorization subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, unless

(a) it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located; or

(b) it includes a change to the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use.

incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

c) l'enlèvement, la démolition ou le déplacement d'une structure, à moins que cela n'implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujetti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

d) un travail ou une activité qui vise uniquement la construction, l'installation, l'entretien ou la réparation d'une voie publique ou d'un service public;

e) l'installation, pour une période de moins de dix jours, d'une tente ou d'un groupe de tentes si l'aire de plancher totale de la tente ou des tentes est de moins de 10 m^2, si elles ne contiennent pas d'équipement commercial de cuisine et si elles se trouvent à plus de 3 m d'une autre structure, autre qu'une enseigne;

f) un travail ou une activité exécuté par le directeur ou une personne agissant en son nom conformément à toutes conditions précisées par ce dernier.

Exception — occupation

(2) Le paragraphe 3(2) ne s'applique pas à l'occupation temporaire d'un bâtiment par le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une municipalité ou à l'occupation temporaire d'un bâtiment pour des élections, un référendum ou un recensement.

Exception — Sécurité publique et urgence

5 L'article 3 ne s'applique pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou de répondre à une situation d'urgence.

Autorisations

Délivrance

6 Le directeur peut délivrer une autorisation, assortie des conditions qu'il estime indiquées, permettant à toute personne de construire, installer ou modifier une structure, d'aménager le paysage avec des matériaux inertes ou de modifier un tel aménagement, à moins que l'activité :

a) ou bien, comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujetti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

b) ou bien, implique une modification de l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris de l'intensité de l'utilisation.

Permits

Application and Consultation

Application

7 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the superintendent, in the form approved by the superintendent, for a permit to carry out a project.

Requirements

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

(a) the name of the applicant and their contact information;

(b) a description of the project that the applicant proposes to carry out, including

(i) its estimated costs,

(ii) its location, including its municipal address, if any,

(iii) a description of the project site that includes any existing structures and land features and their current uses,

(iv) an indication of the type of structures proposed to be constructed, if any, and their proposed uses, and

(v) any alterations proposed to be made to any existing structures, including their removal, and any changes proposed to be made to their uses;

(c) information demonstrating that the proposed project is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations;

(d) in the case where the proposed project includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located, information demonstrating that the project meets the requirements set out in

(i) any such code, or

(ii) any code on the same subject matter that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association;

Permis

Demande et consultations

Demande

7 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter une demande au directeur, en la forme approuvée par ce dernier, en vue d'obtenir un permis l'autorisant à mener un projet.

Exigences

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

a) les noms et coordonnées du demandeur;

b) une description du projet proposé par le demandeur, notamment :

(i) son coût estimé,

(ii) son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(iii) une description du site, y compris une description de toute structure existante, des caractéristiques des terres et de leur utilisation actuelle,

(iv) une mention des types de structures que le demandeur propose de construire, le cas échéant, et de leur utilisation proposée,

(v) tout changement proposé aux structures existantes, notamment l'enlèvement d'une structure, et tout changement proposé à leur utilisation;

c) les renseignements démontrant que le projet proposé est conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

d) si le projet implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujetti aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé, les renseignements démontrant que le projet est conforme aux exigences :

(i) soit de ce code,

(ii) soit d'un code portant sur le même sujet publié par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation;

(e) information demonstrating that the proposed project is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of the project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,

(iii) principles of environmental stewardship and heritage conservation, and

(iv) any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

(f) information concerning any potential impact of the proposed project on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

e) les renseignements démontrant que le projet est dans l'intérêt du parc compte tenu des éléments suivants :

(i) la nature et l'étendue du projet,

(ii) le plan directeur du parc et, si l'emplacement du projet est dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,

(iii) les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,

(iv) les effets possibles sur les ressources naturelles et culturelles dans le parc, notamment les mesures d'atténuation proposées;

f) les renseignements concernant toute incidence éventuelle du projet sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Pre-application meeting

8 A person who wishes to apply for a permit to carry out a project may consult with the superintendent with respect to the land use planning process before submitting the application, if the proposed project includes

(a) the construction, installation, alteration, demolition or removal of a structure;

(b) a change to the use of land or of a structure;

(c) the installation, alteration or removal of a public utility;

(d) the construction, alteration or removal of a public roadway, railroad, gondola or ski lift; or

(e) a work, activity or use that has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Réunion préalable à la demande

8 La personne qui désire présenter une demande de permis peut consulter le directeur à l'égard du processus d'aménagement du territoire avant de présenter sa demande, si le projet comprend :

a) la construction, l'installation, la modification, la démolition ou l'enlèvement d'une structure;

b) le changement d'utilisation d'une structure ou de terres;

c) l'installation, la modification ou l'enlèvement d'un service public;

d) la construction, la modification ou l'enlèvement d'une route publique, d'un chemin de fer, d'une gondole ou d'un remonte-pente;

e) un travail, une activité ou une utilisation ayant une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Public consultation

9 The superintendent may consult with the public with respect to a proposed project before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Consultations publiques

9 Le directeur peut mener des consultations publiques avant de prendre une décision concernant la délivrance d'un permis.

Consultation with Indigenous peoples

10 If a proposed project has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Consultation des peuples autochtones

10 Le directeur mène des consultations avec les peuples autochtones qui peuvent être touchés par la réalisation du projet proposé avant de prendre une décision concernant la délivrance d'un permis si le projet a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Issuance

Superintendent

11 (1) The superintendent may, on application, issue or amend a permit that authorizes a person to carry out a proposed project if

(a) the project is in conformity with the provisions of the Act and any Regulations made under it;

(b) the project is in conformity with any land use agreement in respect of the parcel on which the project is to be located;

(c) the project is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of the project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation, and

(iv) any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

(d) in the case where the superintendent has carried out the consultation referred to in section 10, the superintendent is satisfied that any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* has been identified and taken into account in the permit application.

Impact assessment

(2) If the application for a permit concerns a project for which an impact assessment is required under the *Impact Assessment Act*, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*, a permit must not be issued until a final determination has been made under the applicable Act.

Conditions of permit

12 The superintendent may make a permit subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, including any of the following:

(a) that certain types of plans, drawings, specifications or studies be prepared in respect of the project;

(b) that certain types of work or activities be carried out by persons with a particular professional qualification, such as a professional accreditation or membership in a provincial licensing body;

Délivrance

Directeur

11 (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer ou modifier un permis autorisant une personne à mener un projet proposé si les conditions suivantes sont remplies :

a) le projet est conforme à la Loi et et à ses règlements;

b) le projet est conforme à toute entente d'utilisation des terres à l'égard de la parcelle sur laquelle le projet sera situé;

c) le projet est dans l'intérêt du parc, compte tenu des facteurs suivants :

(i) sa nature et son étendue,

(ii) le plan directeur du parc et, s'il est situé dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,

(iii) les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,

(iv) les impacts éventuels sur les ressources naturelles et culturelles, notamment les mesures d'atténuation proposées;

d) si des consultations ont été menées aux termes de l'article 10, le directeur est convaincu que les incidences éventuelles sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été cernées et prises en compte dans la demande de permis.

Évaluation d'impact

(2) Si la demande vise un projet qui requiert une évaluation d'impact au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, le permis ne peut être délivré avant la prise d'une décision finale au titre de la loi applicable.

Conditions du permis

12 Le directeur peut assortir le permis de conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant :

a) que certains types de plans, dessins, devis ou études soient préparés à l'égard du projet;

b) que certains types de travaux ou d'activités soient effectués par une personne ayant une qualification professionnelle donnée, telle qu'une accréditation ou un agrément d'un organisme provincial de réglementation professionnelle;

(c) that no plans, drawings or specifications that have been approved by the superintendent be altered unless the alteration is approved in writing by the superintendent and that the project is carried out in accordance with the approved plans, drawings and specifications;

(d) that no person occupy or use any land or structure, or part of a structure, on the parcel where the project is carried out until the superintendent issues a certificate of completion in respect of the project;

(e) that measures be implemented to mitigate the impact of the project.

c) qu'aucune modification ne soit effectuée aux plans, dessins et devis approuvés par le directeur, à moins que la modification ne soit approuvée par lui par écrit, et que le projet soit exécuté conformément à ces plans, dessins et devis;

d) que la structure, une partie de la structure ou le terrain situé sur la parcelle où le projet est mené ne soit pas occupé ou utilisé jusqu'à ce qu'un certificat d'achèvement soit délivré par le directeur à l'égard du projet;

e) que certaines mesures soient mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet.

Mandatory condition

13 The superintendent must make every permit subject to a condition that the project meet the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

Condition obligatoire

13 Le directeur inclut comme condition de chaque permis que le projet soit conforme aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet sera réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

Security

14 (1) The superintendent may make a permit subject to a condition that the permit holder deposit with the superintendent any security that the superintendent considers necessary as a guarantee that the permit holder will comply with the conditions of the permit and with these Regulations.

Garantie

14 (1) Le directeur peut imposer comme condition que le titulaire de permis dépose auprès du directeur une sûreté que ce dernier juge nécessaire pour s'assurer que le titulaire se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement.

Prohibition

(2) It is prohibited for a permit holder to begin carrying out a project before the security specified by the permit has been deposited with the superintendent.

Interdiction

(2) Il est interdit au titulaire de commencer le projet avant de déposer la sûreté que le permis exige.

Return of security

(3) The superintendent must return the security to the permit holder as soon as possible after the certificate of completion is issued with respect to the project.

Restitution de la garantie

(3) Le directeur restitue la sûreté aussitôt que possible après avoir délivré le certificat d'achèvement à l'égard du projet.

Expiry and Renewal

Expiry of permit

15 (1) A permit expires on the earlier of the fifth anniversary of the day on which the permit is issued or the day specified in the permit.

Renewal

(2) On application, the superintendent may, before the expiry of a permit, renew the permit for a period of no more than 12 months, if the conditions referred to in paragraphs 11(1)(a) to (d) are met, and, if the superintendent renews the permit, may make that permit subject to additional conditions.

Expiration et renouvellement

Expiration du permis

15 (1) Le permis expire à la date du cinquième anniversaire de sa délivrance ou à la date d'expiration qui y est indiquée si elle est antérieure.

Renouvellement

(2) Sur demande, le directeur peut, avant l'expiration du permis, le renouveler pour une période d'au plus douze mois si les conditions visées aux alinéas 11(1)a) à d) sont remplies, et, s'il le renouvelle, il peut y ajouter des conditions qu'il estime indiquées.

Certificate of Completion

Issuance

16 The superintendent must issue a certificate of completion with respect to a project if the superintendent is satisfied that the permit holder has completed the project and has complied with all of the conditions of the permit and the requirements of these Regulations.

Occupancy authorization

17 The superintendent may include, in the certificate of completion, an authorization for the occupancy of any building, or any part of a building, and may make the authorization subject to conditions, such as that the occupancy be for a particular purpose.

Suspension and Revocation

Suspension

18 (1) The superintendent may suspend a permit or an occupancy authorization if the person who holds the permit or authorization has contravened a requirement of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization.

Period of suspension

(2) The permit or occupancy authorization is suspended until the day on which the superintendent notifies the person who holds the permit or authorization that it is reinstated.

Reinstatement

(3) The superintendent must reinstate a suspended permit or occupancy authorization

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or

(c) if proceedings have been instituted, after the person who holds the permit or occupancy authorization has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

Revocation

19 (1) The superintendent may revoke a permit or occupancy authorization if

(a) the superintendent has reasonable grounds to believe that the person who holds the permit or occupancy authorization has provided false or misleading information to the superintendent;

Certificat d'achèvement

Délivrance

16 Le directeur délivre un certificat d'achèvement à l'égard d'un projet s'il est convaincu que le titulaire du permis a terminé le projet et qu'il s'est conformé à toutes les conditions du permis ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

Autorisation d'occupation

17 Le directeur peut inclure, dans le certificat d'achèvement, l'autorisation d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment et assortir cette autorisation de conditions, telles que les fins particulières de cette occupation.

Suspension et révocation

Suspension

18 (1) Le directeur peut suspendre le permis ou l'autorisation d'occupation si son titulaire contrevient à une exigence du présent règlement ou à une condition du permis ou de l'autorisation d'occupation.

Période de suspension

(2) Le permis ou l'autorisation d'occupation est suspendu jusqu'à ce que le directeur avise le titulaire que le permis ou l'autorisation d'occupation est rétabli.

Rétablissement

(3) Le directeur rétablit le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) une période de trente jours s'est écoulé depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;

c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis ou de l'autorisation d'occupation a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

Révocation

19 (1) Le directeur peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

(b) the person who holds the permit or occupancy authorization is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization; or

(c) the permit or occupancy authorization has been suspended twice during the period for which it was issued, other than in any case where it was subsequently reinstated under paragraph 18(3)(b) or (c).

Conditions

(2) The superintendent must not revoke a permit or occupancy authorization under paragraph (1)(a) unless the superintendent has given the holder of the permit or authorization written reasons and an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

Notice of Superintendent's Decision

Notice

20 If the superintendent refuses to issue, amend or renew a permit or refuses to issue an occupancy authorization, or suspends or revokes a permit or occupancy authorization, the superintendent must, as soon as possible, provide notice in writing of their decision, including the reasons, to the applicant or to the holder of the permit or authorization, as the case may be.

Review of Superintendent's Decision

Request for review

21 (1) Any person whose application for the issuance, amendment or renewal of a permit has been refused or whose permit has been suspended or revoked by the superintendent, may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after the day on which they are given the notice referred to in section 20.

Decision of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer must direct the superintendent to issue or reinstate the permit if, after carrying out the review, the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect to

(a) in the case of a refusal to issue, amend or renew a permit, the requirements and matters to be considered under section 11; and

(b) in the case of a suspension or revocation of a permit, the reasons set out in section 18 or 19.

b) le titulaire est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis ou de l'autorisation d'occupation;

c) le permis ou l'autorisation d'occupation a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas 18(3)b) ou c).

Conditions

(2) Le directeur ne peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation en vertu de l'alinéa (1)a) qu'après avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation proposée et lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation proposée.

Avis de la décision du directeur

Avis

20 Si le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou refuse de délivrer une autorisation d'occupation, ou suspend ou révoque un permis ou une autorisation d'occupation, il en avise l'intéressé par écrit dès que possible, motifs à l'appui.

Révision de la décision du directeur

Demande de révision

21 (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou dont le permis est suspendu ou révoqué par le directeur peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 20, présenter par écrit au directeur général une demande de révision de la décision.

Décision du directeur général

(2) Le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis s'il arrive à une décision différente de celle du directeur à l'égard :

a) des conditions de délivrance et des facteurs à considérer aux termes de l'article 11 dans le cas d'un refus de délivrance, modification ou renouvellement;

b) des motifs de suspension ou de révocation mentionnés aux articles 18 ou 19 dans le cas d'une suspension ou d'une révocation.

Conformity with codes

(3) A decision of the superintendent is not reviewable by the Chief Executive Officer under this section if it is with respect to the conformity of a structure with any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

Notice of decision

(4) The Chief Executive Officer must, as soon as possible after reaching a decision, provide notice in writing, including the reasons for the decision, to the person who requested the review.

Maintenance Standards and Other Requirements

Maintenance

22 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that any structure located on the parcel is maintained in good repair, including by ensuring that

(a) the structure is maintained in a structurally sound condition, capable of safely sustaining its own weight and any load to which it may be subject;

(b) materials that have been damaged or that show evidence of rot or other deterioration are repaired or replaced;

(c) exterior walls are maintained to prevent deterioration due to weather, rot or insects, including by painting, restoring or repairing the walls, coping and flashing and by weatherproofing joints;

(d) the roof, including its fascia board, soffit, cornice and flashing, is maintained in a watertight condition to prevent leakage of water into the structure;

(e) rotted or damaged doors, door frames, window frames, sashes and casings, broken glass and missing or defective door and window hardware are repaired or replaced;

(f) outside stairs, porches, patios and decks are maintained free from defects that constitute a hazard, and all treads, risers and supporting structural members that are rotted or deteriorated are repaired or replaced;

(g) all plumbing, drain pipes, water pipes and plumbing fixtures are maintained in good working order and are free from leaks and defects;

(h) the electrical wiring and all electrical fixtures are maintained in good working order; and

Conformité aux codes

(3) Ne peut être révisée par le directeur général au titre du présent article la décision du directeur concernant la conformité d'une structure à tout code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet sera réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

Avis de décision

(4) Le directeur général notifie par écrit, dès que possible, sa décision à la personne qui a demandé la révision, motifs à l'appui.

Normes d'entretien et autres exigences

Entretien

22 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que toute structure qui y est située soit gardée en bon état, notamment en veillant à ce que :

a) la structure soit maintenue en bon état, capable de soutenir sans danger son propre poids et toute charge pertinente;

b) les matériaux endommagés ou présentant des signes de pourriture ou d'autre détérioration soient réparés ou remplacés;

c) les murs extérieurs soient entretenus de façon à prévenir les dommages causés par les intempéries, la pourriture et les insectes, notamment par la peinture, la restauration ou la réparation des murs, chaperons et solins, et par l'imperméabilisation des joints;

d) le toit, sa planche de bordure, son soffite, sa corniche et son solin soient étanches pour prévenir l'infiltration d'eau dans la structure;

e) les portes, les cadres de portes et de fenêtres, les châssis et les chambranles pourris ou endommagés, les vitres brisées et la quincaillerie manquante ou défectueuse des portes et des fenêtres soient réparés ou remplacés;

f) les escaliers extérieurs, les vérandas et les terrasses soient maintenus en bon état afin de prévenir les accidents, et que les girons, les contremarches et les éléments de charpente pourris ou détériorés soient réparés ou remplacés;

g) la plomberie, les tuyaux de drainage, les conduites d'eau et les appareils de plomberie soient maintenus en

(i) any crawl spaces and areas under porches, landings and decks that have a height of no more than 1524 mm above the ground are securely enclosed to prevent wildlife access.

Appearance

23 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that the appearance of the parcel, and of any structure located on the parcel, is compatible with the natural characteristics of the park in which it is located and the characteristics of the surrounding area.

Outdoor storage

24 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that no item is stored outdoors on the parcel other than in a manner that does not detract from the appearance of the parcel and does not interfere with the use and enjoyment of nearby lands.

Application — section 26

25 Section 26 applies in respect of any lands leased or licensed for the purpose of residential occupancy in the following areas:

(a) the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada;

(b) the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada;

(c) the visitor centre of Waskesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada, excluding the whole of Blocks 11 to 23, as shown on plan No. 93824 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Saskatchewan Land Surveys Directory under No. 101942872; and

(d) the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada, excluding the whole of Block 64, as shown on plan No. 101515 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office in Neepawa under No. 54045.

Floor area of cottages

26 (1) Every person who holds a lease or licence of occupation for a parcel must ensure that the total floor area

bon état de fonctionnement et exempts de fuites ou de défauts;

h) le câblage et les installations électriques soient maintenus en bon état;

i) tout vide sanitaire et espace situé sous les vérandas, les paliers et les terrasses qui ont une hauteur de 1524 mm ou moins au-dessus du sol soient fermés de façon à empêcher les animaux sauvages d'y accéder.

Apparence

23 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que l'apparence de la parcelle et de toute structure qui y est située soit compatible avec les caractéristiques naturelles du parc dans lequel la parcelle est située et avec les caractéristiques des environs.

Entreposage extérieur

24 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que des objets n'y soient pas entreposés à l'extérieur, à moins qu'ils ne le soient de façon à ne pas nuire à l'apparence de la parcelle ainsi qu'à l'utilisation et à la jouissance des terrains avoisinants.

Application — article 26

25 L'article 26 ne s'applique qu'aux terres louées — ou visées par un permis d'occupation — à des fins résidentielles aux endroits suivants :

a) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

b) le centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada;

c) le centre d'accueil de Waskesiu, le centre de villégiature de Lakeview et le lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, à l'exception de la totalité des blocs 11 à 23 figurant sur le plan 93824 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au répertoire des levés officiels de la Saskatchewan sous le numéro 101942872;

d) le centre d'accueil de Wasagaming et le centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, à l'exception de la totalité du bloc 64 figurant sur le plan 101515 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au bureau des titres fonciers à Neepawa sous le numéro 54045.

Aire de plancher des chalets

26 (1) La personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle veille

of all residential buildings located on the parcel does not exceed

(a) 130 m^2, in the case of the visitor centre of Waskesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada;

(b) 130 m^2, in the case of the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada;

(c) 150 m^2, in the case of the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada; and

(d) 150 m^2, in the case of the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada.

Measurement

(2) For the purposes of subsection (1), the floor area must be measured between the interior faces of the walls for each habitable storey of the building and must include the floor area of any roofed porches and roofed terraces.

Compliance Report

Application

27 (1) Any person who has a land use agreement for a parcel may apply for a compliance report in respect of a structure located on the parcel or in respect of the use of the structure or parcel. The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Issuance

(2) The superintendent must, on application, issue a compliance report in respect of the conformity of the structure or of the use with the requirements of these Regulations.

Deemed compliance

(3) The compliance report must specify any requirement of these Regulations that is deemed to be met with respect to the structure or the use by reason of the application of subsection 45(1) or 46(1), as the case may be.

Inspection Powers

Inspection

28 (1) Subject to section 30, the superintendent may, at any reasonable time and for the purpose of verifying compliance with the conditions of an authorization or permit or with the provisions of these Regulations, enter any place in a park

(a) in order to inspect a project carried out in accordance with an authorization or permit; or

à ce que l'aire de plancher de l'ensemble des bâtiments résidentiels sur la parcelle ne dépasse pas les mesures suivantes :

a) s'agissant du centre d'accueil de Waskesiu, du centre de villégiature de Lakeview et du lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, 130 m^2;

b) s'agissant du centre d'accueil de Wasagaming et du centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, 130 m^2;

c) s'agissant du centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

d) s'agissant du centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada, 150 m^2.

Mesure

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aire de plancher est mesurée entre les faces intérieures des murs pour chaque étage habitable du bâtiment et comprend l'aire de plancher des vérandas et des terrasses munies d'un toit.

Rapport de conformité

Demande

27 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut demander un rapport de conformité à l'égard d'une structure située sur la parcelle visée par l'entente d'utilisation des terres ou de l'utilisation de cette structure ou parcelle. La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Émission

(2) Le directeur produit, sur demande, un rapport de conformité à l'égard d'une structure ou de l'utilisation indiquant si elle est conforme au présent règlement.

Conformité réputée

(3) Le rapport de conformité précise toute exigence du présent règlement à laquelle la conformité est réputée à l'égard de la structure ou de l'utilisation par l'application des paragraphes 45(1) ou 46(1), selon le cas.

Pouvoirs d'inspection

Inspection

28 (1) Sous réserve de l'article 30, le directeur peut, à toute heure convenable et afin de vérifier le respect du présent règlement ou des conditions d'une autorisation ou d'un permis, entrer dans tout lieu situé dans un parc pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) pour inspecter un projet mené conformément à une autorisation ou à un permis;

(b) if the superintendent believes on reasonable grounds that a project has been, is being or is likely to be carried out in that place without an authorization or permit.

b) si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un projet y a été, y est ou y sera vraisemblablement réalisé sans autorisation ni permis.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place, and every person in the place, must give all assistance that is reasonably required for the superintendent to exercise their powers or carry out their duties and functions under subsection (1) and must provide the superintendent with any information that the superintendent may reasonably require for that purpose.

Obligation d'assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au directeur toute l'assistance que ce dernier peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du paragraphe (1) et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Superintendent's order

29 (1) The superintendent may order the taking of any action in the park that the superintendent considers appropriate to counter a threat to public health or to remedy the consequences of a contravention of these Regulations, including ordering a person to

Ordres du directeur

29 (1) Le directeur peut ordonner la prise des mesures qu'il estime indiquées afin de parer aux menaces à la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions au présent règlement dans le parc; il peut notamment ordonner :

(a) stop work on a project;

a) l'arrêt des travaux sur un projet;

(b) stop the use or occupation of a structure, in whole or in part; or

b) l'arrêt total ou partiel de l'utilisation ou de l'occupation d'une structure;

(c) demolish, remove, repair or replace a structure.

c) la démolition, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement d'une structure.

Taking of action by superintendent

(2) Subject to section 30, if the action ordered by the superintendent under subsection (1) is not taken, the superintendent may, at any reasonable time and on reasonable notice, enter any place, including any structure, in which the action was to be taken, and may take that action.

Exécution des mesures par le directeur

(2) Sous réserve de l'article 30, si les mesures ordonnées ne sont pas prises, le directeur peut, sur préavis raisonnable, accéder, à toute heure convenable, au lieu — notamment une structure — où la mesure devait être prise et mettre eux-mêmes ces mesures à exécution.

Exception — dwelling-place

30 The superintendent must not enter a dwelling-place, or any place that is intended to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling-place, unless the superintendent has given notice to the occupant at least 24 hours in advance and obtained their consent to enter.

Exception — logement

30 Le directeur ne peut toutefois entrer dans un logement ou dans tout local destiné à servir et servant effectivement de logement permanent ou provisoire, à moins d'avoir donné à l'occupant un préavis de vingt-quatre heures et obtenu son consentement.

Subdivision of Lands

Lotissement de terres

Definition of *subdivision*

31 In sections 32 to 40, ***subdivision*** means the division of a parcel into two or more parcels, the consolidation of two or more parcels or an alteration to the boundaries of parcels where they are adjoining.

Définition de *lotissement*

31 Aux articles 32 à 40, ***lotissement*** s'entend de la division d'une parcelle en plusieurs parcelles, de la fusion de parcelles ou de la modification de la limite entre parcelles.

Application for preliminary approval

32 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the Minister, in the form approved by the Minister, for the preliminary approval of a subdivision.

Demande d'approbation préalable

32 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter au ministre une demande d'approbation préalable du lotissement, en la forme approuvée par lui.

Requirements

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

(a) the name of the applicant and their contact information;

(b) a description of any project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision, including

(i) its location, including the municipal address, if any,

(ii) a description of the project site that includes a description of any existing structures and land features, and

(iii) an indication of the type of proposed structures, if any, and their proposed uses;

(c) information demonstrating that the proposed subdivision is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of any proposed project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation; and

(d) a description of the proposed subdivision, including

(i) a site plan of the existing parcels and a description of their uses,

(ii) a site plan of the parcels resulting from the subdivision and a description of their proposed uses, and

(iii) information demonstrating that the land subject to the subdivision is suitable for the proposed use.

Pre-application meeting

33 The application for the preliminary approval of a subdivision may be submitted only after the applicant has consulted with the superintendent with respect to the land use planning process.

Public consultation

34 The superintendent may consult with the public with respect to an application for the preliminary approval of a subdivision.

Exigences

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

a) les noms et coordonnées du demandeur;

b) une description de tout projet proposé par le demandeur sur les terres visées par le lotissement, notamment :

(i) son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(ii) une description de l'emplacement, y compris une description de toute structure existante ou des caractéristiques des terres,

(iii) une mention des types de structures proposées, le cas échéant, et de leurs utilisations;

c) les renseignements démontrant que le lotissement proposé est dans l'intérêt du parc compte tenu :

(i) de la nature et de l'étendue de tout projet proposé,

(ii) du plan directeur du parc et, si les terres sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,

(iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine;

d) une description du lotissement proposé, notamment :

(i) un plan de situation des parcelles existantes et une description de leur utilisation,

(ii) un plan de situation des parcelles résultant du lotissement et une description de leur utilisation proposée,

(iii) les renseignements démontrant que les terres visées par le lotissement sont convenables pour l'utilisation proposée.

Réunion préalable à la demande

33 La demande d'approbation préalable du lotissement n'est présentée qu'après que le demandeur ait consulté le directeur à l'égard du processus d'aménagement.

Consultations publiques

34 Le directeur peut mener des consultations publiques concernant une demande d'approbation préalable de lotissement.

Consultation with Indigenous peoples

35 The superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected by a subdivision proposed by an applicant if the subdivision has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Preliminary approval

36 The Minister may grant a preliminary approval for a subdivision if

(a) each parcel that results from the subdivision has direct access to a public roadway;

(b) any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b) is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations; and

(c) the subdivision is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b),

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation.

Conditions of preliminary approval

37 The Minister may make the preliminary approval of the subdivision subject to any conditions that the Minister considers appropriate, including that the applicant

(a) make a request under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* to amend or surrender a lease or licence of occupation for purposes relating to the subdivision before applying for a permit under subsection 7(1) of these Regulations for a project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision; and

(b) apply for the permit under subsection 7(1) within one year after the day on which the preliminary approval is granted.

Revocation of preliminary approval

38 The Minister may revoke the preliminary approval of the subdivision if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information; or

(b) the applicant is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the preliminary approval.

Consultation des peuples autochtones

35 Le directeur mène des consultations avec les peuples autochtones qui peuvent être touchés par le lotissement proposé si le lotissement a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Approbation préalable

36 Le ministre peut octroyer l'approbation préalable de lotissement si les conditions suivantes sont remplies :

a) chacune des parcelles résultant du lotissement a un accès direct à une route publique;

b) tout projet visé à l'alinéa 32(2)b) est conforme à la Loi et au présent règlement;

c) le lotissement est dans l'intérêt du parc compte tenu :

(i) de la nature et de l'étendue de tout projet visé à l'alinéa 32(2)b),

(ii) du plan directeur du parc et, si les parcelles faisant l'objet du lotissement sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,

(iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine.

Conditions de l'approbation préalable

37 Le ministre peut assortir l'approbation préalable de lotissement des conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant que le demandeur :

a) demande la modification ou l'annulation du bail ou du permis d'occupation à des fins liées au lotissement, conformément au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, avant de demander un permis au titre du paragraphe 7(1) du présent règlement pour un projet proposé sur les terres visées par le lotissement;

b) demande le permis au titre du paragraphe 7(1) au plus tard un an après la date de l'approbation préalable.

Révocation de l'approbation préalable

38 Le ministre peut révoquer l'approbation préalable de lotissement dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

b) le demandeur est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité de l'approbation.

Expiry of preliminary approval

39 The preliminary approval of a subdivision expires on the earlier of the fifth anniversary of the day on which the approval is granted by the Minister under section 36 or the day specified by the Minister in the approval.

Final approval

40 (1) The Minister may, on application, grant a final approval of a subdivision that has received a preliminary approval under section 36 and make the final approval subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Fee

(2) The application for the final approval must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Timeshare Agreements

Prohibition

41 (1) It is prohibited for a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel to enter into or be a party to a timeshare agreement in respect of the parcel or any structure located on the parcel.

Definition of *timeshare agreement*

(2) In subsection (1), ***timeshare agreement*** means an agreement entered into on or after the day on which these Regulations come into force between a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel and another person that confers rights on the other person with respect to the use of the parcel or a structure located on the parcel for one or more periods in each year, whether the agreement is for a fixed or unfixed number of years.

Advisory Committees

Establishment

42 The superintendent of a park may establish committees to advise the superintendent on any matter relating to land use planning.

Application to Pre-existing Permits, Structures and Uses

Definition of *former regulations*

43 In sections 44 to 46, ***former regulations*** means the *Town of Jasper Zoning Regulations*, the *National Parks Building Regulations*, the *National Parks Signs Regulations* or the *National Parks of Canada Cottages*

Expiration de l'approbation préalable

39 L'approbation préalable expire à la date du cinquième anniversaire de son octroi par le ministre au titre de l'article 36 ou à la date antérieure qui y est précisée.

Approbation finale

40 (1) Le ministre peut, sur demande, octroyer une approbation finale à un lotissement qui a reçu une approbation préalable au titre de l'article 36, et l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Droits

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Accords de multilocation

Interdiction

41 (1) Il est interdit à toute personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle de conclure un accord de multilocation à l'égard de la parcelle ou d'une structure qui y est située ou d'être partie à un tel accord.

Définition de *accord de multilocation*

(2) Au paragraphe (1), ***accord de multilocation*** s'entend d'un accord, conclu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, entre une personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle et une autre personne, qui confère à l'autre personne des droits à l'égard de l'utilisation de la parcelle ou d'une structure qui y est située pour au moins une période chaque année, que l'accord soit pour un nombre d'années défini ou non.

Comité consultatif

Établissement

42 Le directeur d'un parc peut établir des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions d'aménagement du territoire.

Application aux permis, structures et utilisations existants

Définition de *règlement antérieur*

43 Aux articles 44 à 46, ***règlement antérieur*** s'entend du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*, du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*, du *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* ou

Regulations, as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

Permit under former regulations

44 Every permit issued under the former regulations that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force continues in effect for the remainder of the period during which it would have been in effect had these Regulations not come into force, unless it is suspended or revoked in accordance with these Regulations.

Pre-existing structure

45 (1) A person who has a land use agreement for a parcel on which a structure was constructed or installed prior to the day on which these Regulations come into force is deemed to meet the requirements of section 23 and subsection 26(1) with respect to the structure if, immediately before the day on which these Regulations come into force, the requirements that were applicable under the former regulations with respect to the structure are met.

When provision ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply with respect to a structure if, on or after the day on which these Regulations come into force,

(a) the floor area of the structure is increased; or

(b) a substantial portion of the structure is rebuilt, other than in the case where it is rebuilt because it has been damaged or destroyed by a natural or accidental cause and there is no increase to the floor area of the structure.

Pre-existing use or occupancy

46 (1) Despite subsection 3(2), any person who, immediately before the day on which these Regulations come into force, was permitted under the former regulations to make a particular use of land or of a structure, or to occupy a building for a particular purpose, is permitted to continue that use or occupancy under these Regulations.

When provision ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply if, on or after the day on which these Regulations come into force,

(a) the person discontinues the use or occupancy for a period of six months or more; or

(b) in the case where the use is the operation of a business in the person's principal residence, the person changes their principal residence or the type of business that they are operating.

du *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada*, dans leurs versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Permis existants

44 Tout permis délivré sous le régime d'un règlement antérieur en cours de validité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste valide comme si celui-ci n'était pas entré en vigueur, à moins d'être suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

Structure existante

45 (1) La personne qui détient une entente d'utilisation des terres à l'égard d'une parcelle sur laquelle une structure a été construite ou installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée se conformer aux exigences de l'article 23 et du paragraphe 26(1) si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les exigences applicables à l'égard de la structure au titre des règlements antérieurs étaient satisfaites.

Cessation d'application

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une structure si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date se présente l'une des situations suivantes :

a) l'aire de plancher de la structure est augmentée;

b) une partie importante de la structure est reconstruite, à moins d'être reconstruite, sans augmentation de son aire de plancher, après avoir été endommagée ou détruite par une cause naturelle ou accidentelle.

Utilisation ou occupation existante

46 (1) Malgré le paragraphe 3(2), la personne qui, conformément aux règlements antérieurs, pouvait utiliser un terrain ou une structure d'une certaine façon ou occuper un bâtiment à une certaine fin immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement peut continuer de le faire en vertu du présent règlement.

Cessation d'application

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date :

a) la personne cesse l'utilisation ou l'occupation pour une période d'au moins six mois,

b) dans le cas où l'utilisation en question consiste en l'exploitation d'une entreprise dans la résidence principale de la personne, la personne change de résidence principale ou de type d'entreprise exploitée.

Consequential and Related Amendments

Mackenzie Valley Resource Management Act

47 Item 15 of Part 2 of Schedule 1 to the English version of the *Preliminary Screening Requirement Regulations*[1] is repealed.

48 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following in numerical order:

Item	Column 1 Equivalent item number in French text	Column 2 Regulations	Column 3 Provision	Column 4 Limitations
16.1	0.1	*National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* (*Canada National Parks Act*)	subsection 7(1)	Applies only to permit for project that includes any of the following: a) the construction of a structure with a floor area of more than 10 m^2 b) an alteration that increases a structure's floor area to more than 10 m^2 c) the alteration, demolition or removal of a structure, or a change to its use, if the structure is of historical significance d) the installation, alteration or removal of a public utility e) the construction, alteration or removal of a public roadway, railroad, gondola or ski lift

[1] SOR/99-12

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

47 L'article 14 de la partie 2 de l'annexe 1 de la version française du *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*[1] est abrogé.

48 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Numéro d'article équivalent dans la version anglaise	Colonne 2 Règlement	Colonne 3 Dispositions	Colonne 4 Restrictions
0.1	16.1	*Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada* (*Loi sur les parcs nationaux du Canada*)	paragraphe 7(1)	S'applique seulement au permis pour un projet qui comprend : a) la construction d'une structure d'une aire de plancher de plus de 10 m^2 b) une modification qui augmente l'aire de plancher d'une structure à plus de 10 m^2 c) la modification, la démolition, l'enlèvement ou le changement de l'utilisation d'une structure ayant une importance historique d) l'installation, la modification ou l'enlèvement d'un service public e) la construction, la modification ou l'enlèvement d'une route publique, d'un chemin de fer, d'une gondole ou d'un remonte-pente

[1] DORS/99-12

Canada National Parks Act

National Parks General Regulations

49 Section 10 of the *National Parks General Regulations*[2] is replaced by the following:

10 No person shall remove, deface, damage or destroy any flora or natural objects in a Park, other than in accordance with a permit issued under subsection 11(1) or 12(1) or an authorization or permit issued under the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

National Parks of Canada Camping Regulations

50 Paragraph 12(b) of the *National Parks of Canada Camping Regulations*[3] is replaced by the following:

(b) extend, construct or otherwise alter a portable cabin, a trailer, a storage shed or any other structure without first obtaining an authorization or permit issued under the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations

51 The definition *subdivision* in subsection 2(1) of the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*[4] is replaced by the following:

subdivision means the division of an existing leasehold title or licence of occupation, whether the title or licence covers one or more parcels of land; (*lotissement*)

52 Subsection 3(9) of the Regulations is replaced by the following:

(9) The Minister shall not amend, or accept the surrender of, a lease of public lands for purposes relating to the subdivision of the lands — other than in the Town of Banff — unless the Minister has granted final approval for the subdivision under subsection 40(1) of the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

[2] SOR/78-213
[3] SOR/80-127; SOR/2009-322, s. 11
[4] SOR/92-25; SOR/2002-237, s. 1

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement général sur les parcs nationaux

49 L'article 10 du *Règlement général sur les parcs nationaux*[2] est remplacé par ce qui suit :

10 À moins de le faire conformément à un permis délivré en vertu des paragraphes 11(1) ou 12(1) ou à une autorisation ou un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, nul ne peut enlever, mutiler, endommager ou détruire les matières naturelles ou la flore dans un parc, même s'il s'agit de plantes mortes.

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada

50 L'alinéa 12b) du *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada*[3] est remplacé par ce qui suit :

b) d'agrandir, de construire ou de modifier de quelque autre façon un chalet transportable, une roulotte, un abri d'entreposage ou une autre construction sans préalablement obtenir une autorisation ou un permis visé au *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada

51 La définition de *lotissement*, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*[4], est remplacée par ce qui suit :

lotissement Division d'un titre à tenure à bail ou d'un permis d'occupation existant, que le titre ou permis vise une ou plusieurs parcelles de terrain. (*subdivision*)

52 Le paragraphe 3(9) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le ministre ne peut modifier un bail à des fins de lotissement des terres domaniales louées — à l'exception de terres situées dans le périmètre urbain de Banff — ni en accepter l'annulation que s'il a octroyé l'approbation finale du lotissement au titre du paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

[2] DORS/78-213
[3] DORS/80-127; DORS/2009-322, art. 11
[4] DORS/92-25; DORS/2002-237, art. 1

53 Subsection 18(15) of the Regulations is replaced by the following:

(15) The Minister shall not amend, or accept the surrender of, a licence of occupation of public lands for purposes relating to the subdivision of the lands — other than in the Town of Banff — unless the Minister has granted final approval for the subdivision under subsection 40(1) of the *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*.

54 The heading of Part 1 of Schedule 1 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

PARTIE I

Périmètre urbain de Banff

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

55 Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations*[5] is amended by adding the following after Part 7:

PART 8

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	3(1)(a)	B
2	3(1)(b)	C
3	3(1)(c)	C
4	3(1)(d)	C
5	3(1)(e)	C
6	3(1)(f)	C
7	3(1)(g)	C
8	3(1)(h)	B
9	3(2)	B
10	14(2)	A
11	22	B
12	23	B

[5] SOR/2017-109

53 Le paragraphe 18(15) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(15) Le ministre ne peut modifier un permis d'occupation à des fins liées au lotissement des terres domaniales visées — à l'exception de terres situées dans le périmètre urbain de Banff — ni en accepter l'annulation que s'il a octroyé l'approbation finale du lotissement au titre du paragraphe 40(1) du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*.

54 Le titre de la partie I de l'annexe I de la version française du même règlement est remplacée par ce qui suit :

PARTIE I

Périmètre urbain de Banff

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

55 L'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement*[5] est modifiée par adjonction, après la partie 7, de ce qui suit :

PARTIE 8

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	3(1)a)	B
2	3(1)b)	C
3	3(1)c)	C
4	3(1)d)	C
5	3(1)e)	C
6	3(1)f)	C
7	3(1)g)	C
8	3(1)h)	B
9	3(2)	B
10	14(2)	A
11	22	B
12	23	B

[5] DORS/2017-109

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
13	24	B
14	26(1)	C
15	28(2)	B

56 Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after Part 3:

PART 4

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	29(1)	B

57 Schedule 3 to the Regulations is amended by adding the following after Part 2:

PART 3

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Item	Column 1 Provision	Column 2 Violation Type
1	6	B
2	12	B
3	13	B

Repeals

58 The following Regulations are repealed:

(a) ***Town of Jasper Zoning Regulations***;[6]

(b) ***National Parks Building Regulations***[7];

(c) ***National Parks Signs Regulations***[8]; **and**

[6] C.R.C., c. 1111; SOR/92-61, s. 1; SOR/2004-314, s. 1
[7] C.R.C., c. 1114
[8] C.R.C., c. 1130

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
13	24	B
14	26(1)	C
15	28(2)	B

56 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 3, de ce qui suit :

PARTIE 4

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	29(1)	B

57 L'annexe 3 du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie 2, de ce qui suit :

PARTIE 3

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Article	Colonne 1 Disposition	Colonne 2 Type de violation
1	6	B
2	12	B
3	13	B

Abrogations

58 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le ***Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper***[6];

b) le ***Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux***[7];

c) le ***Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux***[8];

[6] C.R.C., ch. 1111; DORS/92-61, art. 1; DORS/2004-314, art. 1
[7] C.R.C., ch. 1114
[8] C.R.C., ch. 1130

(d) ***National Parks of Canada Cottages Regulations***[9]**.**

Coming into Force

Registration

59 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

d) le ***Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada***[9]**.**

Entrée en vigueur

59 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[9] SOR/79-398; SOR/2004-35, s. 1

[9] DORS/79-398; DORS/2004-35, art. 1

Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations

Statutory authorities
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Sponsoring department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The import, export, and transit of non-hazardous and hazardous electrical and electronic waste (e-waste) can pose risks to both the environment and human health when appropriate measures are not taken to ensure the environmentally sound management of such waste. To address this issue, amendments were made to the United Nations Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal (the Convention), more specifically amendments to annexes II, VIII and IX, by imposing controls on the transboundary movement of all e-waste, thus supporting its environmentally sound management. These amendments to the annexes to the Convention are set to enter into force on January 1, 2025. In order for Canada to be in a position to comply with these Convention amendments before they enter into force, regulatory amendments would be necessary.

In addition, the export of hazardous waste (HW) and hazardous recyclable materials (HRM) to developing countries poses environmental and human health risks when this waste is mismanaged or managed in a non-environmentally sound manner in these countries. To mitigate these risks and for Canada to meet its international obligations under the Convention, amendments to prohibit the export of most hazardous waste and hazardous recyclable materials to developing countries should be made to the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Materials Regulations* (the Regulations). Further, through the ongoing administration of the Regulations, the Department of the Environment (the Department), has identified the need to

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)

Fondements législatifs
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

L'importation, l'exportation et le transit de déchets électriques et électroniques non dangereux et dangereux peuvent présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine lorsque des mesures appropriées ne sont pas prises pour assurer une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets. Pour régler ce problème, des amendements ont été apportés à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention) des Nations Unies, plus précisément aux annexes II, VIII et IX, afin d'imposer des contrôles sur les mouvements transfrontaliers de tous les déchets électriques et électroniques afin de garantir leur gestion écologiquement rationnelle. Ces amendements aux annexes de la Convention entreront en vigueur le 1er janvier 2025. Afin de pouvoir se conformer aux amendements à la Convention avant leur entrée en vigueur, le Canada devra apporter des modifications à la réglementation pertinente.

De plus, l'exportation de déchets dangereux (DD) et de matières recyclables dangereuses (MRD) vers des pays en voie de développement présente des risques pour l'environnement et la santé humaine lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une saine gestion ou d'une gestion écologiquement rationnelle dans ces pays. Pour atténuer ces risques et pour que le Canada respecte ses obligations internationales en vertu de la Convention, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* (le Règlement) afin d'interdire l'exportation de la majorité des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses vers les pays en voie de développement. De plus, par l'administration

clarify some provisions of the regulatory text, such as at which point a permit for transboundary movements must be obtained, and what constitutes waste.

Background

The Regulations entered into force on October 31, 2021. These Regulations consolidated and replaced three previous regulations: the *Export and Import of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*, the *PCB Waste Export Regulations, 1996* and the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*.

The Regulations aim to ensure that shipments of HW and HRM crossing Canada's international and interprovincial or territorial borders reach their intended destination, thus reducing the risk of release of contaminants to the environment, in Canada and abroad. The Regulations also contribute to Canada's ability to meet its obligations under three international instruments respecting the management and international movement of HW and HRM:

1. United Nations Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and their Disposal (Convention);
2. Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations of the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD Decision), OECD/LEGAL/0266; and
3. Agreement between the Government of Canada and the Government of the United States concerning the Transboundary Movement of Hazardous Waste (Canada-U.S. Agreement)

Canada has been a Party to the Convention since 1992 and implements it via a permitting regime under the Regulations. Through this regime, Canada obtains consent from the importing and transit countries for exports from Canada as well as from the provincial or territorial jurisdiction for imports into Canada. Over the years, Canada has actively participated in negotiations that serve to review and evaluate the implementation of the Convention, including whether amendments to the Convention are required to further strengthen measures to minimize harm to human health and the environment caused by transboundary movements of HW and HRM.

In 1995, the Conference of the Parties adopted the Ban Amendment, which only entered into force in 2019. Canada has not yet ratified the Ban Amendment and is therefore not currently bound by it. The Ban Amendment

continue du Règlement, le ministère de l'Environnement (le Ministère) a déterminé qu'il fallait apporter plus de précision à certaines dispositions du texte réglementaire, par exemple les conditions rendant un permis nécessaire pour les mouvements transfrontaliers et ce qui constitue des déchets.

Contexte

Le Règlement est entré en vigueur le 31 octobre 2021. Il regroupe et remplace trois précédents règlements : le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)* et le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux de déchets dangereux*.

Le Règlement vise à garantir que les envois de DD et de MRD franchissant les frontières internationales et interprovinciales ou territoriales du Canada arrivent à leur destination prévue, réduisant ainsi le risque de rejet de contaminants dans l'environnement, au Canada et à l'étranger. Il contribue également à la capacité du Canada à respecter ses obligations en vertu de trois instruments internationaux concernant la gestion et les mouvements transfrontaliers de DD et de MRD :

1. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention) des Nations Unies;
2. La Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (Décision de l'OCDE), OECD/LEGAL/0266;
3. L'Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis concernant le déplacement transfrontaliers de déchets dangereux (Accord Canada–États-Unis).

Le Canada est partie à la Convention depuis 1992 et l'applique par un régime de permis en vertu du Règlement. Dans le cadre de ce régime, le Canada obtient le consentement des pays importateurs et de transit pour les exportations en provenance du Canada et de la province ou du territoire de destination pour ce qui est des importations au Canada. Au fil des ans, le Canada a pris une part active aux négociations servant à examiner et évaluer l'application de la Convention, notamment si des amendements doivent être apportés à la Convention pour renforcer davantage les mesures visant à réduire le plus possible les effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement causés par les mouvements transfrontaliers de DD et de MRD.

En 1995, la Conférence des Parties a adopté l'amendement portant interdiction, qui est seulement entré en vigueur en 2019. Le Canada n'a pas encore ratifié l'amendement portant interdiction et n'est donc pas actuellement lié par

was designed to protect the environment and human health in developing countries, where HW and HRM may not be managed in an environmentally sound manner, by preventing Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) countries from shipping HW and HRM to developing countries. The prior informed consent (PIC) procedure, by which the consent of importing countries and any transit countries is obtained prior to an export, is a central component to the Convention.

More recently, the Parties to the Convention negotiated amendments to the annexes to the Convention to make all e-waste, hazardous and non-hazardous, subject to the PIC procedure. This e-waste amendment is set to enter into force on January 1, 2025. Parties to the Convention must implement the e-waste amendments and adopt them by December 31, 2024, or issue a notification of non-acceptance. Under the current Regulations, transboundary movements of hazardous e-waste are controlled, with some exceptions to allow free trade between Canada and OECD countries, while movements of non-hazardous e-waste are not controlled. Amendments to the Regulations are needed for Canada to implement the e-waste Convention amendments.

Objective

The proposed Amendments to the Regulations (the proposed Amendments) aim to align the Regulations with the above-noted amendments to the Convention, and to address issues that have been identified through the implementation of the Regulations. The proposed Amendments would align with amendments to the Convention, allowing Canada to meet its international commitments and contribute to concerted global action to increase environmentally sound management of e-waste, as well as facilitate implementation of the Convention.

Description

The proposed Amendments would allow domestic action that would enable Canada to meet requirements under the Convention as amended and ensure greater clarity of the regulatory requirements.

Proposed Amendments to meet requirements under the Convention

Electrical and electronic waste

The Regulations currently cover specific e-waste described in the definitions of HW and HRM. As part of

celui-ci. L'amendement portant interdiction a été conçu pour protéger l'environnement et la santé humaine dans les pays en voie de développement, où les DD et les MRD ne font pas toujours l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en empêchant les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'envoyer des DD et des MRD vers les pays en voie de développement. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC), selon laquelle le consentement des pays importateurs et des pays de transit est obtenu préalablement à toute exportation, est au cœur de la Convention.

Plus récemment, les Parties à la Convention ont négocié des amendements aux annexes de la Convention pour assujettir tous les déchets électriques et électroniques, dangereux ou non, à la procédure PIC. Ces amendements entreront en vigueur le 1er janvier 2025. Les Parties à la Convention doivent appliquer les amendements sur les déchets électriques et électroniques et les adopter d'ici le 31 décembre 2024 ou émettre une notification de non-acceptation. En vertu du règlement actuel, les mouvements transfrontaliers de déchets électriques et électroniques dangereux font l'objet d'un contrôle, avec quelques exceptions permettant le libre-échange entre le Canada et les pays de l'OCDE, mais les mouvements de déchets électriques et électroniques non dangereux ne sont pas contrôlés. Le Règlement doit être modifié pour que le Canada puisse appliquer les amendements à la Convention sur les déchets électriques et électroniques.

Objectif

Les modifications proposées au Règlement (les modifications proposées) visent à harmoniser le Règlement avec les amendements à la Convention mentionnés ci-dessus et à régler les problèmes identifiés dans l'application du Règlement. Les modifications proposées concorderont avec les amendements à la Convention, permettant ainsi au Canada de respecter ses engagements internationaux et de contribuer à une action mondiale concertée pour accroître la gestion écologiquement rationnelle des déchets électriques et électroniques, et faciliteront également l'application de la Convention.

Description

Les modifications proposées rendront possible la prise de mesures domestiques permettant au Canada de satisfaire aux exigences de la Convention modifiée et clarifieront les exigences réglementaires.

Modifications proposées pour satisfaire aux exigences de la Convention

Déchets électriques et électroniques

Le Règlement s'applique actuellement aux déchets électriques et électroniques précis décrits dans les définitions

the proposed Amendments, an amendment to Schedule 6 to the Regulations would be added to include in the definitions of HW and HRM e-waste that does not contain circuit boards, display devices, or any equipment that contains them (for example hair clippers). As a result, a permit would be required for the transboundary movement of this e-waste. The proposed Amendments would control Canadian exports and imports to and from all countries and all transit of e-waste through Canada. The controls on e-waste moving within Canada (i.e. between provinces) would be maintained.

de DD et de MRD. Dans le cadre des modifications proposées, l'annexe 6 du Règlement sera modifiée pour ajouter dans les définitions des DD et des MRD les déchets électriques et électroniques qui ne contiennent ni circuits imprimés ni dispositifs d'affichage, ainsi que tout équipement en contenant (par exemple les tondeuses à cheveux). Par conséquent, le mouvement transfrontalier de ces déchets électriques et électroniques nécessitera un permis. Les modifications proposées contrôleront ainsi les exportations et importations canadiennes en provenance et à destination de tous les pays, de même que tous les déchets électriques ou électroniques en transit au Canada. Les contrôles sur les mouvements de déchets électriques et électroniques au Canada (c'est-à-dire entre les provinces ou les territoires) seront maintenus.

Prohibiting exports to certain countries

To implement the Ban Amendment, the proposed Amendments would prohibit the export of most HW and HRM to non-OECD countries. This prohibition captures exports of HW and HRM that exhibit a hazardous characteristic or are specifically listed in the definitions of HW and HRM in subsections 2(1) and 4(1), respectively, of the Regulations; are considered hazardous under the Convention (subparagraphs 3(1)(c)(i) and 5(1)(c)(i) of the proposed Amendments); or are HW defined or considered hazardous by the foreign country of import (subsection 3(1)(a) of the Regulations). These proposed Amendments are intended to fully align with the obligations under the Ban Amendment.

Interdiction d'exporter vers certains pays

Aux fins de la mise en œuvre de l'amendement portant interdiction, les modifications proposées interdiraient l'exportation de la plupart des DD et des MRD vers les pays non membres de l'OCDE. Cette interdiction vise les exportations de DD et de MRD qui présentent une caractéristique de danger ou qui sont expressément énumérés dans les définitions de DD et de MRD aux paragraphes 2(1) et 4(1), respectivement, du Règlement; qui sont considérés comme dangereux au sens de la Convention [sous-alinéas 3(1)c)(i) et 5(1)c)(i) des modifications proposées]; ou qui sont des DD définis ou considérés comme dangereux par le pays d'importation [conformément à l'alinéa 3(1)a) du Règlement]. Ces modifications proposées visent une pleine harmonisation aux obligations découlant de l'amendement portant interdiction.

Other proposed Amendments

Addressing shipments without a permit

The proposed Amendments would clarify that any person intending to export a shipment that contains HW or HRM must hold a permit authorizing the movement prior to any movement of the shipment. This provision would apply to any person that is exporting HW or HRM and hold them accountable for any shipments that are in contravention of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) and the Regulations.

Autres modifications proposées

Prise en compte des envois sans permis

Les modifications proposées préciseraient que toute personne qui entend exporter un envoi qui contient des DD ou des MRD doit détenir un permis autorisant l'exportation avant tout mouvement de l'envoi à cette fin. Cette disposition s'appliquerait à toute personne qui exporte des DD ou des MRD et la tiendrait responsable des envois qui contreviennent à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et au Règlement.

Rerouting a shipment to allow an interim operation

The proposed Amendments would allow an interim operation to occur prior to the disposal of the HW by means of a final disposal operation or prior to the recycling of the HRM by means of a final recycling operation. For this interim operation, the Minister must be provided with information to confirm that the authorized facility is approved to undertake the interim operation, as is currently required in the Regulations for the rerouting of a shipment for a final operation.

Réacheminement d'un envoi pour permettre la réalisation d'une opération préalable

Les modifications proposées permettraient la réalisation d'une opération préalable avant l'élimination des DD dans le cadre d'une opération finale d'élimination ou avant le recyclage de MRD dans le cadre d'une opération finale de recyclage. Pour ce qui est de l'opération préalable, le ministre doit recevoir les renseignements nécessaires pour confirmer que l'installation agréée est autorisée à entreprendre l'opération préalable, comme l'exige actuellement le Règlement pour le réacheminement d'un envoi en vue d'une opération finale.

Waste

The proposed Amendments would modify the definitions of HW to include additional text that would allow for the assessment of whether something is waste using certain characteristics, as opposed to relying entirely on whether something is to be disposed of using one of the specified operations listed in Schedule 1.

Consequential amendments

Consequential amendments to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)* would be required. In addition, consequential amendments to the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations* would be required.

Regulatory development

Consultation

The Department initiated consultations in March 2023 by releasing a discussion document for public comment. The consultation period was highlighted on Government of Canada websites and social media, and direct email invitations were sent out to about 1 700 known interested parties, including industry, non-governmental organizations, Indigenous groups, other levels of government, and foreign and international bodies. The discussion document outlined the scope of the proposed Amendments to the Regulations and solicited feedback on them, as well as on the validity of the time estimates to conduct administrative tasks as well as the estimated costs for complying with the proposed Amendments. Thirty sets of comments were received from industry stakeholders, associations, and environmental non-governmental organizations. The Department sought clarification of some comments. Further consultations following publication in the *Canada Gazette*, Part I, will be undertaken.

Stakeholders were generally supportive of strengthening Canada's ability to meet its obligations under the Convention and agreed with the need to improve the clarity of the Regulations with respect to the proposed Amendments. Some industry stakeholders raised concerns regarding added controls for e-waste, and the estimated time requirements to complete various tasks associated with the implementation of the proposed Amendments.

Déchets

Les modifications proposées redéfiniraient les DD par l'ajout de texte qui prévoirait une évaluation visant à déterminer si un produit est un déchet d'après certaines caractéristiques, plutôt qu'uniquement d'après le fait qu'un produit doit être éliminé au moyen de l'une des opérations énumérées à l'annexe 1.

Modifications corrélatives

Des modifications corrélatives au *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* seraient nécessaires. Des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* seraient aussi nécessaires.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Ministère a entrepris des consultations en mars 2023 et a publié un document de discussion pour obtenir les commentaires du public. La période de consultation a été diffusée et mise en évidence sur les sites Web et les médias sociaux du gouvernement du Canada, et des invitations directes par courriel ont été envoyées à environ 1 700 parties intéressées connues, y compris des membres de l'industrie, des organisations non gouvernementales, des groupes autochtones, d'autres ordres de gouvernement et des organismes étrangers et internationaux. Le document de discussion décrivait la portée des modifications proposées au Règlement et sollicitait des commentaires sur ces modifications, ainsi que sur la validité du temps estimé pour la réalisation des tâches administratives et des coûts estimés pour se conformer aux modifications proposées. Nous avons reçu 30 ensembles de commentaires de la part d'intervenants de l'industrie, d'associations et d'organisations non gouvernementales de l'environnement. Le Ministère a demandé des éclaircissements sur certains commentaires. D'autres consultations seront entreprises à la suite de la publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les intervenants étaient généralement favorables au renforcement de la capacité du Canada à respecter ses obligations en vertu de la Convention et ont convenu de la nécessité d'améliorer la clarté du Règlement à l'égard des modifications proposées. Certains intervenants de l'industrie ont soulevé des préoccupations concernant les contrôles supplémentaires pour les déchets électriques et électroniques et les estimations du temps nécessaire pour accomplir diverses tâches liées à la mise en œuvre des modifications proposées.

Industry and association groups

The main concerns raised by industry and industry associations on the proposed Amendments include the following:

Comment: Several stakeholders expressed concern that the proposed inclusion of non-hazardous e-waste (the Convention's Annex II e-waste) under the Regulations would significantly impact Canada's recycling sector because the North American market for secondary material is highly integrated and would negatively impact Canada-United States movement of e-waste. Some stakeholders specifically indicated that including the Convention's Annex II e-waste will lead to increased administrative costs and create regulatory hurdles. In addition, two stakeholders indicated that there is no demonstrated environmental benefit to control e-waste within the OECD.

Response: The Department is proposing to amend the definitions of HW and HRM to control all international movements (import, export, and transit) of non-hazardous and hazardous e-waste to meet its obligations under the Convention. The current controls on e-waste moving within Canada (i.e. between provinces) would be maintained. Therefore, only hazardous e-waste destined for disposal would still be controlled while e-waste moving interprovincially for recycling would continue to be excluded to provide flexibility to support extended producer responsibility and recycling programs. The Department acknowledges that there will be increased administrative costs and burden with new controls under the Regulations on the Convention's Annex II e-waste. The proposed Amendments are not expected to significantly impact Canada's recycling sector in terms of accessing secondary materials in North America. The prior informed consent procedure would allow recycling companies to continue to operate in the North American market with minimal additional administrative burden. These proposed Amendments are needed for Canada to meet the obligations under the Convention as amended. The full implementation of the Convention's e-waste amendments provides the highest level of protection to human health and the environment. This waste stream is known to contain harmful substances and its mismanagement leads to negative environmental and human health impacts, and therefore should be managed in an environmentally sound manner.

Industrie et associations

Les principales préoccupations soulevées par l'industrie et les associations industrielles au sujet des modifications proposées sont les suivantes :

Commentaire : Plusieurs intervenants ont exprimé leur inquiétude quant à l'inclusion proposée des déchets électriques et électroniques non dangereux (déchets électriques et électroniques à l'annexe II de la Convention) dans le Règlement puisque cela aurait des répercussions importantes sur le secteur du recyclage au Canada. En effet, le marché nord-américain des matières secondaires est hautement intégré et cette inclusion aurait des effets négatifs sur le mouvement Canada–États-Unis des déchets électriques et électroniques. Certains intervenants ont expressément indiqué que l'inclusion des déchets électriques et électroniques à l'annexe II de la Convention entraînera une augmentation des coûts administratifs et la création d'obstacles réglementaires. De plus, deux intervenants ont indiqué que le contrôle des déchets électriques et électroniques n'a démontré aucun avantage environnemental au sein de l'OCDE.

Réponse : Dans le but de respecter ses obligations en vertu de la Convention, le Ministère propose de modifier les définitions des DD et des MRD afin de contrôler tous les mouvements internationaux (importation, exportation et transit) de déchets électriques et électroniques dangereux et non dangereux. Les contrôles actuels sur les déchets électriques et électroniques qui se déplacent au Canada (c'est-à-dire entre les provinces) seraient maintenus. À ce titre, seuls les déchets électriques et électroniques dangereux destinés à des opérations d'élimination seraient toujours contrôlés, tandis que les déchets électriques et électroniques qui se déplacent d'une province à l'autre pour des opérations de recyclage continueraient d'être exclus afin d'offrir la flexibilité nécessaire pour soutenir la responsabilité élargie des producteurs et les programmes de recyclage. Le Ministère reconnaît que le Règlement entraînera une augmentation des coûts et du fardeau administratifs avec les nouveaux contrôles sur les déchets électriques et électroniques à l'annexe II de la Convention. Les modifications proposées ne devraient pas avoir d'impact significatif sur le secteur du recyclage au Canada en termes d'accès aux matières secondaires en Amérique du Nord. La procédure de consentement préalable en connaissance de cause permettrait aux entreprises de recyclage de continuer à opérer sur le marché nord-américain avec une charge administrative supplémentaire minimale. Les modifications proposées sont nécessaires pour que le Canada respecte ses obligations en vertu de la Convention telle qu'elle est amendée. La mise en œuvre intégrale des amendements à la Convention relatifs aux déchets électriques et électroniques offre le niveau le plus élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. On sait que ce flux de déchets contient des substances qui ont un effet nocif et que sa mauvaise gestion entraîne des effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine, et devrait donc être géré d'une manière écologiquement rationnelle.

Comment: Six stakeholders highlighted the importance of waiting for the outcome of the OECD negotiations on whether and how to incorporate the new e-waste amendments under the Convention into the OECD Decision before any amendments are made to the Regulations.

Response: The e-waste amendments to the Convention come into force on January 1, 2025. Negotiations on how to reflect any changes on e-waste under the OECD Decision are presently underway and are anticipated to be finalized in winter 2024. Regulatory amendments are underway prior to the conclusion of OECD negotiations in order to allow Canada the time to implement regulatory changes to be in a position to accept the e-waste amendments by January 1, 2025. The Department will continue to engage in the OECD negotiations and may consider introducing flexibilities in line with the conclusions of these negotiations, to the extent possible, in the proposed Amendments.

Comment: Three stakeholders were of the opinion that the amendments to control all e-waste are not necessary, as they would already be controlled under the current Regulations, the Canada-U.S. Agreement on the Transboundary Movement of Hazardous Waste and the Canada-U.S. Arrangement on non-hazardous waste and scrap.

Response: Currently under the Regulations, e-waste is not fully captured. This includes remnants of e-waste where circuit boards and display devices have been separated and are no longer present, or e-waste that never contained circuit boards and display devices, as well as some e-waste that is excluded from the current definition of HRM for movement between OECD countries.

Comment: One comment specifically highlighted that some shipping companies already refuse to carry HW and HRM, and that by designating the Convention's Annex II e-waste as hazardous under the Regulations, there may be increased difficulties in their transport.

Response: The Regulations will continue to require HW and HRM to be transported by authorized carriers in accordance with the requirements of the jurisdiction in which the waste or recyclable material is transported, based on how they classify the particular waste or material being shipped. The Department acknowledges that carriers may impose constraints or additional costs for reasons not related to regulatory requirements.

Commentaire : Six intervenants ont souligné l'importance d'attendre le résultat des négociations de l'OCDE pour savoir s'il faut intégrer les nouveaux amendements à la Convention relatifs aux déchets électriques et électroniques dans la décision de l'OCDE, et de quelle façon, avant de modifier le Règlement.

Réponse : Les amendements à la Convention relatifs aux déchets électriques et électroniques entreront en vigueur le 1er janvier 2025. Les négociations sur la façon de refléter les changements concernant les déchets électriques et électroniques dans la décision de l'OCDE se poursuivent et devraient être finalisées à l'hiver 2024. Des amendements réglementaires sont en cours avant la conclusion des négociations de l'OCDE, ce qui donnera au Canada le temps de mettre en œuvre les changements réglementaires et d'être en mesure d'accepter les modifications relatives aux déchets électriques et électroniques d'ici le 1er janvier 2025. Le Ministère continuera de participer aux négociations de l'OCDE et pourrait envisager d'intégrer dans les modifications proposées des mesures d'assouplissement conformes aux conclusions de ces négociations, dans la mesure du possible.

Commentaire : Trois intervenants étaient d'avis que les modifications visant à contrôler tous les déchets électriques et électroniques ne sont pas nécessaires, puisque ces déchets seraient déjà contrôlés par le règlement actuel, l'Accord Canada–États-Unis concernant les déplacements transfrontaliers de déchets dangereux et l'Arrangement entre le Canada et les États-Unis sur les déchets et débris non dangereux.

Réponse : Le règlement actuel ne tient pas compte de tous les déchets électriques et électroniques. Par exemple, il ne tient pas compte des déchets électriques et électroniques dont les cartes de circuits imprimés et les dispositifs d'affichage ont été séparés et retirés, ou des déchets électriques et électroniques qui n'avaient pas de cartes de circuits imprimés et de dispositifs d'affichage, ainsi que de certains déchets électriques et électroniques qui sont exclus de la définition actuelle de MRD pour les mouvements entre les pays de l'OCDE.

Commentaire : Un commentaire a mis l'accent sur le fait que certaines sociétés de transport maritime refusent déjà de transporter des DD et des MRD et si les déchets électriques et électroniques à l'annexe II de la Convention étaient considérés comme dangereux selon le Règlement, leur transport pourrait s'avérer ardu.

Réponse : Le Règlement continuera d'exiger que les DD et les MRD soient transportés par des transporteurs autorisés conformément aux exigences de l'administration dans laquelle les déchets ou les matières recyclables sont transportés, en fonction du classement des déchets ou des matières en cours d'expédition. Le Ministère reconnaît que les transporteurs peuvent imposer des contraintes ou des coûts supplémentaires pour des raisons qui ne sont pas liées aux exigences réglementaires.

Comment: One stakeholder noted that many e-waste shipments contain lithium-based button cells and batteries, which are generally classified as dangerous goods. Therefore, existing regulatory exclusions for interprovincial movement of hazardous e-waste for recycling purposes would not apply as these batteries would be controlled as hazardous under the Regulations.

Commentaire : Un intervenant a fait remarquer que de nombreux envois de déchets électriques et électroniques contiennent des piles et des piles boutons à base de lithium et que celles-ci sont généralement classées comme des marchandises dangereuses. À ce titre, les exclusions réglementaires existantes pour le transport interprovincial de déchets électriques et électroniques dangereux à des fins de recyclage ne s'appliqueraient pas, car ces batteries seraient contrôlées et considérées comme dangereuses selon le Règlement.

Response: The exclusion for movement of e-waste for recycling within Canada would be maintained to provide flexibility to support extended producer responsibility and recycling programs. This exclusion applies to e-waste, excluding cells and batteries. While the Regulations have a separate exclusion for interprovincial movements of cells and batteries destined for recycling, this exclusion does not apply to batteries that meet the criteria for certain dangerous goods in the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*. Furthermore, due to the nature of the batteries that are dangerous goods, full controls are necessary for protection of the environment and human health.

Réponse : L'exclusion pour le transport des déchets électriques et électroniques destinés au recyclage au Canada serait maintenue afin d'offrir la flexibilité nécessaire pour soutenir la responsabilité élargie des producteurs et les programmes de recyclage. Cette exclusion s'applique aux déchets électriques et électroniques, à l'exclusion des piles et des batteries. Bien que le Règlement comporte une exclusion distincte pour les mouvements interprovinciaux de piles et de batteries destinées au recyclage, cette exclusion ne s'applique pas aux batteries qui répondent aux critères pour certaines marchandises dangereuses du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*. De plus, en raison de la nature des batteries qui sont des marchandises dangereuses, des contrôles complets sont nécessaires pour veiller à la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Comment: Several stakeholders were supportive of the Department strengthening Canada's ability to meet the obligations of the Ban Amendment. However, almost a third of stakeholders sought clarifications on the scope of the Ban Amendment and how it would be implemented in Canada.

Commentaire : Plusieurs intervenants appuient la décision du Ministère de renforcer la capacité du Canada de remplir ses obligations relatives à l'amendement portant interdiction. Cependant, près du tiers des intervenants a demandé des éclaircissements sur l'étendue de l'amendement portant interdiction et sur la manière dont il serait mis en application au Canada.

Response: The Department clarified the scope of the Ban Amendment by providing additional information to all stakeholders that had questions on this aspect of the proposed Amendment.

Réponse : Le Ministère a précisé l'étendue de l'amendement portant interdiction en fournissant des renseignements additionnels aux intervenants ayant des questions sur cet aspect des modifications proposées.

Comment: Six stakeholders recommended that the Department should no longer consider materials that have been recycled as being HRM.

Commentaire : Six intervenants ont recommandé que le Ministère ne considère plus les matières recyclées comme étant des MRD.

Response: The Department will consider further clarifications on recyclable versus recycled material as part of future work to review the Regulations as further analysis is required beyond what can be done within given timelines.

Réponse : Le Ministère tiendra compte des autres éclaircissements sur les matières recyclables et les matières recyclées dans le cadre des futurs travaux visant à réviser le Règlement, car une autre analyse est requise, outre ce qui peut être fait dans les délais prévus.

Comment: Two industry associations noted their support for the change to allow for an interim operation in the event of rerouting.

Commentaire : Deux associations industrielles ont indiqué qu'elles appuyaient la modification visant à permettre une opération provisoire en cas de réacheminement.

The Department has received other comments that are outside of the scope of the proposed Amendments. These comments relate to batteries from electric vehicles, the Canada-U.S. Agreement, the threshold for arsenic and

Le Ministère a reçu d'autres commentaires qui dépassent le cadre des modifications proposées. Ces commentaires concernent les batteries de véhicules électriques, l'Accord Canada–États-Unis, le seuil pour l'arsenic et certains

certain types of plastics. Some of these will be considered in a subsequent review, including in the review of the definitions of HW and HRM that was initiated in April 2022, and any possible amendments resulting from this review.

types de matières plastiques. Certains de ces commentaires seront pris en compte dans un examen ultérieur, y compris dans la révision des définitions des DD et des MRD qui a été entamée en avril 2022, ainsi que toute autre modification découlant de cet examen.

Environmental organizations

Three stakeholders expressed support for controlling all international movements of e-waste and implementing the Ban Amendment.

Comment: Regarding the Ban Amendment, two of the environmental stakeholders suggested that all transboundary movements of "hazardous wastes" and "other wastes" as defined under Article 1 of the Convention be prohibited to States not listed in Annex VII of the Convention. One stakeholder is of the opinion that, in addition to hazardous wastes destined for final disposal and recycling, the Ban Amendment also applies to hazardous wastes destined for reuse and recovery.

Response: The proposed Amendments align with the Ban Amendment as it is described in the Convention, which includes a prohibition on export of most hazardous waste destined for recovery operations. Other waste described in the Convention that is not prohibited under the Ban Amendment would still be controlled under the Regulations, as applicable, and would need consent from the importing or transit country, or would be controlled under Article 11 Agreements under the Convention.

Comment: Two environmental non-governmental organizations indicated that the terms of the Canada-U.S. Arrangement on non-hazardous waste and scrap should be revised to ensure that Canada's non-hazardous waste that is shipped to the United States, including non-hazardous e-waste, does not end up in non-OECD countries.

Response: Under the current Regulations, any waste or recyclable material controlled under the Convention that is transiting through the United States to another Party to the Convention requires a permit. Such transboundary movements do not fall within the scope of the Canada-U.S. Arrangement, which only applies to Canada and the United States and affirms that non-hazardous waste and scrap subject to transboundary movement between Canada and the United States is managed in an environmental sound manner in both countries. Under the Convention, Parties need to have an agreement or arrangement with non-Party countries in order for hazardous waste or other waste to be imported or exported between those two countries.

Organisations environnementales

Trois intervenants ont exprimé leur appui au contrôle de tous les mouvements internationaux de déchets électriques et électroniques et à la mise en application de l'amendement portant interdiction.

Commentaire : Concernant l'amendement portant interdiction, deux des intervenants environnementaux ont suggéré que tous les mouvements transfrontaliers de « déchets dangereux » et « autres déchets » définis à l'article 1 de la Convention soient interdits vers les États ne figurant pas sur la liste de l'annexe VII de la Convention. Un intervenant est d'avis que l'amendement portant interdiction s'applique aux déchets dangereux destinés à la réutilisation et à la récupération, en plus de ceux destinés à l'élimination définitive et au recyclage.

Réponse : Les modifications proposées s'harmonisent avec l'amendement portant interdiction comme il est décrit dans la Convention, comprenant l'interdiction d'exporter les déchets les plus dangereux destinés à la récupération. Les autres déchets visés par la Convention, non interdits dans l'amendement portant interdiction, seraient tout de même encadrés par le Règlement, si applicable, et nécessiteraient le consentement du pays importateur ou du pays de transit, ou seraient contrôlés par les accords conclus au titre de l'article 11 de la Convention.

Commentaire : Deux organisations environnementales non gouvernementales ont indiqué que les termes de l'Arrangement entre le Canada et les États-Unis sur les déchets et débris non dangereux devraient être révisés pour que les déchets non dangereux du Canada expédiés vers les États-Unis, y compris les déchets électroniques et électriques non dangereux, n'atterrissent pas dans un pays qui n'est pas membre de l'OCDE.

Réponse : Dans le cadre du règlement en vigueur, il faut un permis pour expédier tout déchet et toute matière recyclable visés par la Convention qui transitent par les États-Unis vers une autre Partie à la Convention. De tels mouvements transfrontaliers dépassent le cadre de l'Arrangement entre le Canada et les États-Unis, qui ne s'applique qu'au Canada et aux États-Unis et qui affirme que les déchets et débris non dangereux soumis aux mouvements transfrontaliers entre le Canada et les États-Unis sont gérés de manière respectueuse de l'environnement dans les deux pays. Selon la Convention, les Parties doivent disposer d'un accord ou d'un arrangement avec les pays qui ne sont pas Parties à la Convention pour l'importation des déchets dangereux et autres déchets en provenance de ces pays, ou leur exportation.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of modern treaty implications was undertaken to identify the geographic scope and subject matter of the proposed Amendments. An analysis of recent trade data indicated that no permits under the Regulations were issued to Indigenous peoples or to a corporation owned or partially owned by Indigenous peoples, and that no new permits are expected as a result of the proposed Amendments. Accordingly, the assessment did not identify any modern treaty implications or obligations.

Instrument choice

To meet the objectives defined above, it was determined that the only viable option was to amend the Regulations. Non-regulatory options, such as voluntary agreements, were not considered, as these would not ensure Canada's compliance with the Convention as amended.

Maintaining the status quo was not considered to be a viable option as this would not reduce the risks related to the movement of hazardous and non-hazardous e-waste nor the export of HW and HRM to non-OECD countries. The status quo would prevent Canada from accepting and ratifying amendments under the Convention; additionally, the administrative issues identified above would persist. For these reasons maintaining the status quo was not considered.

Amending the current Regulations would decrease the adverse effects for human health and the environment that can arise from the mismanagement of hazardous and non-hazardous e-waste, allow for Canada to align with the amendments made under the Convention, and clarify the Regulations. In the absence of the proposed Amendments, it is unlikely that the risks posed by the movement of e-waste would be reduced to the extent that is possible.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The proposed Amendments introducing a prohibition on exports of most HW and HRM to non-OECD countries are not expected to have a measurable impact, as few shipments have been made to such countries in recent years. It is reasonable to assume that this trend would have continued in the absence of the proposed Amendments and would not be impacted by proposed Amendments related to e-waste. Therefore, the impacts estimated in this analysis are attributable to the proposed Amendments

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une première évaluation des répercussions sur les traités modernes visant à déterminer la portée géographique et l'objet des modifications proposées a été menée. Une analyse des récentes données commerciales a révélé qu'aucun permis en vertu du Règlement n'a été délivré à des Autochtones ou à une entreprise appartenant en tout ou en partie à des Autochtones, et qu'on ne prévoit la délivrance d'aucun nouveau permis découlant des modifications proposées. Par conséquent, l'évaluation n'a trouvé aucune répercussion ou obligation au titre des traités modernes.

Choix de l'instrument

Il a été déterminé que la seule option viable permettant d'atteindre les objectifs définis ci-dessus consistait à modifier le Règlement. Les options non réglementaires, telles que les accords volontaires, n'ont pas été envisagées, car elles ne garantiraient pas le respect par le Canada de la Convention dans sa version amendée.

Le maintien du statu quo n'a pas été considéré comme une option viable, car il ne permettrait pas de réduire les risques liés aux mouvements de déchets électriques et électroniques dangereux et non dangereux ni les exportations de DD et de MRD vers les pays non membres de l'OCDE. Le statu quo empêcherait le Canada d'accepter et de ratifier des modifications dans le cadre de la Convention et les problèmes administratifs décrits ci-dessus persisteraient. Pour ces raisons, une telle option n'a pas été envisagée.

La modification du règlement actuel réduirait les effets négatifs d'une mauvaise gestion des déchets électriques et électroniques dangereux et non dangereux sur la santé humaine et l'environnement, permettrait au Canada de s'aligner sur les modifications apportées dans le cadre de la Convention et clarifierait le Règlement. En l'absence des modifications proposées, il est peu probable que les risques posés par le mouvement des déchets électriques et électroniques soient réduits autant qu'il serait possible de le faire.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

Les modifications proposées qui interdisent les exportations de la plupart des DD et des MRD vers les pays non membres de l'OCDE ne devraient pas avoir d'impact mesurable, car peu de cargaisons ont été expédiées vers ces pays au cours des dernières années. Il est raisonnable de supposer que cette tendance se serait poursuivie en l'absence des modifications proposées et qu'elle ne serait pas influencée par les modifications proposées concernant les déchets électriques et électroniques. Par conséquent,

associated with the new controls on the international movement of e-waste. The remaining proposed Amendments are expected to have negligible to no costs to permit holders as they do not change the scope of what is captured, or the requirements for permit holders.

From 2024 to 2033, the proposed Amendments are estimated to lead to an increase in present value costs to industry of $707,050, and an increase in Government costs of $726,150, for a total cost of $1,433,200 over the 10-year time frame of analysis.

Costs to industry

Industry costs are related to the new requirements on e-waste, of which it is estimated 100 000 tonnes are destined for transboundary movements each year. The proposed Amendments would impose additional compliance costs on industry due to the e-waste shipments that would be newly regulated. It is expected that certain exporters, importers, and carriers undertaking proposed newly regulated activities would carry costs related to increased electronic storage needs. This would stem from the requirement that all permit holders maintain documentation of permits and movement documents for five years. It is estimated that 14 importers and exporters, and 14 carriers would each carry a one-time cost of $500 upon the proposed Amendments coming into force for these increased storage needs. They would also carry costs related to time and effort to develop, approve, and review contracts. It is estimated that each of the 14 importers/exporters would require four hours at a cost of approximately $57 per hour to develop 12 contracts on average per year. Additionally, it is expected that importers and exporters would hire a lawyer to review contracts for a total of four hours per year at a cost of approximately $64 per hour. Total compliance costs are estimated to be $294,250 over the 10-year period between 2024 and 2033.

In addition, the proposed Amendments would impose incremental administrative costs on industry attributable to familiarization with the new requirements, the requirement to apply for a permit, the completion of movement documents and the confirmation of disposal or recycling. Total administrative costs are estimated to be $412,750 over the period of analysis. See the "One-for-one rule" section for details on administrative costs.

les impacts estimés dans la présente analyse sont imputables aux modifications proposées relatives aux nouveaux contrôles sur les mouvements internationaux de déchets électriques et électroniques. Les autres modifications proposées devraient avoir un coût négligeable, voire nul, pour les titulaires de permis, car elles ne modifient pas le champ d'application du Règlement ni les exigences imposées aux titulaires de permis.

De 2024 à 2033, les modifications proposées devraient entraîner une augmentation de la valeur actualisée des coûts pour l'industrie de 707 050 $ et une augmentation des coûts pour le gouvernement de 726 150 $, ce qui représente un coût total de 1 433 200 $ sur la période de 10 ans visée par l'analyse.

Coûts pour l'industrie

Les coûts pour l'industrie sont liés aux nouvelles exigences relatives aux déchets électriques et électroniques, dont il est estimé que 100 000 tonnes font l'objet de mouvements transfrontaliers chaque année. Les modifications proposées imposeraient des coûts de mise en conformité supplémentaires à l'industrie en raison des envois de déchets électriques et électroniques nouvellement réglementés. Il est à prévoir que certains exportateurs, importateurs et transporteurs qui entreprennent des activités nouvellement réglementées devront supporter des coûts liés à l'augmentation des besoins en matière de stockage de données. Cela est dû au fait que tous les détenteurs de permis auraient l'obligation de conserver pendant cinq ans les documents relatifs aux permis et aux mouvements. Il est estimé que 14 importateurs et exportateurs, ainsi que 14 transporteurs, devraient supporter chacun un coût unique de 500 $ lors de l'entrée en vigueur des modifications proposées pour répondre à ces besoins accrus en matière de stockage de données. Ils devraient également supporter des coûts liés au temps et aux efforts consacrés à l'élaboration, à l'approbation et à l'examen des contrats. Il est estimé que chacun des 14 importateurs et exportateurs aurait besoin de quatre heures, à un coût d'environ 57 $ par heure, pour élaborer 12 contrats en moyenne par an. En outre, il est attendu que les importateurs et exportateurs embauchent, quatre heures par an, un juriste chargé d'examiner les contrats et rémunéré à hauteur d'environ 64 $ par heure. Le coût total de la mise en conformité est estimé à 294 250 $ sur la période de 10 ans comprise entre 2024 et 2033.

De plus, les modifications proposées imposeraient à l'industrie des coûts administratifs supplémentaires liés à la familiarisation avec les nouvelles exigences, à l'obligation de demander un permis, à la préparation des documents liés aux mouvements et à la déclaration des opérations d'élimination ou de recyclage. Les coûts administratifs totaux sont estimés à 412 750 $ sur la période visée par l'analyse. Voir la section "Règle du « un pour un »" pour en savoir plus sur les coûts administratifs.

Government impacts

The proposed Amendments would result in an increase in costs to the Government. The majority of these costs are associated with the new controls on international movement of e-waste, as there would be additional permit applications to process. The proposed Amendments are expected to increase the number of additional permits and the numbers of regulated entities. Therefore, the Department would incur incremental costs associated with processing additional permit applications, as well as incremental enforcement costs related to training of new enforcement officers, inspections, measures to address violations (e.g. warnings, administrative monetary penalties, environmental protection compliance orders, and injunctions), investigations, and prosecutions. From 2024 to 2033, these additional costs are estimated to be $726,150. Within the past four and a half years, an average of 10 shipments per year were returned to Canada as they were refused by the country of transit or the country of import. The proposed Amendments could decrease the quantity of exports of HW and HRM without a permit, which could lead to fewer refusals of these types of shipments by the country of transit or the country of import. This could result in avoided costs to the Government in terms of its relations with other countries, as well as the time and effort required to resolve issues with Canadian exporters and the competent authority of other countries.

Impacts pour le gouvernement

Les modifications proposées entraîneraient une augmentation des coûts assumés par le gouvernement. La majorité de ces coûts sont liés aux nouveaux contrôles des mouvements internationaux de déchets électriques et électroniques, étant donné qu'il faudra traiter des demandes de permis supplémentaires. Les modifications proposées devraient entraîner une augmentation du nombre de permis supplémentaires délivrés et d'entités réglementées. Par conséquent, le Ministère devrait supporter des coûts supplémentaires liés au traitement des demandes de permis supplémentaires, ainsi que des coûts d'application de la loi supplémentaires liés à la formation de nouveaux agents de contrôle, aux inspections, aux mesures prises en cas d'infraction (telles que des avertissements, des sanctions administratives pécuniaires, des ordres d'exécution en matière de protection de l'environnement et des injonctions), aux enquêtes et aux poursuites judiciaires. Pour la période comprise entre 2024 et 2033, ces coûts supplémentaires sont estimés à 726 150 $. Au cours des quatre dernières années et demie, 10 cargaisons par an en moyenne ont été renvoyées au Canada parce qu'elles avaient été refusées par le pays de transit ou le pays d'importation. Les modifications proposées pourraient entraîner une diminution de la quantité de DD et de MRD exportés sans permis, ce qui permettrait de réduire le nombre de refus de ces types de cargaisons par le pays de transit ou d'importation. Cela permettrait d'éviter des conséquences coûteuses pour le gouvernement en ce qui concerne ses relations avec d'autres pays et d'épargner à ce dernier le temps et les efforts nécessaires à la résolution des problèmes rencontrés par les exportateurs canadiens et les autorités compétentes d'autres pays.

Cost-benefit statement

Number of years: 10 (2024 to 2033)
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

Énoncé des coûts et avantages

Nombre d'années : 10 (de 2024 à 2033)
Année de référence pour le calcul des coûts : 2022
Année de référence de la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Table 1: Monetized costs

Note: Figures may not add up to totals due to rounding.

Description of cost	Undiscounted — 2024	Undiscounted — 2030	Undiscounted — 2033	Total (present value)	Annualized value
Administration costs	$13,800	$61,250	$61,250	$412,750	$58,750
Compliance costs	$0	$43,150	$43,150	$294,250	$41,900
Total industry costs	$13,800	$104,400	$104,400	$707,050	$100,650
Government costs	$0	$111,450	$111,450	$726,150	$103,400
Total costs	**$13,800**	**$215,850**	**$215,850**	**$1,433,200**	**$204,050**

Tableau 1 : Coûts monétaires

Remarque : Les montants indiqués ont été arrondis et leurs sommes peuvent donc ne pas correspondre aux coûts totaux.

Description des coûts	Montant non actualisé — 2024	Montant non actualisé — 2030	Montant non actualisé — 2033	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Coûts administratifs	13 800 $	61 250 $	61 250 $	412 750 $	58 750 $
Coûts de mise en conformité	0 $	43 150 $	43 150 $	294 250 $	41 900 $
Coûts totaux pour l'industrie	13 800 $	104 400 $	104 400 $	707 050 $	100 650 $
Coûts pour le gouvernement	0 $	111 450 $	111 450 $	726 150 $	103 400 $
Coûts totaux	**13 800 $**	**215 850 $**	**215 850 $**	**1 433 200 $**	**204 050 $**

Benefits to health, safety and the environment

Health, safety and environmental benefits would be expected to result from controlling transboundary movement of all e-waste through the PIC procedure. This procedure requires that exporting countries seek the consent of transit and importing countries before exporting controlled wastes. These stricter controls are protective of the environment and human health as they would contribute to achieving environmentally sound management of chemicals and wastes throughout their life cycle. This could contribute to the minimization of harm to human health and the environment by ensuring that countries are consenting to receiving e-waste and ensuring that the transboundary movement and the disposal or recycling of the e-waste is managed in an environmentally sound manner.

Environmental benefits related to the control on movements of e-waste would also accrue outside Canada. The proposed Amendments would minimize the potential damages that could occur from the mismanagement of e-waste by ensuring that the importing countries consent to the movement and that the shipment reaches the intended authorized facility.

Uncertainty analysis

The above costs associated with the proposed Amendments are based on the quantity of e-waste being exported internationally. The analysis employs a study commissioned by the Department to estimate the increase in permits that would be obtained under the proposed Amendments. Based on information obtained during consultation, it was determined that the quantity of exported e-waste used for this analysis may be overestimated; therefore, the true

Avantages en matière de santé, de sécurité et d'environnement

Le contrôle des mouvements transfrontaliers de l'ensemble des déchets électriques et électroniques dans le cadre de la procédure PIC devrait avoir des effets bénéfiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Cette procédure exige que les pays exportateurs demandent le consentement des pays de transit et des pays importateurs avant d'exporter des déchets contrôlés. Ces contrôles stricts permettent de protéger l'environnement et la santé humaine, car ils contribuent à une gestion écologiquement rationnelle des substances chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie. Cela pourrait contribuer à diminuer le plus possible les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement en permettant de garantir que les pays consentent à recevoir des déchets électriques et électroniques et que les mouvements transfrontaliers et l'élimination ou le recyclage des déchets électriques et électroniques sont gérés d'une manière écologiquement rationnelle.

Les effets bénéfiques sur l'environnement liés au contrôle des mouvements de déchets électriques et électroniques se feraient également sentir à l'extérieur du Canada. Les modifications proposées permettraient de minimiser les dommages potentiels qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion des déchets électriques et électroniques en permettant d'assurer que les pays importateurs consentent au mouvement de ces déchets et que ceux-ci parviennent à l'installation agréée prévue.

Analyse des incertitudes

Les coûts associés aux modifications proposées indiqués ci-dessus reposent sur la quantité de déchets électriques et électroniques exportés à l'international. L'analyse s'appuie sur une étude commandée par le Ministère pour estimer l'augmentation des permis qui résulterait des modifications proposées. D'après l'information obtenue pendant la consultation, il a été déterminé que la quantité de déchets électriques et électroniques exportés utilisée dans

number of permits required, and consequently the costs associated with the proposed Amendments, could be lower than estimated. While the central case estimates there would be approximately 100 000 tonnes of e-waste destined for transboundary movements annually, there may be as few as 30 000 tonnes. If this is the case, the total present value cost of the proposed Amendments is estimated to be approximately $811,600.

Small business lens

Over 300 companies are currently regulated under the Regulations, approximately 290 of which would be considered small businesses, or 95% of the sector. The Department estimates that 28 companies would be impacted by the proposed Amendments, all of which are assumed to be small businesses. For these small businesses, the proposed Amendments are expected to result in incremental administrative costs, such as familiarization with the new requirements, the requirement to apply for a permit, the completion of movement documents, and the confirmation of disposal or recycling. In addition, these small businesses would also have additional compliance costs, such as increased costs for electronic storage of permits and movement documents and costs related to time and effort to develop, approve and review contracts.

The proposed Amendments would limit the administrative burden on some small businesses by maintaining exclusions for movement of e-waste, cells, and batteries for recycling within Canada to support extended producer responsibility and encourage recycling companies and recycling programs to continue their operations and divert these shipments from ending up in landfills.

Flexible approaches to limit cost impacts on small businesses were not considered with the proposed Amendments relating to e-waste, which causes the majority of the cost impacts. Such a scenario could introduce risks to Canadians and the environment associated with the transboundary movement of HW and HRM. In addition, further flexibilities could undermine Canada's ability to meet its new international obligations pursuant to the Convention e-waste amendments. In addition, the proposed Amendments that would allow a rerouted shipment of HW or HRM to first go for an interim operation prior to being accepted at a facility for a final disposal or recycling operation provides additional flexibility for small businesses that may choose to undertake this action.

l'analyse pourrait être surestimée, de sorte que le nombre réel de permis requis, et donc les coûts associés aux modifications proposées, pourrait être inférieur aux estimations. Il a été estimé pour le scénario de base qu'il y aurait environ 100 000 tonnes de déchets électriques et électroniques qui feraient l'objet de mouvements transfrontaliers par année, mais il pourrait n'y en avoir que 30 000 tonnes. Dans ce cas, le coût total des modifications proposées, en valeur actualisée, s'élèverait à environ 811 600 $.

Lentille des petites entreprises

Plus de 300 entreprises sont actuellement assujetties au Règlement, parmi lesquelles environ 290 seraient considérées comme de petites entreprises, soit 95 % du secteur. Le Ministère estime que 28 entreprises seraient touchées par les modifications proposées et suppose qu'elles sont toutes de petite taille. Il est attendu que les modifications proposées entraînent pour elles des coûts administratifs supplémentaires, liés par exemple à la familiarisation avec les nouvelles exigences, à l'exigence de demande de permis, au remplissage des documents de mouvement et à la confirmation de l'élimination ou du recyclage. De plus, ces petites entreprises devraient aussi assumer des coûts de conformité supplémentaires, comme des coûts accrus pour le stockage électronique des permis et des documents de mouvement, et des coûts liés au temps et aux efforts requis pour élaborer, approuver et examiner les contrats.

Dans les modifications proposées, le fardeau administratif de certaines petites entreprises serait limité grâce à la conservation des exclusions pour les mouvements de déchets électriques et électroniques, de piles boutons et de batteries à des fins de recyclage au Canada. L'objectif est d'appuyer la responsabilité élargie des producteurs et d'encourager la poursuite des activités des programmes et des entreprises de recyclage qui empêchent ces envois de se retrouver dans les décharges.

Aucune approche flexible visant à limiter l'incidence financière sur les petites entreprises n'a été examinée pour les modifications proposées relativement aux déchets électriques et électroniques, qui causent la plus grande partie de cette incidence. Un tel scénario pourrait créer des risques pour les Canadiens et l'environnement associés aux mouvements transfrontaliers de DD et de MRD. Une flexibilité accrue pourrait également nuire à la capacité du Canada de respecter ses nouvelles obligations internationales découlant des amendements à la Convention concernant les déchets électriques et électroniques. En outre, les modifications proposées qui permettraient qu'un envoi réacheminé de DD ou de MRD subisse une opération préalable avant d'être accepté à une installation pour une opération finale d'élimination ou de recyclage offrent une marge de manœuvre supplémentaire aux petites entreprises qui pourraient choisir de procéder ainsi.

Small business lens summary

Number of small businesses impacted: 28
Number of years: 10 (2024 to 2033)
Base year for costing: 2022
Present value base year: 2024
Discount rate: 7%

Table 2: Total compliance and administrative costs

Costs and benefits	Annualized value	Present value
Compliance costs	$41,900	$294,250
Administrative costs	$58,750	$412,750
Total costs (all impacted small businesses)	$100,650	$707,050
Total cost per impacted small business	**$3,600**	**$25,250**

One-for-one rule

The one-for-one rule applies since there is an incremental increase in administrative burden on business, and the proposal is considered "burden in" under the rule. No regulatory titles are repealed or introduced. The proposed Amendments would result in an increase in administrative burden on businesses involved in the processing, recycling, recovery, and exporting of e-waste. This incremental burden is due to the new controls on the transboundary movement of e-waste. Regulatees under the proposed Amendments would bear initial one-time costs to familiarize themselves with the requirements associated with the e-waste amendments. It is estimated that 14 importers and exporters would require 8 hours at a cost of approximately $46 per hour, and that 14 carriers would require 4 hours at a cost of approximately $30 per hour to complete this task. Additionally, it is estimated that each of the 14 importers and exporters would complete 13 permit applications each year, which are estimated to take approximately 30 minutes each at a cost of approximately $46 per hour using the electronic system. The main driver of increased administrative costs, however, is estimated to be the completion of movement documents and confirmation of disposal. Each movement of e-waste under a permit would require the completion of a movement document and confirmation of disposal, which would cumulatively take each importer and exporter an estimated 25 minutes at a cost of approximately $30 per hour using the electronic system. It is estimated that 14 importers and exporters would have, on average, 275 movements of e-waste annually. The proposed Amendments controlling the movement of e-waste would increase the overall burden on businesses by $20,300 in annualized

Résumé de la lentille des petites entreprises

Nombre de petites entreprises touchées : 28
Nombre d'années : 10 (2024 à 2033)
Année de référence pour l'établissement des coûts : 2022
Année de référence pour la valeur actualisée : 2024
Taux d'actualisation : 7 %

Tableau 2 : Total des coûts administratifs et de conformité

Coûts et avantages	Valeur annualisée	Valeur actualisée
Coûts de conformité	41 900 $	294 250 $
Coûts administratifs	58 750 $	412 750 $
Coût total (toutes les petites entreprises touchées)	100 650 $	707 050 $
Coût total pour chaque petite entreprise touchée	**3 600 $**	**25 250 $**

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique parce qu'il y a une augmentation progressive du fardeau administratif imposé aux entreprises et que la proposition est considérée comme un ajout selon la règle. Aucun titre de règlement n'est abrogé ou ajouté. Les modifications proposées entraîneraient une augmentation du fardeau administratif imposé aux entreprises actives dans le traitement, le recyclage, la récupération et l'exportation de déchets électriques et électroniques. Ce fardeau supplémentaire est attribuable aux nouvelles vérifications liées au transport transfrontalier de ces déchets. Les entités réglementées en vertu des modifications proposées engageraient des dépenses initiales ponctuelles pour se familiariser avec les exigences liées aux modifications concernant les déchets électriques et électroniques. Il est estimé que, pour accomplir ce travail, 14 importateurs et exportateurs auraient besoin de 8 heures au coût approximatif de 46 $ par heure, et que 14 transporteurs auraient besoin de 4 heures au coût approximatif de 30 $ par heure. En outre, il est estimé que chacun des 14 importateurs et exportateurs remplirait annuellement 13 demandes de permis, ce qui devrait prendre environ 30 minutes par permis au moyen du système électronique, au coût approximatif de 46 $ par heure. Il est estimé, toutefois, que le principal facteur d'augmentation des coûts administratifs serait lié au remplissage des documents de transport et de confirmation d'élimination. Lors de chaque transport de déchets électriques et électroniques dans le cadre d'un permis, un document de transport et une confirmation d'élimination devraient être remplis, ce qui prendrait à chaque importateur et exportateur environ 25 minutes au moyen du système électronique, au coût approximatif de 30 $ par

administrative costs, or approximately $725 per business annually.[1]

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Amendments related to e-waste would allow Canada to fulfill its obligations as a Party to the Convention once new controls on international movements of non-hazardous e-waste come into effect on January 1, 2025. Canada will seek to align the proposed Amendments with the outcome of the OECD decision for movements within OECD countries, including the United States, to the extent possible given timing. The proposed amendments would not introduce changes to movements between provinces.

Prohibitions on specific exports to non-OECD countries would allow Canada to ratify the Convention's Ban Amendment. At present, 103 Parties to the Convention have ratified the Ban Amendment. This includes all members of the European Union, as well as 60 non-OECD Parties. With the proposed Amendments, Canada would be aligning itself with the European Union and many developing countries that have indicated that they support a ban on imports of certain HW and HRM to their country.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a strategic environmental assessment for the proposed Amendments was conducted in 2023 and concluded that the proposed Amendments are in line with the objectives of the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS). According to the 2022–2026 FSDS, these objectives include ensuring clean and safe water for all Canadians, reducing waste, and strengthening partnerships to promote global action on sustainable development.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

[1] Values are calculated using a 10-year time frame, discounted at 7% in constant 2012 Canadian dollars with a present value base year of 2012. The non-rounded increase in annualized average administrative costs was estimated at $20,300 or $724.99 per business.

heure. Il est estimé que 14 importateurs et exportateurs transporteraient des déchets électriques et électroniques 275 fois par an en moyenne. Les modifications proposées pour réglementer le transport de ces déchets feraient augmenter le fardeau administratif global imposé aux entreprises de 20 300 $ annuellement, soit environ 725 $ annuellement par entreprise[1].

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications proposées concernant les déchets électriques et électroniques permettraient au Canada, lorsque les nouveaux contrôles sur le transport transfrontalier de déchets électriques et électroniques non dangereux entreront en vigueur le 1er janvier 2025, de remplir ses obligations en tant que Partie à la Convention. Le Canada cherchera, dans la mesure du possible compte tenu de l'échéancier, à harmoniser les modifications proposées avec le résultat de la décision de l'OCDE concernant le transport entre les pays de l'OCDE, y compris les États-Unis. Les modifications proposées n'entraîneraient aucun changement en ce qui concerne le transport entre les provinces.

L'imposition d'interdictions relatives à certaines exportations vers des pays ne faisant pas partie de l'OCDE permettrait au Canada de ratifier l'amendement portant interdiction de la Convention. À l'heure actuelle, 103 Parties à la Convention ont ratifié cet amendement, notamment l'ensemble de l'Union européenne ainsi que 60 pays non membres l'OCDE. Les modifications proposées feraient en sorte d'harmoniser la réglementation du Canada avec celle de l'Union européenne et des nombreux pays en voie de développement qui ont indiqué être en faveur d'interdire l'importation de certains DD et certaines MRD dans leur pays.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique des modifications proposées a été réalisée en 2023. Cette évaluation a permis de conclure que les modifications sont en phase avec les objectifs de la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD), notamment les suivants (selon la SFDD 2022-2026) : assurer de l'eau propre et salubre pour tous les Canadiens, réduire les déchets et renforcer les partenariats pour promouvoir une action mondiale en faveur du développement durable.

Analyse comparative entre les sexes plus

La présente proposition n'a aucune répercussion liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+).

[1] Les montants sont calculés selon une période de 10 ans actualisés en dollars canadiens constants de 2012 au taux de 7 %, et 2012 comme année de référence de la valeur actuelle. L'augmentation non arrondie des coûts administratifs annuels moyens a été estimée à 20 300 $, soit 724,99 $ par entreprise.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed Amendments would come into force on January 1, 2025, several months following the anticipated publication of the final amendments in the *Canada Gazette,* Part II. It is anticipated that this coming into force date would provide affected stakeholders with sufficient time to familiarize themselves with the proposed Amendments.

Compliance and enforcement

Compliance promotion materials and activities would be focused on highlighting changes for existing permit holders, potential new regulated companies, and other key stakeholders, including transportation companies and associations. Compliance promotion tools could include a combination of the following: frequently asked questions, information sheets, website notifications, the leveraging of communication opportunities with trade associations, and direct mail-outs to Canadian companies.

The proposed Amendments would be made under CEPA; therefore, enforcement officers would, when verifying compliance with the proposed Amendments, apply the compliance and enforcement policy for CEPA. The policy sets out the range of possible enforcement responses to alleged violations. Following an inspection or investigation, when an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer would choose the appropriate enforcement action based on the policy.

Service standards

The proposed Amendments would not have an impact on current service standards and performance indicators for issuing permits under the Regulations.

Contacts

Astrid Télasco
Director
Waste Reduction and Management Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: mt-tm@ec.gc.ca

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le 1er janvier 2025, soit plusieurs mois après la publication prévue des modifications définitives dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Cette date d'entrée en vigueur devrait donner suffisamment de temps aux intervenants touchés pour se familiariser avec les modifications proposées.

Conformité et application

Les documents et les activités de promotion de la conformité seraient axés sur les changements touchant les détenteurs actuels de permis, les éventuelles nouvelles entreprises réglementées et les autres principaux intervenants, notamment les entreprises et les associations de transport. Les outils de promotion de la conformité pourraient comprendre une combinaison de ce qui suit : foires aux questions, fiches d'information, avis publiés sur le Web, occasions de communication avec les associations commerciales mises à profit, et envois postaux directement aux entreprises canadiennes.

Les modifications proposées seraient prises en vertu de la LCPE; par conséquent, les agents d'application de la loi mettraient en application la politique d'observation et d'application de la LCPE au moment de vérifier la conformité aux modifications proposées. La politique définit l'éventail des interventions possibles pour faire appliquer la loi en cas d'infraction présumée. Après une inspection ou une enquête, lorsqu'un agent d'application de la loi découvre une infraction présumée, celui-ci choisirait la mesure d'application de la loi qui convient en se fondant sur la politique.

Normes de service

Les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur les normes de service et les indicateurs de rendement actuels quant à la délivrance de permis au titre du Règlement.

Personnes-ressources

Astrid Télasco
Directrice
Division de la réduction et de la gestion des déchets
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 9e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : mt-tm@ec.gc.ca

Maria Klimas
Director
Regulatory Analysis and Valuation Division
Environment and Climate Change Canada
Fontaine Building
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: ravd.darv@ec.gc.ca

Maria Klimas
Directrice
Division d'analyse réglementaire et valuation
Environnement et Changement climatique Canada
Édifice Fontaine
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : ravd.darv@ec.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, under subsection 332(1)[a] of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b], that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations* under sections 191 and 286.1[c] of that Act and subsection 5(1) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*[d].

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Regulations or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b] and stating the reasons for the objection. Persons filing comments are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website. Persons filing comments by any other means, and persons filing a notice of objection, should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and send the comments or notice of objection to Astrid Télasco, Director, Waste Reduction and Management Division, Department of the Environment, Place Vincent Massey, 351 Saint-Joseph Boulevard, 9th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (email: mt-tm@ec.gc.ca).

A person who provides the Minister with information may also submit a request for confidentiality under section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*[b].

Ottawa, September 21, 2023

Wendy Nixon
Assistant Clerk of the Privy Council

[a] S.C. 2004, c. 15, s. 31
[b] S.C. 1999, c. 33
[c] S.C. 2009, c. 14, s. 80
[d] S.C. 2009, c. 14, s. 126

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)[a] de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b], que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 191 et 286.1[c] de cette loi et du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*[d] se propose de prendre le *Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de règlement ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b]. Ceux qui présentent des observations sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. Ceux qui présentent leurs observations par tout autre moyen, ainsi que ceux qui présentent un avis d'opposition, sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada,* ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Astrid Télasco, directrice, Division de la réduction et de la gestion des déchets, Environnement et Changement climatique Canada, Place Vincent-Massey, 351, boul. Saint-Joseph, 9e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (courriel : mt-tm@ec.gc.ca).

Quiconque fournit des renseignements au ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[b].

Ottawa, le 21 septembre 2023

La greffière adjointe du Conseil privé
Wendy Nixon

[a] L.C. 2004, ch. 15, art. 31
[b] L.C. 1999, ch. 33
[c] L.C. 2009, ch. 14, art. 80
[d] L.C. 2009, ch. 14, art. 126

Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations

Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations

1 (1) The definition *OECD Decision C(2001)107/FINAL* in section 1 of the *Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*[1] is repealed.

(2) Section 1 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

OECD Decision OECD/LEGAL/0266 means the Decision of the Council of the Organisation for Economic Co-operation and Development, entitled *Decision of the Council on the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations*, dated December 31, 2020. (*décision OECD/LEGAL/0266 de l'OCDE*)

2 (1) The portion of subsection 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Definition of *hazardous waste*

2 (1) For the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and these Regulations, ***hazardous waste*** means anything that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1 or that can no longer be used for its original purpose or be used in its entirety for another purpose and that

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Exclusions — movement within Canada

(3) For the purposes of the provisions of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act that relate to the movement of hazardous waste within Canada and for the purposes of Part 2 of these Regulations, hazardous waste referred to in subsection (1) does not include anything set out in item 9 of Schedule 6.

[1] SOR/2021-25

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses

1 (1) La définition de *décision C(2001)107/FINAL de l'OCDE*, à l'article 1 du *Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*[1], est abrogée.

(2) L'article 1 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

décision OECD/LEGAL/0266 de l'OCDE La décision OECD/LEGAL/0266 de l'Organisation de coopération et de développement économiques intitulée *Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation*, en date du 31 décembre 2020. (*OECD Decision OECD LEGAL/0266*)

2 (1) Le passage du paragraphe 2(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Définition de *déchet dangereux*

2 (1) Pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et celle du présent règlement, ***déchet dangereux*** s'entend de toute chose qui est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1, ou qui ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni être entièrement utilisée à d'autres fins et qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exclusions — mouvement au Canada

(3) Pour l'application des dispositions de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi relatives au mouvement de déchets dangereux au Canada et de la partie 2 du présent règlement, n'est pas un déchet dangereux visé au paragraphe (1) toute chose visée à l'article 9 de l'annexe 6.

[1] DORS/2021-25

3 (1) The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Waste considered hazardous for export

3 (1) Anything that is to be disposed of using one of the operations set out in column 2 of Part 1 of Schedule 1 or that can no longer be used for its original purpose or be used in its entirety for another purpose, even if it is not *hazardous waste* within the meaning of subsection 2(1), is considered to be hazardous waste for the purposes of Division 8 of Part 7 and Part 10 of the Act and Divisions 1 to 4, 7 and 8 of Part 1 of these Regulations if it is to be exported to a country of destination or conveyed in transit through Canada or a foreign country and

(2) Paragraph 3(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the country of destination is a party to the Convention and it is one of

(i) the hazardous wastes referred to in Article 1, subparagraph 1(a) of the Convention, with the exception of wastes referred to in Article 1, paragraphs 3 and 4 of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada,

(ii) the other wastes referred to in Article 1, paragraph 2 of the Convention, with the exception of wastes referred to in Article 1, paragraphs 3 and 4 of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

4 (1) The portion of paragraph 4(2)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) that is to be imported from a country of origin, or exported to a country of destination, that is subject to OECD Decision OECD/LEGAL/0266, and, if applicable, that is to be conveyed in transit only through a country that is subject to that Decision, if it

(2) The portion of paragraph 4(2)(g) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(g) that is to be imported from a country of origin, or exported to a country of destination, that is subject to OECD Decision OECD/LEGAL/0266, and, if applicable, that is to be conveyed in transit only through a country that is subject to that Decision, if it

3 (1) Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Déchet considéré comme dangereux pour l'exportation

3 (1) Toute chose qui, d'une part, est destinée à être exportée dans un pays de destination ou à transiter par le Canada ou un pays étranger et, d'autre part, est destinée à être éliminée selon une opération prévue à la colonne 2 de la partie 1 de l'annexe 1, ou qui ne peut plus être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été conçue ni être entièrement utilisée à d'autres fins, même s'il ne s'agit pas d'un *déchet dangereux* au sens du paragraphe 2(1), est considérée comme un déchet dangereux pour l'application de la section 8 de la partie 7 et de la partie 10 de la Loi et des sections 1 à 4, 7 et 8 de la partie 1 du présent règlement si elle remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

(2) L'alinéa 3(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le pays de destination est partie à la Convention et elle est :

(i) soit l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada,

(ii) soit l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada.

4 (1) Le passage de l'alinéa 4(2)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) sous réserve des conditions ci-après, elle doit être importée d'un pays d'origine assujetti à la décision OECD/LEGAL/0266 de l'OCDE ou être exportée dans un pays de destination assujetti à cette décision et transiter, le cas échéant, uniquement par un pays assujetti à cette même décision :

(2) Le passage de l'alinéa 4(2)g) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

g) sous réserve des conditions ci-après, elle doit être importée d'un pays d'origine assujetti à la décision OECD/LEGAL/0266 de l'OCDE ou être exportée dans un pays de destination assujetti à cette décision et transiter, le cas échéant, uniquement par un pays assujetti à cette même décision :

(3) Subsection 4(3) of the Regulations is amended by striking out "or" at the end of paragraph (h), by adding "or" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):

(j) that satisfies the following conditions:

(i) it is anything set out in item 7 or 9 of Schedule 6, and

(ii) it is to be recycled by means of a recycling operation set out in column 2 of Part 2 of Schedule 1.

5 Paragraph 5(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the country of destination is a party to the Convention and it is one of

(i) the hazardous wastes referred to in Article 1, subparagraph 1(a) of the Convention, with the exception of wastes referred to in Article 1, paragraphs 3 and 4 of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada,

(ii) the other wastes referred to in Article 1, paragraph 2 of the Convention, with the exception of wastes referred to in Article 1, paragraphs 3 and 4 of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

6 (1) Clause 14(1)(u)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more other authorized facilities in Canada and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

(3) Le paragraphe 4(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

j) elle remplit les conditions suivantes :

(i) il s'agit de toute chose visée aux articles 7 ou 9 de l'annexe 6,

(ii) elle est destinée à être recyclée selon une opération de recyclage prévue à la colonne 2 de la partie 2 de l'annexe 1.

5 L'alinéa 5(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le pays de destination est partie à la Convention et elle est :

(i) soit l'un des déchets dangereux visés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada,

(ii) soit l'un des autres déchets visés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada.

6 (1) La division 14(1)u)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue leur élimination selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou de leur recyclage selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs autres installations agréées situées au Canada, et communique au ministre le nom et l'adresse de ces installations agréées, le nom des personnes-ressources à ces installations, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

(2) Clause 14(1)(v)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation at one or more authorized facilities in Canada and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

7 The Regulations are amended by adding the following after the heading of Division 2 of Part 1:

Export Prohibited to Certain Countries

Hazardous waste

18.1 (1) It is prohibited for any person to export *hazardous waste*, as defined in subsection 2(1), with the exception of those set out in item 9 of Schedule 6, provided they do not meet any of the conditions set out in paragraphs 2(1)(b) to (e), or anything defined or considered to be hazardous waste under the legislation of the country of destination and that country is a party to the Convention, or anything considered to be hazardous waste under subparagraph 3(1)(c)(i), to countries not listed in Annex VII of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

Hazardous recyclable material

(2) It is prohibited for any person to export *hazardous recyclable material*, as defined in subsection 4(1), with the exception of those set out in item 9 of Schedule 6, provided they do not meet any of the conditions set out in paragraphs 4(1)(b) to (e), or anything considered to be hazardous recyclable material under subparagraph 5(1)(c)(i), to countries not listed in Annex VII of the Convention, as it read on May 5, 1992, as amended from time to time, to the extent that the amendments are binding on Canada.

(2) La division 14(1)v)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou de leur recyclage selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs installations agréées situées au Canada, et communique au ministre le nom et l'adresse de ces installations agréées, le nom des personnes-ressources à ces installations, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après le titre de la section 2 de la partie 1, de ce qui suit :

Exportations interdites vers certains pays

Déchets dangereux

18.1 (1) Il est interdit à toute personne d'exporter des *déchets dangereux*, au sens du paragraphe 2(1), à l'exclusion de ceux visés à l'article 9 de l'annexe 6 qui ne remplissent pas les conditions visées aux alinéas 2(1)b) à e), ou toute chose qui est définie ou considérée comme un déchet dangereux, selon la législation du pays de destination, partie à la Convention, ou toute chose qui est considérée comme un déchet dangereux, aux termes du sous-alinéa 3(1)c)(i), vers un pays qui ne figure pas à l'annexe VII de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada.

Matières recyclables dangereuses

(2) Il est interdit à toute personne d'exporter des *matières recyclables dangereuses*, au sens du paragraphe 4(1), à l'exclusion de celles visées à l'article 9 de l'annexe 6 qui ne remplissent pas les conditions visées aux alinéas 4(1)b) à e), ou toute chose qui est considérée comme une matière recyclable dangereuse, aux termes du sous-alinéa 5(1)c)(i), vers un pays qui ne figure pas à l'annexe VII de la Convention, dans sa version au 5 mai 1992, avec ses modifications successives, dans la mesure où elles lient le Canada.

Permit Required Prior to Movement

Requirement

18.2 Any person who intends to export a shipment that contains hazardous waste or hazardous recyclable material must, prior to any movement of the shipment for that purpose, hold a permit authorizing the movement.

8 (1) Clause 26(1)(v)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more other authorized facilities in the country of destination and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

(2) Clause 26(1)(w)(iii)(A) of the Regulations is replaced by the following:

(A) make all necessary arrangements to dispose of the hazardous waste by means of a final disposal operation or an interim disposal operation followed by a final disposal operation, or to recycle the hazardous recyclable material by means of a final recycling operation or an interim recycling operation followed by a final recycling operation, at one or more authorized facilities in the country that is represented by the competent authority and provide the Minister with the name and address of, and the name of a contact person for, those authorized facilities, the reference number of the movement document and, for each type of hazardous waste or hazardous recyclable material, the line number of the applicable line entry in the movement document, the quantity in kilograms or litres and the applicable disposal or recycling code set out in column 1 of either Part 1 or 2 of Schedule 1, or

Permis requis avant tout mouvement

Exigence

18.2 Toute personne qui entend exporter un envoi contenant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doit, avant tout mouvement de l'envoi à cette fin, détenir un permis autorisant le mouvement.

8 (1) La division 26(1)v)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou de leur recyclage selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs autres installations agréées situées dans le pays de destination, et communique au ministre le nom et l'adresse de ces installations agréées, le nom des personnes-ressources à ces installations, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

(2) La division 26(1)w)(iii)(A) du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(A) il fait tous les arrangements nécessaires en vue de leur élimination selon une opération finale d'élimination ou selon une opération préalable d'élimination suivie d'une opération finale d'élimination, ou de leur recyclage selon une opération finale de recyclage ou selon une opération préalable de recyclage suivie d'une opération finale de recyclage, dans une ou plusieurs installations agréées situées dans le pays représenté par l'autorité compétente, et communique au ministre le nom et l'adresse de ces installations agréées, le nom des personnes-ressources à ces installations, le numéro de référence du document de mouvement et, pour chaque type de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses, le numéro de la ligne de renseignements pertinente dans ce document, la quantité — exprimée en kilogrammes ou en litres — et le code d'élimination ou de recyclage applicable prévu à la colonne 1 de l'une ou l'autre des parties 1 et 2 de l'annexe 1,

9 The Regulations are amended by adding the following before section 31:

Permit required prior to movement

30.1 Any person who intends to export from and import to Canada following transit through a foreign country a shipment that contains hazardous waste or hazardous recyclable material must, prior to any movement of the shipment for that purpose, hold a permit authorizing the movement.

10 Clause 1(j)(iii)(J) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable materials that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

11 Clause 2(j)(iii)(J) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

12 Clause 3(i)(iii)(J) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

13 Clause 4(i)(iii)(J) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(J) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

14 Clause 5(j)(iii)(I) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(I) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of

9 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l'article 31, de ce qui suit :

Permis requis avant tout mouvement

30.1 Toute personne qui entend exporter du Canada et importer au Canada après un transit par un pays étranger un envoi contenant des déchets dangereux ou des matières recyclables dangereuses doit, avant tout mouvement de l'envoi à cette fin, détenir un permis autorisant le mouvement.

10 La division 1j)(iii)(J) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

11 La division 2j)(iii)(J) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

12 La division 3i)(iii)(J) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

13 La division 4i)(iii)(J) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(J) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

14 La division 5j)(iii)(I) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans

Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

15 Clause 6(j)(iii)(I) of Schedule 3 to the Regulations is replaced by the following:

(I) in the case of hazardous waste or hazardous recyclable material that is set out in column 2 of Schedule 6 or 12 or column 3 of Schedule 8 or that contains a substance that is set out in column 3 of Schedule 7, the applicable codes, if any, set out in column 1 of the applicable Schedule,

16 The Regulations are amended by replacing "OECD Decision C(2001)107/FINAL" with "OECD Decision OECD/LEGAL/0266" in the following provisions:

(a) the definition *competent authority* in section 1;

(b) subparagraph 10(a)(i);

(c) paragraph 14(1)(c);

(d) subparagraph 19(a)(ii);

(e) subparagraph 22(a)(i);

(f) paragraph 26(1)(c);

(g) subparagraph 34(a)(i);

(h) subparagraph 44(a)(i);

(i) clause 1(j)(iii)(I) of Schedule 3;

(j) clause 2(j)(iii)(I) of Schedule 3;

(k) clause 3(i)(iii)(I) of Schedule 3;

(l) clause 4(i)(iii)(I) of Schedule 3;

(m) clause 5(j)(iii)(H) of Schedule 3; and

(n) clause 6(j)(iii)(H) of Schedule 3.

17 The English version of the Regulations is amended by replacing "OECD Decision C(2001) 107/FINAL" with "OECD Decision OECD/LEGAL/0266" in the following provisions:

(a) subparagraph 10(a)(ii);

(b) subparagraph 22(a)(ii);

(c) subparagraph 34(a)(ii); and

(d) subparagraph 44(a)(ii).

la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

15 La division 6j)(iii)(I) de l'annexe 3 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

(I) dans le cas d'un déchet dangereux ou d'une matière recyclable dangereuse figurant dans la colonne 2 des annexes 6 ou 12 ou dans la colonne 3 de l'annexe 8 ou contenant une substance figurant dans la colonne 3 de l'annexe 7, les codes applicables, le cas échéant, prévus à la colonne 1 de l'annexe pertinente en cause,

16 Dans les passages ci-après du même règlement « décision C(2001)107 de l'OCDE » est remplacée par « décision OECD/LEGAL/0266 de l'OCDE » :

a) la définition de *autorité compétente* à l'article 1;

b) le sous-alinéa 10a)(i);

c) l'alinéa 14(1)c);

d) le sous-alinéa 19a)(ii);

e) le sous-alinéa 22a)(i);

f) l'alinéa 26(1)c);

g) le sous-alinéa 34a)(i);

h) le sous-alinéa 44a)(i);

i) la division 1j)(iii)(I) de l'annexe 3;

j) la division 2j)(iii)(I) de l'annexe 3;

k) la division 3i)(iii)(I) de l'annexe 3;

l) la division 4i)(iii)(I) de l'annexe 3;

m) la division 5j)(iii)(H) de l'annexe 3;

n) la division 6j)(iii)(H) de l'annexe 3.

17 Dans les passages ci-après de la version anglaise du même règlement, « OECD Decision C(2001) 107/FINAL » est remplacé par « OECD Decision OECD/LEGAL/0266 » :

a) le sous-alinéa 10a)(ii);

b) le sous-alinéa 22a)(ii);

c) le sous-alinéa 34a)(ii);

d) le sous-alinéa 44a)(ii).

18 Schedule 6 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 6" with the following:

(Paragraph 2(1)(a), subsection 2(3), paragraph 4(1)(a), subparagraph 4(3)(j)(i), paragraph 14(1)(e), section 18.1, paragraph 26(1)(f), clause 78(1)(a)(iii)(I) and Schedules 3 and 4)

19 Schedule 6 to the Regulations is amended by adding the following after item 8:

	Column 1	Column 2
Item	Code	Description of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material
9	HAZ9	Other electrical and electronic equipment, not including those set out in code HAZ7.

20 Item 3 of Schedule 9 to the Regulations is repealed.

Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)

21 The schedule to the *Regulations Designating Regulatory Provisions for Purposes of Enforcement (Canadian Environmental Protection Act, 1999)*[2] is amended by adding the following in numerical order:

	Column 1	Column 2
Item	Regulations	Provisions
40	*Cross-border Movement of Hazardous Waste and Hazardous Recyclable Material Regulations*	(a) subsections 18.1(1) and (2)

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Regulations

22 Item 1 of Division 12 of Part 5 of Schedule 1 to the *Environmental Violations Administrative*

[2] SOR/2012-134

18 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 6 », à l'annexe 6 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(alinéa 2(1)a), paragraphe 2(3), alinéa 4(1)a), sous-alinéa 4(3)j)(i), alinéa 14(1)e), article 18.1, alinéa 26(1)f), division 78(1)a)(iii)(I) et annexes 3 et 4)

19 L'annexe 6 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Code	Description des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses
9	HAZ9	Autres équipements électriques et électroniques, à l'exclusion de ceux visés par le code HAZ7

20 L'article 3 de l'annexe 9 du même règlement est abrogé.

Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

21 L'annexe du *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application — Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*[2] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Règlement	Dispositions
40	*Règlement sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*	a) paragraphes 18.1(1) et (2)

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement

22 L'article 1 de la section 12 de la partie 5 de l'annexe 1 du *Règlement sur les pénalités*

[2] DORS/2012-134

Monetary Penalties Regulations[3] **is replaced by the following:**

	Column 1	Column 2
Item	**Provision**	**Violation Type**
1	18.1(1)	B
2	18.1(2)	B
3	18.2	B
4	30.1	B
5	78(2)	A

Coming into Force

23 These Regulations come into force on January 1, 2025.

administratives en matière d'environnement[3] **est remplacé par ce qui suit :**

	Colonne 1	Colonne 2
Article	**Disposition**	**Type de violation**
1	18.1(1)	B
2	18.1(2)	B
3	18.2	B
4	30.1	B
5	78(2)	A

Entrée en vigueur

23 Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2025

[3] SOR/2017-109

[3] DORS/2017-109

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator
Application to export electricity to the United States
Teck Metals Ltd. 3006

Canadian International Trade Tribunal
Appeals
Notice No. HA-2023-010 3008
Expiry review of order
Seamless carbon or alloy steel oil and gas well casing 3009

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Decisions 3011
* Notice to interested parties 3010

Public Service Commission
Public Service Employment Act
Permission and leave granted (Trudel, Marc) 3011

GOVERNMENT NOTICES

Health, Dept. of
Canadian Environmental Protection Act, 1999
Guidelines for Canadian Drinking Water Quality – Iron 2993
Proposed Residential Indoor Air Quality Guidelines for Benzene 2997

Innovation, Science and Economic Development Canada
Radiocommunication Act
Notice No. DGSO-007-23 — Decision on Conditions of Licence relating to the Provision of Service within the Toronto Transit Commission (TTC) Subway System 2999

Privy Council Office
Appointment opportunities 3000

MISCELLANEOUS NOTICES

Indemnity National Insurance Company
Application to establish a Canadian branch 3013

PARLIAMENT

House of Commons
* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament) 3005

PROPOSED REGULATIONS

Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs, Dept. of, Dept. of the Environment, and Parks Canada Agency
Mackenzie Valley Resource Management Act, Canada National Parks Act, and Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act
National Parks of Canada Land Use Planning Regulations 3015

Environment, Dept. of the
Canadian Environmental Protection Act, 1999 and Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act
Regulations Amending Certain Department of the Environment Regulations 3056

---

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Indemnity National Insurance Company
Demande d'établissement d'une succursale canadienne 3013

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du
Possibilités de nominations 3000

Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Loi sur la radiocommunication
Avis nº DGSO-007-23 — Décision sur les conditions de licence relatives à la prestation de services au sein du réseau de métro de la Commission de transport de Toronto (CTT)..... 2999

Santé, min. de la
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Projet de Lignes directrices sur la qualité de l'air intérieur résidentiel pour le benzène ... 2997
Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada : Fer 2993

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique
Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission et congé accordés (Trudel, Marc)..... 3011

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
* Avis aux intéressés..... 3010
Décisions 3011

Régie de l'énergie du Canada
Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis
Teck Metals Ltd. 3006

COMMISSIONS (*suite*)

Tribunal canadien du commerce extérieur
Appels
Avis nº HA-2023-010 3008
Réexamen relatif à l'expiration de l'ordonnance
Caissons sans soudure en acier au carbone ou en acier allié pour puits de pétrole et de gaz..... 3009

PARLEMENT

Chambre des communes
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44e législature) 3005

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Environnement, min. de l'
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) et Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement
Règlement modifiant certains règlements (ministère de l'Environnement)..... 3056

Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord, min. des, min. de l'Environnement, et Agence Parcs Canada
Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie, Loi sur les parcs nationaux du Canada et Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement
Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada 3015

---

* Cet avis a déjà été publié.